EMPIRE CHÉRIFIEN

Protectorat de la République Française AU MAROC

| ABONNEMENTS: | | | | | | |
|--------------|---------------------------|-----------------------|----------|--|--|--|
| | Zone frances et Tanger | FRANCE et Colonies | ETRANGER | | | |
| Mois | 8 fr. | 9 fr | 10 fr. | | | |
| MOIS | 11 . | 16 > | 18 - | | | |
| 4 AFR | 26 = | 28 . | 30 - | | | |

ON PEUT S'ABONNAR :

A la Résidence de France, à Rabat. à l'Office du Protectorat du Maroc à Paris et dars tous les bureaux de poste. Les abonnements parient du 1º de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION : Résidence Genérale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du Bulletin Officiel.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces judiciaires, (la ligne de 34 letlégales tres, corps 8, et administratives 1 fr. 50.

Arretes Residentiels des 12 décembre 1913 et 23 decembre 1919 (B. O. nº 6) et 375 des 19 decembre 1913 et 29 décembre 1919).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

| | | - | = |
|---|--|------------|----|
| | SOMMAIRE | | |
| | PA | OB | |
| | Conseil des Vizirs. — Séance du 25 décembre 1920 | 34 | ١ |
| | PARTIE OFFICIELLE | | |
| | 91 | | ١ |
| | Dahir du 24 novembre 1920 (12 Rebia II 1339) autorisant la ville de Casabianca a proroger la Convention du 25 mai 1920 passée entre elle et le Grédit Foncier d'Algérie et de Tunisie pour l'ouverture d'un crédit en compte courant de la somme de | | - |
| | Cinquante millions | 34 | |
| | Marrakech certains immeubles domaniaux précèdemment | | |
| | acquis des époux Mazères | 34 | |
| | Dahir du 11 décembre 1920 (29 Rebia I 1339) portant suspension des | | |
| | effets de l'article 8 du dahir du 5 juillet 1920 sur la plus-va- | | |
| | lue immobilière. Dahir du 14 décembre 1920 (2 Rebia II 1339) relatif à la législation | 35 | |
| | applicable à certaines alienations de terres collectives. | 35 | |
| | Dahir du 29 décembre 1920 (17 Rebia II 1339) modifiant les ressorts | oo | |
| | judiciaires de la zone française de l'Empire Chériften | 35 | |
| | Dahir du 7 janvier 1921 726 Rebia II 13391 modifiant le dahir du 9 | | |
| | juillet 1920 122 Chaoual 13381 portant fixation du Budget général de l'Etat pour l'Exercice 1920. | 0.1 | |
| | Arrêté viziriel du 20 août 1920 (5 Hidja 1338) portant nomination de | 36 | |
| | nouveaux membres des Conseils d'Administration des So- | 1740 | |
| | ciètés indigênes de Prévoyance de la Région de la Chaquia | 37 | 1 |
| | Arrêté viziriel du 20 août 1920 15 Hidja 13381 relatif aux djemaas de | 78. AMA | |
| • | tribus de la Chaonia Arrêté viziviel du 4 décembre 1920 (22 Rebia I 1339) étendant à la | 37 | Ĭ |
| | ville de Sefron le régime des droits de portes. | | |
| | Arrêté viziriel du 4 décembre 1920 / 22 Rebia I 1339 étendant à la villa | 40 | 1 |
| | de Marrakech le régime des droits de portes . | 4 | () |
| | Arrêté viziriel du 4 décembre 1920 (22 Rebia I 1539) étendant à la ville | | |
| | de Taza le régime des droits de portes | 4 | (|
| | Arrêté viziriel du 4 décembre 1339 (22 Rebia I 1339) portant nomi- nation des membres de la Commission Consultative des | | |
| | Séquestres de Guerre | 4 | 1 |
| | Arrêtê viziriel du 11 décembre 1920 139 Rebia I 13391 portant dési- | | |
| | gnation des tribus de coutumes herbères | 4 | i |
| | Arrêté viziriei du 20 décembre 1920 ps Rebia II 1339 portant cessi- bilité par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique | | |
| | de deux parcelles nécessaires à la construction de bati | | |
| | ments administratifs et à l'aménagement des rues H Lot | | |
| | Y, riveraines de ces parcelles et prévues au plan d'ami | | |
| | nagement du quartier de la Gare à Rabat . Arrêté viziriel du 21 décembre 1920 [9 Rebia II 1339] autorisant les | | 4 |
| | bureaux de postes de la zone française du Marge à émottre | | |
| | des mandats-cartes et mandrts-lettres payables à domicile | | |
| | en France et en Algérie | | 4 |

| 1 | |
|----|--|
| B | Arrêté viziriel du 28 décembre 1920 116 Rebia 11/13391 modifiant l'af- rêté viziriel du 28 juillet 1920 111 Kaada 13381 portant orga- nisation du personnel des Services de la Direction Géné- |
| . | rale des Travaux Publics |
| 34 | Arrêté viziriel du 28 décembre 1920 116 Rebia II 1339; autorisant le personnel subalterne du Service des Contrôles Civils à utili- ser les automotrices pour certains déplacements de ser- |
| | vice |
| 34 | Arcêté viziriel du 29 décembre 1920/17 Rebia II 1339) modifiant l'ar- rêté du 27 juillet 1920 portant réorganisation du Service Pénitentiaire |
| 34 | Arrêté viziriel du 25 décembre 1920 [13 Rebia II 4339] portant adjonc- tion au tarif spécial P. V. 19 des chemins de fer a voie de |
| | 0000 en ce qui concerne le transport de l'alfa |
| 35 | en che' des Régions civiles le polivoir d'approuver les procès-verbaux d'adjudication et les marchés de gré à gré |
| 35 | concernant des fournitures, travaux ou transports, paya- bles sur les crédits délégués aux Régions |
| 35 | Arrêté résidentiel du 2 janvier 1921 portant, rénouvellement des pouvoirs de la Chambre Mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Marrakech. |
| 36 | Arrêté résidentiel du 2 janvier 1921 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre Mixte d'Agriculture, de Commerce et d'Industrie de Sall |
| 37 | Ordre Général no 227 |
| 37 | Arrêté du Directeur Général des Travaux Publics autorisant MM. Astaud et Gras à installer une boyauderie à Sall |
| | A rête du Directeur de l'Office des P.T.T. relatif à l'ouverture d'une distribution des Postes à Bou Laouane |
| 40 | Tableau d'avancement du personnel des agents de Secrétariat des juridictions françaises pour l'année 1921 |
| 40 | Tableau d'avancement pour l'accès au grade de commis-greslier |
| 40 | des juridictions françaites Tableau d'avancement du personnel de l'Interprétariat judiciaire pour l'année 1921 |
| 40 | Nominations, démissions et nominations rapportées dans divers Services administratifs |
| 41 | Classement et affectations dans le personnel du Service des Rensei- gnements |
| | PARTIE NON OFFICIELLE |
| | Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la |
| | date du ier janvier 1921 Avis aux militaires libérés des classes 1918, 1919 et 1920 qui ont bé- |
| 41 | néficié des dispositions de l'article 90 de la Loi du 21 mars 1905. |
| 49 | Avis relatif à la mise en recouvrement de la Taxe urbaine de la ville de Mogador pour l'année 1920 |

Avis relatif aux exportations de mais .

48

51

Liste des permis de recherches de mines accordes pendant le mois de décembre 1920.

Propriété Foncière. — Conservation de Rabat: Extraits de réquisident n° 96° 1. 275 inclus, Erclus a la E.C. de 4° f. 21 decembre 1920; Avis de clôtures de bornages n° 1567. — Conservation de Casablanca: Extraits de réquisitions n° 3635 à 3657 inclus; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 1838, 2953, 2954 et 2915; Avis de récuverture des délais pour le dépôt des oppositions concernant la propriété dite:

«Ferme Américaine»; Avis de clôtures de bornages n° 1593, 1779, 2085, 2140, 2251, 2558, 2592, 2600, 2610, 2615, 2705, 2743, 2760, 2775, 2776, 2777, 2782 et 2818. — Conservation d'Oujda: Avis de clôtures de bornages n° 246, 256 et 261

Annonces et avis divers.

CONSEIL DES VIZIRS

Séance du 25 décembre 1920

Le Conseil des Vizirs s'est réuni le samedi 25 décembre 1920, à Fès, sous la présidence de S. M. Chérifienne.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 24 NOVEMBRE 1920 (12 Rebia I 1339) autorisant la ville de Casablanca à proroger la convention du 25 mai 1920 passé centre elle et le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie pour l'ouverture d'un crédit en compte courant de la somme de cinquante millions.

LOUANGE A DIEU SEUL 1

(Grand Sceau de Moulay Yousset).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la convention passée à Paris, le 25 mai 1920, entre le Grédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, représenté par M. Jourdanne, administrateur-directeur, d'une part, et M. Pietri, Directeur Général des Finances du Protectorat, agissant au nom de la ville de Gasablanca, d'autre part;

Vu l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919, portant règlement sur la Comptabilité municipale et notamment l'article 33 ;

Vu le dahir du'7 août 1920 (21 Kaada 1338), autorisant la ville de Casablanca à se faire ouvrir auprès du Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, un crédit en compte courant de la somme de 50 millions de francs,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La ville de Casablanca est autorisée proroger pour une durée de trois mois la Convention du 25 mai 1920, par laquelle le Crédit Foncier d'Algéric et de Tunisie lui ouvrait un crédit en compte courant de la somme de 50 millions.

Le maximum de ce crédit sera toutefois ramené à sō millions et le taux de l'intérêt sera porté de 5 % à 6,50 %.

Fait à Meknès, le 12 Rebia I 1339. (24 novembre 1920).

Vu pour promulgation et mase à exécution :

Meknès, le 27 novembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 7 DÉCEMBRE 1920 (25 Rebia I 1339) attribuant à la ville de Marrakech certains immeubles domaniaux précédemment acquis des époux Mazeres.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne.

Considérant qu'aux termes d'une convention intervenue le 13 décembre entre l'Administration des Domaines de l'Etat, d'une part, et la dame Pincemin, Marie, Léontine, épouse du docteur Mazeres, Edouard, à Marrakech, dûment autorisée par son mari, d'autre part, ladite dame Mazeres s'est engagee à céder à l'Etat, tant à titre gratuit qu'à titre de vente et d'échange avec soulte, une certaine étendue d'immeubles non bâtis, lui appartenant en propre et sis à Marrakech;

Vu le dahir du 28 décembre 1919 (3 Rebia I 1338), approuvant l'échange ci-dessus;

Vu l'arrêté viziriel du 27 décembre 1919 (2 Rebia I 1338), approuvant la donation et la vente-objet de la convention susvisée;

Vu l'arrêté viziriel du 8 mars 1920 (16 Djoumada II 1338), augmentant la soulte à payer par l'Etat à Mme Mazeres,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

Anticle Premier. — Sont attribués à la ville de Marrakech, les divers terrains acquis par l'Etat, de Mme Pincemin, Marie, Léontine, épouse Mazeres, conformément à la convention intervenue à cet effet, le 13 décembre 1919, entre ladite dame Mazeres, à ce dûment autorisée par son mari, et l'Administration des Domaines de l'Etat, approuvée par le dahir du 28 décembre 1919 (3 Rebia I 1338), et l'arrêté viziriel du 27 decembre 1919 (2 Rebia I 1338).

Ces terrains sont destinés à être transformés en jardins publics ou à être incorporés à la voirie municipale.

Toutelois, la parcelle des dits terrains, située à l'angle de la place Djemaa-el-F'na, destinée à recevoir des constructions, par exception aux dispositions qui précèdent, continuera à faire partie du Domaine privé de l'Etat.

Aicr. 2. — La ville de Marrakech versera directement à Mine Mazeres, le prix des terrains attribués à cette ville par le présent dahir, calculé conformément à la convention du 13 décembre 1919 susvisée, ainsi que la soulte visée à l'arrêté viziriel du 8 mars 1920 (16 Djoumada II 1338).

Elle supportera également tous les frais afférents à l'opération.

Fait à Meknès, le 25 Rebia I 1339, (7 décembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution : . Rabat, le 10 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général : Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE. DAHIR DU 11 DECEMBRE 1920 (29 Rebia I 1339) portant suspension des effets de l'article 8 du dahir du 5 juillet 1920 sur la plus-value immobilière.

EXPOSÉ DES MOTIFS

L'article 8 du dabir du 5 juillet 1920 porte que la taxe de plus-value est exigible, dans les cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, sur le montant de l'indemnité excédant le prix de revient de l'immeuble exproprié.

Mais il a paru que l'application immédiate de l'article 8 était trop rigoureuse, du fait que les accords entre les propriétaires et les municipalités, en vue de l'aménagement des villes, n'avaient pas fait état jusqu'ici du payement des taxes de plus-value.

Pour ce motif, le présent dahir a pour objet de retarder,

pendant un an, l'application de l'article 8 précité.

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut, en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Sont suspendus, pour la durée d'une année, à compter du 15 juillet 1920, les effets de l'article 8 du dahir du 5 juillet 1920 sur la plus-value immobilière.

Seront, en conséquence, exonérées des droits d'enregistrement et de la taxe de plus-value immobilière, les opérations d'expropriation pour cause d'utilité publique constatées par acte ayant date certaine entre le 15 juillet 1920 et , le 14 juillet 1921.

Fait à Fès, le 29 Rebia I 1339, (11 décembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1920. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

PAHIR DU 14 DÉCEMBRE 1920 (2 Rebia II 1339) relatif à la législation applicable à certaines alienations de terres collectives

LOUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions de l'article 14 du dahir du 27 avril 1919 (26 Redjeb 1337), organisant la tutelle administrative des collectivités indigènes et régle-

mentant la gestion et l'aliénation des biens collectifs, ne sont pas applicables aux aliénations de biens collectifs régulièrement consenties. Sans stipulation de remploi, antérieurement au dahir susvisé. Il en est de même des transactions dûment approuvées par le conseil de tutelle, auxquelles pourront donner lieu les dites aliénations.

Fait à Fès, le 2 Rébia II 1339, (14 décembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 7 janvier 1921.

Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

DAHIR DU 29 DECEMBRE 1920 (17 Rebia II 1339) modifiant les ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire Chérifien

LCUANGE A DIEU SEUL!

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Caïds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

12 août 1913 (9 name 1831);

Vu Notre dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335),

sur les ressorts judiciaires ;

Vu l'article 18 de Notre dahir du 1er septembre 1920 (17 Hidja 1338) portant additions et modifications aux titres I et II de Notre dahir organique du 12 août 1913 (9 Ramadan 1331);

Considérant que la création de nouveaux tribunaux de paix à Casablanca, à Rabat et à Meknès, doit entraîner la modification des ressorts judiciaires de la zone française de l'Empire Chérifien,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de Notre dahir du 22 décembre 1916 (26 Safar 1335), sont remplacées par les dispositions suivantes.

Les ressorts des tribunaux français institués sur le territoire de la zone française de l'Empire chérifien, sont ainsi fixés:

Tribunal de paix de Casablanca (Circonscription nord).

— Partie de la ville de Casablanca, située au nord et à l'est de la rue du Commandant-Provost, de l'avenue du Général-Drude et de la route de Médiouna. Parties des contrôles civils de Chaouïa-nord et de Chaouïa-sud, situées à l'est ou au nord de la voie ferrée allant de Casablanca à Ber-Rechid, Kasbah-Ben-Ahmed et Oued-Zem, ainsi que ces trois localités. Territoires situés au nord ou à l'est de la ligne formé par la route allant d'Oued-Zem à Boujad et à Kasbah-Tadla, ainsi que ces trois localités. Partie du territoire du Tadla, située au nord ou à l'est de cette ligne jusqu'à la limite séparative du territoire du Tadla et de la région de Meknès, proprement dite.

Tribunal de paix de Casablanca (Circonscription sud).

— Partie de la ville de Casablanca, située au sud et à l'ouest de la rue du Commandant-Provost, de l'avenue du Général-Drude, et de la route de Médiouna. Parties des contrôles civils de Chaouïa-nord et de Chaouïa-sud, à l'ouest eu au sud de la voie ferrée, allant de Casablanca à Oued-Zem. Partie du territoire du Tadla, située au sud de cette voie ferrée et de son prolongement par la route Oued-Zem-Boujad et Kasbah-Tadla.

Tribunal de paix de Mazagan. — Contrôle civil des Doukkala.

Tribunal de paix de Safi. — Contrôle civil des Abda.

Tribunal de paix de Mogador. — Contrôle civil de Mogador et annexe des Haha-sud.

Tribunal de paix de Marrakech. — Région de Marrakech (Agadir compris), à l'exception du contrôle civil de Mogador et de l'annexe des Haha-sud.

Tribunal de paix de Rabat (Circonscription nord). — Contrôle civil de Salé. Contrôle civil de Tiflet. Région civile du Rarb, comprenant les contrôles civils de Kénitra, de Mechra-bel-Ksiri et de Petitjean. Cercle d'Ouezzan.

Tribunal de paix de Rabat (Circonscription sud). — Rabat-ville. Contrôle civil de Rabat-banlieue. Contrôle civil des Zaer.

Tribunal de paix de Meknès. — Région de Meknès, excepté le Cercle d'Ouezzan et les territoires du Tadla et de Bou-Denib.

Tribunal de paix de Fès. — Région de Fès. Cercle de Matmata. Cercle de Taza.

Tribunal de paix d'Oujda. — Cercle de Guercif. Cercle de Mahiridja. Région civile d'Oujda, y compris Figuig et territoire de Bou-Denib.

ART. 2. — Le service des audiences correctionnelles et de simple police sera assuré par les juges de paix de Casablanca et de Rabat dans les conditions qui seront déterminées par des arrêtés du Premier Président de la Cour d'appel de Rabat, sur l avis du Procureur général.

ART. 3. — Les tribunaux de paix énumérés à l'article premier, ressortissent aux tribunaux de première instance ci-après, dont ils constituent respectivement les ressorts:

Geux de Casablanca, Mazagan, Safi, Mogador, Marrakech, au tribunal de première instance de Casablanca;

Ceux de Rabat, Meknès et Fès, au tribunal de première instance de Rabat :

Celui d'Oujda, au tribunal de première instance d'Oujda.

. Arr. 4. — Les tribunaux de première instance de Casablanca, de Rabat et d'Oujda ressortissent à la Cour d'appel de Rabat.

ART. 5. — Le présent dahir entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1921.

Fait à Fès, le 17 Rebia II 1339. (29 décembre 1920).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

DAHIR DU 7 JANVIER 1921 (26 Rebia II 1339) modifiant le dahir du 9 juillet 1920 (22 Chaoual 1338) portant fixation du Budget général de l'Etat pourl'Exercice 1920.

LOUANGE A DIEU SEUL I

(Grand Sceau de Moulay Youssef).

A Nos Serviteurs intègres, les Gouverneurs et Calds de Notre Empire Fortuné, ainsi qu'à Nos sujets.

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu Très-Haut en illustrer la teneur!

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCRÉTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Les crédits des chapitres et articles ci-dessous désignés, de la 2° partie du Budget de l'Exercice 1920 sont modifiés comme suit :

| Chapitre | Article | RUBRIQUES BUDGÉTAIRES | Crédits primitifs | Crédits nouveaux |
|----------|---------|--|----------------------|----------------------|
| 1 | | Paiement des dettes contractées par le Makhzen | 990.000 | |
| 3 | | Travaux du port de Casablança. | 780.000 | |
| 4 | | Travaux de routes | | 808.000 1.854.000 |
| 5 | a | Aménagement provisoire de la Résidence Générale et des Services administratifs à Rabat | | |
| | b | Installation des Services admi- nistratifs dans les villes autres que | 700.000 | 707.000 |
| | c | Rabat | 550,000 | 469.00 |
| 6 | а | ciaire et pénitentiaire. Construction, aménagement, installation: d'hôpitaux, d'ambulances, de bâtiments divers pour l'assistance médicale. | | 627.000 |
| | b | Construction d'écoles, de collè- ges, de bâtiments divers pour l'ins- truction publique | 1.180.000 | |
| | c | Installation de lignes et de postes télégraphiques et téléphoniques de bureaux postaux et télégraphiques | | 912.00 |
| 7 | a | Premières dépenses nécessitées par la mise en valeur des forêts du Maroc | 410 000 | 020.VU |
| | þ | "Irrigations, champs d'essais, des- sèchement des marais et autres travaux d'intérêt agricole | 0.0777 | 462.00 |
| 8 | đ | Premiers travaux d'exécution du cadastre | 810.000 | 567.000 827.000 |
| 0 | | Subventions aux villes du Maroc pour travaux municipaux; | (•) | |
| | 1 | Casablanca | 1.900.000 | 1 080 004 |
| | 2 | Rabat | 150.000 | 175.000 |
| 1 | 3 | Fès | 280.000 | 305.000 |
| | 4 | Meknès | 250.000 | 275.000 |
| | 5 | Marrakech | 120.000 | 145.000 |
| 1 | 6 | Mazagan | 25.000 | 30.000 |
| | . 7 | Safi | 140.000 | 165.000 |
| Ì | . 8 | Mogador | 15.000 | 21.000 |
| - 1 | 8 | Salé | 2,000 | 5.00 |

| Chapi:re | Article | RUBRIQUES BUDGÉTAIRES | . Crédits primitifs | Crédits nouveaux |
|----------|---------|--|------------------------|---------------------|
| | 10 | Kénitra | 25,000 | 50.000 |
| | 11 | Autres centres | 133,000 | 138.000 |
| 9 - | | Etudes de lignes de chemins de fer | 64,000 | 65,000 |
| 10 | | Ccaservation des Monuments historiques | 880.000 | 894.00 |
| 11 | a | Travaux de première mise en va- leur du patrimoine immobilier du Makzen; achat d'immeubles néces- sités par l'exécution du plan d'ex- | | |
| | | tension des villes et la création de lotissements urbains et ruraux | 110.000 | 133.00 |

Fait à Fès, le 26 Rebia II 1339, (7 janvier 1921).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 10 janvier 1921. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÊTE VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920 (5 Hidia 1338)

portant nomination de nouveaux membres des Conseils d'administration des Sociétés indigènes de prévoyance de la Région de la Chaouia.

LE GRAND VIZIR

Vu le dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) créant les Sociétés indigènes de prévoyance ;

Vu les différents arrêtés viziriels instituant les Sociétés

indigènes de la Région de la Chaouïa ;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont nommés notables sociétaires des Conseils d'administration des Sociétés de prévoyance ci-après désignées, en outre des membres de droit énumérés à l'article 4 du dahir du 26 mai 1917 (4 Chaabane 1335) pour la durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les motables dont les noms suivent :

Société de prévoyance de Chaouïa-Nord

- Si Mohammed ben Larbi bel Caïd, des Mediouna.
- Si Bouchaïb ben Zeroual, des Ouled Zian.
- Si Abdennebi bel Hadj Lhassen, des Zenata.
- Si Ali ben Larabi, des Ouled Ali.
- Si Bouchaïb ben Maati, des Ahlaf.
- Si Larbi ben Abdelkader, des Moualin Ghaba.
- Si Mohamed ben el Mir, des Moualin Outa.
- Driss ben Si ben Saïd, des Beni Oura.
- Si Larbi ould M'Hammed ben Ali, de Fédala.

Société de prévoyance de Ber Rechid

Ben Allal ben Abdellaoui Fokri, des Ouled Abdallah, Ouled Harriz.

Hammad ben Touhami, des Abbara.

El Hadj ben Smain Habbechi, des Oulad Ghousir.

Mohammed ben Hadj Djilali ben Dris, des Ouled Salah. Société de prévoyance de Chaouia-Sud
Abdelkebir ben Ahmed, des Ouled bou Ziri.
Abdallah ben Bouchta, des Mzamza.
Mohammed ben Bou Azza, des Ouled Sidi ben Daoud.
Abdelkhleq ben Amor, des Hedami.
Abdallah ben Ahmed bel Yamani, des Oulad Arif.
Smahi ben Ahmed, des Oulad Abbou.
Abdallah ben Abdelkader, des G'dana.
Mohamed ben Larbi ben Moussa, des Moualin el Hofra.
Cheikh Ameur ben Ahmed, des Oulad Ameur.

Abbès ben Larbi, des Oulad Akkaria. Embarek ben Larbi, des Oulad Ali.

Société de prévoyance de Ben Ahmed El Afia ben Belkacem, des Beni Sendjaj-Cherak. Mohammed ben Aomar Ziani, des Ouled Sidi Belkacem.

Mohammed ould Moulay Abdesselem, des Ouled Sidi Hadiai.

Mohammed ould Laraoui, des Behalla.

Hadj Larbi ben Maati, des Beni Ymane. Djillali ould Mohammed ben Bouabib, des Ouled Attou. M'Hamed ould Koba, des Ouled Hamama.

ART. 2. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338, (20 août 1920). MOHAMMED EL MOKRI.

> > URBAIN BLANC.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 21 août 1920. Le Délégué à la Résidence Générale,

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 20 AOUT 1920 (5 Hidja 1338) relatif aux djemāas de tribus de la Chaouia.

LF GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 Moharrem 1335), créant des djemãos de tribus;

Sur la proposition du Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres des djemaas de tribus ci-après désignées, instituées par arrêté viziriel du 1° octobre 1917 (14 Hidja 1335), est modifié ainsi qu'il suit.

Djemâa de tribu des Ouled Bou Ziri: 11 membres, au lieu de 12;

Djemâa de tribu des Ouled Arif: 8 membres, au lieu de 15;

Diemàa de tribu des Moualin el Hofra: 20 membres, au lieu de 13.

Le nombre des membres de la djemâa des M'lal, fixé à 25, par arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (15 Kaada 1335), est réduit à 24.

ART. 2. — Est renouvelé pour une durée de trois années, à compter du 22 août 1920, le mandat des membres des djemâas ci-après désignées :

```
Mediouna;
Ouled Zian;
Zenata;
Culed Harriz;
Menia;
Maarif;
Ouled M'Hammed,
instituées par arrêté viziriel du 3 septembre 1917 (15 Kaada 1335),
Hedama;
G'dana;
Ouled Abbou,
instituées par arrêté viziriel du 1er octobre 1917 (14 Hidja 1335).
```

Ant. 3. — Sont nommés membres des djemas de tribus, ci-après désignées, pour une durée de trois ans, à compter du 22 août 1920, les notables dont les noms suivent :

Diemãa de tribus des Feddala:

Abdallah Ben Touhami, Ouled Rami; Hamou Ben Hadj Driss, Ouled Rami; El Hadj Ben Touhami, Ouled Youssef; Ahmed Ben Tahar, Amour; Ali Ben El Hadj Ould El Hadj Ahmed, Ghezoulat; El Arbi Ould Ahmed Ben Ali, Amour; Si Ahmed Ben El Aroula, Ghenimyne.

Diemãa de tribu des Ziaida Moulin el Ghaba :

Larbi Bel Kebir, Ouled Tarfaia; Abdelkader Ould Kassem, Ouled Tarfaia; Djillali Ben Kamel, Deghaghia; Taibi Ben Ahmed, Deghaghia; Larbi Ben Abdelkader, Deghaghia; El Hadj Ahmed Ben Mekki, Ouled ben Sliman; Mohamed Ben Salah, Ouled Ahmed; Ben Rahal Ben Seghir, Ouled Ahmed; Hadj Embarek Ben Tami, Ouled Ahmed; Diillali Ben M'Hamed, Ouled Ahmed; El Ghazi Ben Salah, Ouled Ahmed: El Hassan Ben Larbi, Ouled Yahia; Lechheub Ben Moussa, Ouled Yahia; Majoub Ben Smain, Ouled Yahia; El Mekki Ben El Hadj, Ouled Yahia; Ahmed Ben Bouabib, Ouled Yahia; Si Mohamed Ben Bouchaib, Attamna; Si Radi Ben Abdelkader, Attamna; Si Mohamed Ben Ahmed, Attamna; Ben Cherki Ben Larbi, Attamna; Khalifa Ben Thami, Attamna; Mohamed Ben Maati, Attamna; Tahar Ben Bechir, Attamna.

Djemâa de tribu des Ziaida Moualin el Outa:

Tami Ben Mohamed Ben Ahmed, Beni Kerzaz;
Abdelkader Ben El Hadj, Ouled Balhoul;
Abbou Ben Haddi, Ouled Taleb;
Abdelkader Ben M'Hamed, El Biodh;
Mohamed Ben El Hachemi, Oaled Chetan;
Abdallah Ben Sadia, Gouacem;
M'Hamed Ben Ali, Ouled Bourrouis;
Mohamed Ben El Mir, Ouled Boudjema;
Ali Ben Larbi, Ouled el Ali.

Djemãa de tribu des Beni Oura: Driss Ben Si Ben Said Ben Moussa, Beni Meksal; El Maati Ben Thami, Beni Meksal; El Ayachi Pen Ahmed, Beni Meksal; Mohamed Ben Djillali, Guettaba; Salah Ben Amor, Beni Moussi ; Ghezouani Ben El Hadj, Ouled Younes: Ahmed Ben Naceur, Ouled Younes. Diemâa de tribu des Unled Sebbah et Ouled Ali: Cheikh Larbi Ben Himeur, Z'Birat; Bouchaib Ben Sliman, Ouled Faida: Miloudi Ben Thami, Ouled Attia; Mohammed Ben Seghir, Ouled Azous; Bouazza Ben Mohamed Ben Slima, M'Zaraa; Mohammed Ben Hachmi, Krarma; Mohammed Ben Bouchaib, Zidah ; Ali Ben El Arabi, Maatga-Zidan : Bouazza Ben Taieb, Ben Smain-Redadna; Djillali Ben Retal, Ouled Korra; Mohammed Ben Djillali, Ouled Malek, Bouchaib Ben El Hadj, Delaldja; El Hadj Bouchaib Ben El Hadj, Maizine, Si Bouchaib Ould Mouina, Ahlaf-Dersa; Bouchaib Ben Taieb, Ghanem.

Djemâa de tribu des Ahlaf et Melilla:
Bouchaib Ben Maati, Ouled Zid;
Mohammed El Meskini, M'Harga;
Si Bouchaib Ben El Hadj, Blidiin;
Cheikh Mohammed Ben Hamou, Ouled Djaich;
Larbi Ben Abdesselem, Z'Garna;
Si Ben El Hadj Ben Djillali, Ouled Salah;
El Hadj Brahim Ould Ben Cherki, Ouled Moussa;
Larbi Ben Hamou, Khobizine;
Cheikh Si Mohammed Ben Bouazza, Ouzika;
Si Ahmed Ben El Hadj Mohammed, Ouzika;
Abdeslem Ben Ouhab, Ouahab Moudnin.

Djemûa de tribu des Ouled Bou Ziri:
Si El Kebir Ben Ahmed Ziraoui Afifi;
Mohammed Bel Hadj Djillali Melliti;
Hamrich Bel Hadj Cherki Ech Chlihi;
Bouchaib Bel Hadj Djillali Melliti;
Mohammed Ben Sahraoui Taoumi;
Abaida Ben Daouia El Yessefi;
Cheikh Bouchaib Ben Larbi Melliti;
Si El Hadj Taher Cechachi;
Taibi Ben Bouazza Sekkaki;
Mohammed Ben Ahmed Zerouali;
Mohammed Ben Ahmed Nehaili Mesnaoui.

Djemãa de tribu des M'Zamza:

Si Abdallah Ben Boucheta;
Si Said Ben El Hadj Abdallah;
Si El Bajjaj Ben Allal;
Si El Hadj Taibi Ben Ali Chorfi;
Si Mohammed Ben El Moudhen El Ouadi;
Si El Hadj Amor Bel Hamra El Ouadi;
El Ourraq Ben El Hadj Zoubir El Ouarraqi;
Boutahar Ben Ahmed Saadaoui;
Si Ahmed Ben Mohammed Ben Mzaizia;
Larbi Ben Hadj El Hassane El Arari;

M'Hammed Ould Mahracha: Bouazza Ben Hajjaj El Ararı; Si Mohammed Ben Tayebi Merzongui; Ahmed Bel Askan Merzougui; Si Mehammed Ben Karroum Methabul ; Bouchaib Ben Reghai Mesnaoui; Si Maddani Ben Azzouz Djeddaoui ; Djillali Ben Tahar Djeddaoui; Si Abdelkader Ben Mohammed El Araibi; Si Mohammed Ben Kacem El Mezrichi; Si El Hadj Mohammed Bel Beeir Themoussi; Si Mohammed Ben Kebir Ghannami.

Diemâa de tribu des Ouled Sidi Ben Daoud :

Cheikh Si Mohammed Ben Bouazza Daoudi ; El'Arachi Ben Ahmed El Cadhi: Maati Ben Bou Senna Snini; Ahmed Bel Aissaoui El Amri; Bedda Ben Taibi Zekkaki ; Djillali Bel Hadj Dokhechni; Hammadi Ben Cherki El Hamdi, Daoudi Ben Mouimen Khemlichi; Djillali Ben Jaabousa El Hebati; El Hadj Bedda El Heddoum El Ganzri; Mohammed Ben Larbi Rimi; Larbi Ben Hammadi El Haouari; Bouchaib Ben Djedida Zemmouri; Ben Daoud Ben Taibi El Yagrini; Mohammed Ben Kaddour El Hammadi; Si Mohammed Ben Tahar El Hamdi; El Hadj Ben Roua Seghairi; Si El Hadj Khalais Seghairi.

Djemãa de tribu des Ouled Arif:

Si Abdallah Ben Ahmed Bel Yamani;

Si Mohammed Bel Hadj Said, Oulad flamiti;

Si Oma R'Ben Abdelaziz, Oulad Moumen;

Si Hadj Tahar Ben Zaouia, Oulad Salem;

Si Ahmed Ben Bouazza, Hemmadat;

Si Mohammed Ben Larbi Zeroual, Zouagha;

Si Mohammed Ben El Hadj Amor, Oulad Hamiti;

Si Bouchaib Ben Amor, Oulad Moumen bou Hammad.

Djemãa de tribu des Moualin El Hofra:

Si Mohammed Ben Larbi Ben Moussa, Khoricat;

Si Salah Ben Hadj Bel Azzouz, Cherkaoua;

Si El Hadj Mohammed Bel Hadj Lhassem, Oulad Sidi Ahmed ;

Si Bouchaib Ben Ahmed, Oulad Arbia;

Si El Hadj Mohammed Ould Moula Sekhra, Oulad Attou;

Si Larbi Ben Bouchaib, Beni Khelef;

Si M'Hammed Ben El Hadj, Oulad Djemil;

Si M'Hammed Ben Bouchaib, Oulad Allal;

Si Amor Ben Ahmed, Oulad Attou:

Si Ahmed Ben El Hadj, Oulad Maamar;

Si Hadi Hammou Ben Kaddour, Oulad Yaich;

Si Mohammed Ben Larbi, Beni Khelef;

Si Amor Ben El Ghali, Chorfa el Gantra;

Si Amor Ben Mohammed Ould Zerouala, Ouled Moussa;

Si Ghanem Ben Mohammed, Ahl Zriga;

Si Larbi Bel Hadj Hafiane, Oulad Kacem;

Si Bouazza Ben Mohammed El Haouzzi;

Si M'Hammed Ben Amor El Aloui, Oulad Moumen ben Kacem:

Si Mohammed Ben El Hadj Amor, Oulad Moussa;

Si Mohammed Rel F' Hadi Pousselezz, Orled zi Ba. hal.

Djemâa de tribu des Beni Meskine :

Cheikh Si Ameur Ben Mohammed, Oulad Ameur; Fekak Ben Mohammed, Oulad Ameur;

Miloudi Ben Sahraoui, Oulad Ameur;

Cheikh Allal, Oulad Farès,

Bouazza Ben Brahim, Oulad Ali Farès:

Mokaddem Moussa, Krakra;

Larbi Ben Hadj, Krakra;

Mokaddem Si Ahmed Ben Larbi, des Ain Blal;

Si Mohammed Ben Maati, Ain Blal;

Sous-Caïd Abbes Ben Fekki, Oulad Akkaria:

Si Mohammed Ben Fekki, Oulad Akkaria;

Ali Ben Hadj, Oulad Akkaria;

Sous-Caïd Bouchaib Ben Bou Haffa, Oulad Fraha;

Abd El Aziz Ben Maati, Oulad Fraha;

Cheikh Maati Ben Djillali, Oulad Djemai Sal:

Maati Ben Salah, Oulad Djemai Sal;

Sous-Caïd Embarek Ben Larbi, Beni Kheloug;

Mohammed Ben Larbi, Beni Kheloug;

Larbi Ben El Larbi, Beni Kheloug;

Si Bouazza Ben Djillali, Beni Kkeloug;

Si Bouazza Ben Hadj, Oulad Yahia ben Aich;

Basri Ben Hamadi, Oulad Yahia ben Aich.

Djemâa de tribu des M'lal:

'Mohammed Ben Hadj Abdelkrim, Oulad Amor; Bouchaib Ben Hadi M'Faddel, Oulad Amor: El Hadj Rahali. Oulad Amor:

Hadj Tahar Ben Fahil, Oulad Zoraha: Hamou Ben Laidi, Oulad Zoraha:

Mohammed Ben Tahar, Ain Dorbane:

Hadj Abderrahman Bel Hadj Driss, Ain Dorbane;

Hadi Larbi, Oulad Abbou:

Miloudi Ben Hadj, Oulad Abbou;

Larbi Ben Larioui, Aceilat ;

Bouchaib Ben Lefqui, Khezouana;

M'Hamed Ben Lassen, Oulad Rima;

Rehali Ben Mohammed, Chemitiyne;

Mohammed Ben Abdelkader, Oulad bou Derkac:

Mati Ould Henia, Lerarfa;

Lahcen Ould Hamida, Guedihai;

M'Hamed Ben Abdesselem, Oulad Hamidia;

Bouazza Ben Habeti, Oulad Hanane;

Mohammed Ould El Hadj Tazı, Beni Sektene ;

El Settah Ren Cherki, Oulad si Bouzia;

El Hadj Ben Tahar, Cherragui;

Ahmed Ben Hadj, Oulad Chaouia;

Mohammed Ould Mouley Abdesselam, Oulad Sidi Hadj; Lahcen Ben Djillali, M'lal.

Djemáa de tribu des Oulad Farès:

Mohammed Ben Lebeir, Abdel Azib;

Mohammed Ben M'Hamed, Oulad Said:

Maati Ben Mohammed, Gouacem ;

Djillali Ben Zindine, Oulad Ayade;

Djillali Ben Hamzan, Oulad Sidi Gueminane;

Djillali Ben Layachi, Oulad Meddi;
Bouazza Ben Mekki, Oulad el Harrar;
Djillali Ben Lebdaoui, Oulad el Hadj;
Djillali Ben Meati, Redilat;
Allal Ben Hamou, Djebala;
Hadj Bouchaib, Oulad Kebbouche;
Smain Ben Smain, Ouzazera;
Omar Ben Larbi, Oulad Tenane;
M'Hamed Ben Lachemi, Biodh;
Hadj El Ayachi, Oulad el Afia;
El Afia Ben Belkacem, Cheraka;
M'Hamed Ben Ali, Greintat;
Abdelkader Ould Mouida, Oulad el Rari.
Djemâa de tribu des Beni Brahim;

Mohammed Ben Lefquih, Beni Ydou:
Hadj Mohammed El Guernaoui, Mekkada;
Lahcen Ben Abbes, Harakta;
Mohammed Ben Ahmed Ould Aicha, Oulad Yahia;
Mohammed Ben M'Hamed Ben Ahmed, Aounats;
Bouazza Ben Zemouri, Kouarcha;
Mohammed Ben Ahmed Ben Abbou, Abadla;
Ali Ben Bahloul, Mecaidat;
Mohammed Ben Larbi Ould Aycha, Behalla;
Bouchaib Ben Larache, Behalla;
Mohammed Ben Larqui, Oulad bou Hedi;
Mohammed Ben Hadj Larbi, Beni Brahim.

Djemâa des Oulad Attou:

Mohammed Ben Tahar, Oulad bou Maï;

Larbi Ben Abdesselem, Oulad el Atia;

Djillali Ben Mohammed Bouabid, Oulad Keroumia;

Hamadou Ould Izza, Oulad Bouazza ben M Hamed;

Mohammed Ben Larbi, Oulad Salah.

ART. 1. — Le Directeur des Affaires indigènes et du Service des Renseignements, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 5 Hidja 1338. (20 août 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 21 août 1920.
Le Délégué à la Résidence Générale.
Unnain BLANC.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1920 (22 Rebia I 1339) étendant à la ville de Sefrou le régime des droits de portes

LE GRAND, VIZIR.

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335), instituant le régime des droits de portes,

ARRÊTE :

Anticle unique. — Le régime des droits de portes, institué par le dahir du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335), est étendu à la ville de Sefrou, à dater du 10 novembre 1920.

Fait à Meknès, le 22 Rebia I 1339. (4 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :
Rabat, le 13 décembre 1920.
Le Commissaire Résident Général,
LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1920 (22 Rebia I 1339) étendant à la ville de Marrakech le régime des droits de portes.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335), instituant le régime des droits de portes,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le régime des droits de portes, institué par le dahir du 20 avril 1917 (27 Djournada II 1335), est étendu à la ville de Marrakech, à dater du 10 novembre 1920.

Fait à Meknès, le 22 Rebia I 1339. (4 décembre 1920). MOHAMMED EL MOKRI. Va pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1920. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCLMBRE 1920 (22 Rebia I 1339) étendant à la ville de Taza le régime des droits de portes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335), instituant le régime des droits de portes,

ARRÊTE ::

ARTICLE UNIQUE. — Le régime des droits de portes, institué par le dahir du 20 avril 1917 (27 Djoumada II 1335), est étendu à la ville de Taza, à dater du 10 novembre 1920.

Fait à Meknès, le 22 Rebia I 1339. (4 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.
Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1920.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 4 DÉCEMBRE 1920 (22 Rebia I 1339)

portant nomination des membres de la Commission consultative des séquestres de guerre.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 3 juillet 1920 (16 Chaoual 1338), relatif à la liquidation des biens meubles et immeubles, appartenant dans la zone française de l'Empire Chérifien aux ressortissants allemands;

Considérant qu'il importe de réunir la Commission consultative des séquestres de guerre, prévue par les art. 14 et 15 du dahir ci-dessus visé et chargée de donner son avis sur les mesures particulières à adopter en vue de l'adminis-

tration ou de la réalisation des biens liquidés et de suivre les opérations de liquidation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont désignés comme membres de la Commission consultative des séquestres de guerre :

Le Secrétaire Général du Protectorat ;

PIETRI, Directeur général des Finances;

MALET, Directeur de l'Agriculture, du Commerce et de la Colonisation ;

LAFARGE, Directeur des Affaires civiles;

Le lieutenant-colonel HUOT, Directeur du Service des Renseignements et des Affaires indigènes;

TORRE, Chef du Service du Contrôle des Habous;

ROUSSEL, Chef du Service de la Conservation de la Propriété Foncière ;

LAVONDES, Chef du Cabinet diplomatique ;

FAVEREAU, Chef du Service des Domaines p. i.

ART. 2. — En cas d'empêchement, les membres désignés à l'article premier, pourront se faire représenter par un agent qualifié de leur Service.

> Fait à Mcknès, le 22 Rebia I 1339. (4 décembre 1920).

> > MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 13 décembre 1920. Le Commissaire Résident Général, LYAUTEY.

ARRÉTÉ VIZIRIEL DU 11 DÉCEMBRE 1920 (29 Rebia I 1339) portant désignation des tribus de coutumes berbères.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 11 septembre 1914 (20 Chaoual 1332) relatif à l'administration des tribus berbères de la zone française de l'Empire Chérifien ;

Vu l'arrêté viziriel du 12 septembre 1914 (21 Chaoual 1332) portant désignation des tribus de coutumes berbères, en ce qu'il est modifié par l'arrêté viziriel du 13 avril 1915 · (27 Djoumada I 1333),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés les arrêtés viziriels du 12 septembre 1914 (21 Chaoual 1332) et du 13 avril 1915 (27 Djournada I 1333) portant désignation des tribus de coutumes berbères.

ART. 2. - Sont comprises dans la catégorie des tribus dites de coutumes berbères les tribus dont les noms suivent:

Beni M'Tir.

Guerouan du Sud (Aïssa ou Haddi, Aït Khoumas et Aït Ouallal, des Aït Lhassen; Aït ou Aman et Aït Oumnasef, des Ait Yazem ; Ait Hammou et Ait Yassen, des Ait Ouikhilfen).

Beni M'Guild : Ighklaouen, Aït Abdi, Aït Omnasf, Aït Youssi, Ait Seghrouchen, Beni Sadden, Zemmour, Zaïan,

Ida ou Tanan, Aït Brihim, Ida ou Bakil, Ida ou Gersmouk, Aït Outserkal, Aït Abbes, Aït bou Guemmez.

> Fait à Fès, le 29 Rebia I 1339, (11 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 13 décembre 1920.

> Le Commissaire Résident Général. LYAUTEY.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1920 (8 Rebia II 1339)

portant cessibilité, par voie d'expropriation pour cause d'utilité publique, de deux parcelles nécessaires à la construction de bâtiments administratifs et à l'aménagement des rues H. I et Y, riversines de ces parcelles et prévues au plan d'aménagement du quartier de la gare à Rabat.

LE GRAND VIZIR,

Vu le plan et règlement d'aménagement du secteur dit « de la Nouvelle Municipalité », à Rabat, approuvé et déclaré d'utilité publique par dahir du 25 juin 1917;

Vu le plan et règlement d'aménagement du quartier sud du secteur de la Nouvelle Municipalité, approuvé et déclaré d'utilité publique par dahir du 21 septembre 1918 et modifié par dahir du 11 février 1919;

Vu le dahir du 29 juin 1920 approuvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aménagement du quartier de la Gare des Voyageurs à Rabat et le règlement particulier y annexé ;

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les résultats de l'enquête de commodo et d'incommodo ouverte aux Services municipaux de Rabat (Service du plan), du 28 septembre au 29 octobre 1920 ;

Considérant que les parcelles désignées ci-dessous sont nécessaires à la construction de bâtiments administratiss et à l'aménagement des rues H, I et Y, prévues au plan d'aménagement urbain en bordure de ces parcelles,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la cession à l'Etat Chérifien de deux parcelles, teintées en rose et jaune sur le plan annexé au présent arrêté, et désignées au tableau ci-après :

ART. 2. — Doivent être cédées aux domaines public et privé de l'Etat Chérifien les dites parcelles, savoir :

| du plan | — NOMS des propriétaires | e des parcelle exproprier | Superficie à incorporer | |
|---------|---|------------------------------|-------------------------|---|
| ż | Proprieta | Supericie | na Domaine public | au Domaine privi de l'Itat Chérifies |
| 1 | Zebdi et Bargache. Si El Hadj Hamed Wouline. | 7.900 m9 3.640 m2 | 3.920 m2 1.320 m2 | 3.980 m2 2.320 m2 |

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'art. 9 du dahir du 31 août 1914 (9 Chaoual 1332), les propriétaires des parcelles ci-dessus désignées devront, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur teurs immeubles, taute de quoi, us resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi, ils seront déchus de leurs

ART. 4. — Les deux parcelles ci-dessus désignées sont placées sous le coup de l'expropriation pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté au Bulletin Officiel du Protectorat.

> Fait à Fès, le 8 Rebia II 1339. (20 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 1er janvier 1921.

> Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 21 DÉCEMBRE 1920 (9 Rebia II 1339)

autorisant les bureaux de postes de la zone française du Maroc à émettre des mandats-cartes et mandats-lettres payables à domicile en France et en Algérie.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'article 7 de la convention postale franco-marocaine du 1er octobre 1913 :

Vu les articles 10 et 11 de l'acte du 1er décembre 1913

annexe à la convention susvisée ;

Sur la proposition du Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones, et après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il peut être émis par les bureaux de poste de la zone française du Maroc des mandats-cartes et des mandats-lettres payables à domicile, à destination de la France et de l'Algérie.

ART. 2. — Le montant maximum de ces titres est fixé à dix mille francs. Toutefois, les mandats-cartes ou mandats-lettres dont le montant dépasse 5.000 francs, ne sont payables qu'aux guichets des bureaux de poste.

ART. 3. — Les mandats-cartes et les mandats-lettres sont soumis aux mêmes règles que les mandats-poste ordi-

naires en ce qui concerne le droit de commission, les avis de paiement et les délais de péremption et de validité.

ART. 4. — En sus du droit de commission sur le montant de l'envoi, les mandats-cartes et les mandats-lettres sont passibles d'une taxe de factage de o fr. 25, qui est acquittée par l'expéditeur.

ART. 5. — Le Directeur Général des Finances et le Directeur de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui aura son effet à partirdu je janvier 1921.

> Fait à Fès, le 9 Rebia II 1339. (21 Jécembre 1920). MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 1er janvier 1921.

Pour le Commissaire Résident Général. Le Delégué à la Résidence Générale, URBAIN BLANC.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 DECEMBRE 1920 (16 Rebia II 1339)

modifiant l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (11 Kaada 1338) portant organisation du personnel des Services de la Direction générale des Travaux publics.

LE GRAND VIZIR.

" Tre classe...

Vu le dahir du 24 juillet 1920, portant création de la

Direction générale des Travaux publics ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 juillet 1920 (11 Kaada 1338), portant organisation du personnel des Services de la Direction générale des Travaux publics.

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 4, 5, 6, 7, 8, 12 et 34 de l'arrêté viziriel susvisé sont abrogés à compter du 1er janvier 1921 et remplacés par les suivants :

« Art. 4. — Le cadre du Service administratif comporte « des sous-directeurs, chefs de bureau, sous-chefs de bu-« reau, rédacteurs, commis et dames dactylographes.

« Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit :

" Sous-Directeurs

| - 10 | nº classe | 30.000 | fr. |
|------|------------------------------|-----------------|-----|
| - 27 | 2º classe | 28.500 | |
| | 3° classe | 27.000 | 9 |
| | « Chefs de bureau | 1551 | |
| - 1 | Hors classe (2º échelon) | 2-es - arranic | |
| 5.7 | " HOIS CHASSE (I" Achelon) | 27.000 | Ir. |
| | t 1" classe | 25.5 0 0 | |
| | c 2º classe | 24.000 | 18 |
| 8 | 2º classe | 22.500 | |
| | a 3º classe | 21.000 | |
| | " Sous-Chefs de bureau | | |
| 3 | " Hors classe (2º échalon) | | - |
| | " -1019 Clabbe (I" -echelon) | 22.500 | |
| 8 | « 1 ^{ro} classe | 21.000 | |
| - 9 | 2º classe | 19.500 | |
| | 3° classe | 18.000 | |
| | 3° classe | 16.500 | |
| 19 | " Rédacteurs principaux | | |
| - 2 | tre classe | 17.000 | fr |
| | - Clusse | 16.000 | |
| | « 3° classe | 15.000 | |
| | " Rédanta | | |
| 9 | " I" Classe | | ** |
| 9 | " 1" classe | 14.000 | fr. |
| 4 | 2° classe | 13.000 | |
| | | | |

12.000

11.000

10.000 9.000

« 4° classe

" Stagiaires

« 5° classe

7.500 fr

| « Commis principaux | « 3° classe 10.000 |
|---|---|
| « Hors classe 11.400 | [CONTROL DE CONTROL OF CONTROL O |
| « 1 ^{re} classe | « Stagiaires 9.000 |
| 4 2° classe 10-200 | " Sous-Agents et Dessindteurs |
| « 3° classe 9.600 | " Hors classe (2° échelon) 10.800 fr. |
| « Commis et Dactylegraphes | « Hors classe (1er échelon) 10.300 |
| « 1 ^{re} classe 9.000 | fr. « Principal 1re classe 9.800 |
| « 2° classe 8.400 | « — 2° classe 9.300 |
| « 3° classe 7.800 | « — 3° classe 8.800 |
| « 4° classe 7.200 | « — 4º classe 8.300 |
| « 5° classe 6.600 | |
| « Stagiaires 6.000 | « — 6° classe 7.300 |
| « Les dames dactylographes ayant satisfait à l'exan | nen « Sous-agents et dessinateurs 1 e classe. 6.800 |
| de sténographe bénéficient en outre d'une indemnité s | pé- " 2 Glasse 0.300 |
| « ciale de 300 francs par an, non soumise à la retenue. | " — 5 Classe 5.800 |
| " Art. 5 Le cadre des Travaux publics compor | te |
| « 1° Des ingénieurs d'arrondissement des Travaux | o classe 4.000 |
| « blics et des inspecteurs du contrôle des chemins de f | er; « comporte : |
| « 2° Des ingénieurs subdivisionnaires et des in | |
| a nieurs adjoints des Travaux publics ; | |
| « 3° Des commissaires du contrôle des chemins de | « 2° Des inspecteurs et contrôleurs d'açonage ; fer ; « 3° Des gardiens de phares ; |
| « 4° Des conducteurs des Travaux publics ; | |
| « 5°Des sous-agents des Travaux publics et de | « 4° Des agents du Service de la navigation et des pê- essi- « ches maritimes, dont le cadre sera fixé par arrêté viziriel |
| « nateurs, | « ultérieur après organisation de ce service. |
| « dont les traitements sont fixés ainsi qu'il suit : | « Les classes et traitements sont fixés ainsi qu'il suit : |
| « Ingénieurs d'arrondissement et inspecteurs du con | trôle « Officiers et Maîtres de port |
| « 1 ^{re} classe | o fr Contact |
| « 2° classe | 24.500 Ir. |
| « 3° classe | 2 014880 22.200 |
| | 20.500 |
| « Ingénieurs subdivisionnaires des Travaux public | 76 1 |
| « Principaux 24.50 | 0 11. |
| « 1 ¹⁰ classe 22.50 | licutement de la |
| « 2° classe 20.56 | |
| « 3° classe 19.00 | |
| « 4° classe | " - A classe 16 and |
| "Ingénieurs adjoints des Travaux publics | « Maîtres de port de l' classe |
| | 3° classe 2° classe |
| « 2º classe 14.5 | " - 3° classe |
| « 3° classe | " - 4° classe 10 000 |
| , 4° classe 12.0 | " — 5° classe 8.800 |
| « Commissaires du Contrôle | " - stagiaires 8.800 |
| | o fr "Inspecteurs et Contrôleurs d'acongge |
| « Hors classe (1er échelon) 22.5 | " inspecteurs de 1" classe |
| « 1 ⁷⁰ classe 20.5 | 000 " — 2° classe |
| « 2° classe 19.0 | " Contrôleurs principaux hors classe |
| « 3° classe | « (2° échelon) |
| « 4º classe r6. | " Controleurs principaux hors classe |
| « 5° classe | " (I" échelon) |
| | " Controleurs principaux de 1 ^{re} classe 17.500 |
| | 000 " - 2° classe |
| « Conducteurs principaux | " Controleurs de 1" classe 1/1.500 |
| | 000 fr. 2 Classe 13.000 |
| | 000 J Classe 11 500 |
| | 500 " 4 Classe 10.000 |
| | 5° classe et stagiaires 8.800 |
| « Conducteurs | " Gardiens de phares |
| « 1re classe 12. | 500 fr. "Gardiens-chefs principaux de 1" classe 7.500 |
| -0 -1 | " - nº alassa |
| | " Gardiens-chefs de 1" classe 7.000 6.600 |
| 70 HB | ************************************** |

| | DOPPETÍN O |
|--|---------------------------------------|
| | |
| " — 2° classe | 6.200 |
| 96 alanco | 5.800 |
| | 0.000 |
| « Gardiens | |
| Français | Indigènes |
| | • — |
| « 1re classe 5.600 fr. | 3.000 fr. |
| " 2° classe 5.200 | 2.750 " |
| « 3° classe 4.800 | 2.500 " |
| « A° classe | 2.250 |
| 게하는 1 | |
| « 5° classe 4.000 | 2.000 |
| « ART. 7: — Le cadre du Service des Mines | comporte : " |
| des ingénieurs d'arrondissement, des ingén | ieurs subdi- |
| visionnaires et des ingénieurs adjoints des | Mines, et. " |
| ultérieurement des géologues et des chimis | |
| « Les cadres et traitements des sous-ingén | iours et con |
| | |
| trôleurs des Mines sont fixés ainsi qu'il suit | |
| « Ingénieurs d'arrondissement des M | ines |
| « 1re classe | 25.500 fr. |
| « 2° classe | 23.500 |
| « 3° classe | 21.500 |
| | |
| « Ingénieurs subdivisionnaires des M | an decorate party |
| « Hors classe | 24.500 fr. |
| « 1re classe | 22.500 |
| « 2° classe | 20.500 |
| « 3 ^e classe | 19.000 |
| « 4° classe | 17.500 |
| « Ingénieurs adjoints des Mines | 17.000 |
| | |
| « 1'e classe | 16.000 fr. |
| « 2° classe | 14.500 |
| « 3° classe | 13.000 |
| « 4° classe | 12.000 |
| « ART. 8. — Le Service d'Architecture co | mporte : |
| « 1° Des architectes ; | |
| « 2° Des inspecteurs ; | |
| « 3° Des métreurs-vérificateurs dont les c | lacaca at trai |
| tements sont fixés ainsi qu'il suit : | lasses et trai- |
| 그의 | |
| « Architectes | |
| « Principaux hors classe (2° échelon) | 30.500 fr. |
| « — (r ^{er} échelon) | 28.500 |
| « Principaux | 26.500 |
| « I ^{re} classe | 24.500 |
| « 2° classe | 22.500 |
| « 3° classe | |
| « 4° classe | 20.500 |
| " 4 Classo | 19.000 |
| « 5° classe | 17.500 |
| " Inspecteurs | |
| « Principaux hors classe | 24.500 fr. |
| « — 1 ^{re} classe | 22.500 |
| « — 2° classe | 20.500 |
| « — 3° classe | 19.000 |
| « Inspecteurs de 1re classe | 17.500 |
| " — 2° classe | 12.0 |
| « — 3º classe | 16.000 |
| - Canada | 14.500 |
| 4 Class | 13.000 |
| « — 5° classe | 12.000 |
| " — 6° classe | 11.000 |
| " — 7° classe | 10.000 |
| " Métreurs-Vérificateurs | |
| « Principaux hors classe | 17.000 fr. |
| « — I** classe | 15.800 |
| « — 2º classe | · · · · · · · · · · · · · · · · · · · |
| « — 3° classe | 14.600 |

classe.....

13.400

| cc | Métreurs-véri | ficateurs 1 ro classe | 12.500 |
|-------|---------------|-----------------------|-------------------|
| " | Table 1 | 2º classe | 11.800 |
| tí | | 3° classe | 11.100 |
| ec. | | 4° classe | 10.400 |
| " | 23 | 5° classe | 9.700 |
| u | _ | stagiaires | 9.000 |
| | | | • • • • • • • • • |
| • • • | | T | |

« ART. 12. — Les sous-directeurs sont recrutés : « 1° Parmi les chefs de bureau hors classe, 1° 2° échelon ;

« 2º Parmi les fonctionnaires métropolitains, algériens, etc...

« ART. 34. — Les grades et classes fixés par le présent « arrêté sont attribués aux fonctionnaires jouissant sous « le régime de Notre arrêté du 28 juillet 1920 (11 Kaada « 1338) des mêmes grades et classes.

« Les fonctionnaires conservent dans leurs nouveaux « grade et classe l'ancienneté qu'ils avaient dans leur « grade et classe actuels.

« A ceux dont les nouveaux traitement, ne correspon-« dent pas aux anciens traitements, majorés au moins de « 20 %, il sera accordé en compensation et par mesure « transitoire, une bonification d'ancienneté de deux mois.»

> Fait à Rabat, le 16 Rebia II 1339. (28 décembre 1920). SI MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD.

Naïb du Grand Vizir. Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 30 décembre 1920. Pour le Commissaire Résident Général,

Le Secrétaire Général du Protectorat. DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRETE VIZIRIEL DU 28 DECEMBRE 1920 (16 Rebia II 1339)

autorisant le personnel subalterne du Service des Contròles civils à utiliser les automotrices pour certains déplacements de service.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 30 mai 1915, réglementant les indemnités pour frais de déplacement et de séjour des fonctionnaires de la zone française de l'Empire Chérifien

Vu l'arrêté viziriel du 20 mars 1920, modifiant l'arrêté du 30 mai 1915, susvisé ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectoral, ARRETE :

ARTICLE UNIQUE. - Le personnel subalterne du Service des Contrôles civils, en fonctions dans les Régions civiles ou militaires, pourra, à l'occasion de déplacements de service qui justifieront cette mesure exceptionnelle, utiliser le mode de transport par automotrice, sur autorisation spéciale du Chef de circonscription.

Fait à Rabat, le 16 Rebia II 1339, (28 décembre 1920).

SI MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD,

Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1920. Pour le Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 29 DECEMBRE 1920 (17 Rebia II 1339) Felatif au Conseil de discipline de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones.

LE GRAND VIZIR.

Vu l'arrêté viziriel du 15 février 1919 (14 Djoumada I 1337), déterminant les conditions de convocation et de tenue des séances du Conseil de discipline de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones;

Vu l'article 15 de l'arrêté viziriel du 8 juillet 1920 (21 Chaoual 1338), portant organisation du personnel d'exécution de l'Office des Postes, des Télégraphes et des Téléphones,

ARTICLE UNIQUE.— Les dispositions de l'arrêté du 15 février 1919 (14 Djournada I 1337) susvisé sont abrogées à la date de promulgation du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1339, (29 décembre 1920).

SI MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD, Naïb du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général, Le Délégué à la Résidence Générale,

URBAIN BLANC.

ARRETÉ VIZIRIEL DU 29 DÉCEMBRE 1920 (17 Rebia II 1339) modifiant l'arrêté du 27 juillet 1920 portant réorganisation du Service Pénitentiaire

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 Kaada 1338) et notamment l'article 9,

ARRÊTE :

L'article 9 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Le tableau d'avancement est établi deux « fois par an, en janvier et en juillet, par le Directeur des « Affaires civiles, sur l'avis d'une commission composée :

« Du Directeur des Affaires civiles ou son délégué,

« président ;

« Du Chef du Service pénitentaire ou son délégué ;

« D'un inspecteur ou d'un directeur de circonscrip-

« tion pénitentiaire ;

"D'un fonctionnaire le plus ancien de chaque grade, dans la classe la plus élevée, en résidence à Rabat ou à

« Casablanca. »

« Les tableaux sont portés à la connaissance du person-« nel et les agents qui y figurent ne peuvent être privés de « leur tour de nomination que par mesure disciplinaire. »

Fait à Rabat, le 17 Rebia II 1339, (29 décembre 1920).

MOHAMED BEN ABD EL OUAHAD, Naib du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 décembre 1920.

Pour le Commissaire Résident Général,

Le Délégué à la Résidence Générale, Unbain BLANC. ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 DÉCEMBRE 1920 (13 Rebia II 1889)

portant adjonction au tarif spécial P. V. 19 des chemins de fer à voie de 0 m. 60 en ce qui concerne le L'ansport de l'alfa.

LE GRAND VIZIR.

Vu le dahir du 18 décembre 1920 (6 Rebia II 1339), sur la régie des chemins de fer à voie de 0 m. 60, et notamment son article 12 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le tarif spécial P. V. 19 des chemins de fer à voie de 0 m. 60 du Maroc sera appliqué, à compter du 1^{er} janvier 1921, aux transports d'alfa, conformément aux dispositions ci-après qui sont annexées au dit tarif :

PETITE VITESSE

Tarif spécial P.V. 19

ALFA

(PAPIERS, CARTONS ET MATIÈRES, SERVANT A LA FABRICATION DE CES PRODUITS)

Prix de transport. — o fr. 32 par tonne et par kilomètre,

avec minimum de perception de 5 francs par tonne.

Conditions particulières d'application. — Ce tarif n'est applicable qu'eux expéditions faites par wagon complet de 4 tonnes au moins, ou payant pour ce poids, de l'intérieur vers la cote, et de Rabat vers Casablanca.

Mode de chargement. — L'aménagement des wagons pour le transport devra être fait si c'est nécessaire, avec des dispositifs mobiles par les soins et aux frais des expéditeurs

Les chargements en vrac sont interdits.

L'alfa devra être chargé en balles pressées, en bottes ou en filets.

Wagons. — Les expéditeurs sont tenus d'accepter les wagons mis à leur disposition par le chemin de fer.

Manutention. — Le chargement et le déchargement des wagons sont faits par les soins des expéditeurs et des destinataires.

Délais de chargement et déchargement. — Les wagons doivent être chargés et déchargés dans les six heures qui suivent la mise à la disposition des expéditeurs et des destinataires.

Stockage. — Pour faciliter les opérations des expéditeurs, le chemin de fer peut autoriser ces derniers à déposer dans les gares, stations et haltes, sur des emplacements spécialement désignés, l'alfa qui ne pourrait pas être immédiatement chargé.

Retour d'emballages. — Le retour à la gare de départ des filets ou dispositifs mobiles de chargement s'effectuera aux prix et conditions du tarif spécial P.V. 26 pour les bâches.

Fait à Fès, le 13 Rebia II 1339, (25 décembre 1920).

MOHAMMED EL MOKRI,

Vu pour promulgation et mise à exécution : Rabat, le 31 décembre 1920.

> Pour le Commissaire Résident Général, Le Secrétaire Général du Protectorat, DE SORBIER DE POUGNADORESSE.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 28 DECEMBRE 1920 déléguant aux Contrôleurs en chef des Régions civiles le pouvoir d'approuver les procès-verbaux d'adjudication et les marchés de gré à gré concernant des fournitures, travaux ou transports, payables sur les créaits desegues aux Regions.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'article 23 du dahir en date du 9 juin 1917, portant réglementation sur la comptabilité publique ;

Sur la proposition du Secrétaire Général du Protectorat, Après avis conforme du Directeur Général des Finances,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les procès-verbaux d'adjudication concernant les marchés de travaux, fournitures ou transports effectués pour le compte de l'Etat, et dont le montant est payable sur les crédits délégués aux Régions civiles, seront approuvés par les Contrôleurs en chef des Régions civiles qui jouiront, à cet effet, de la délégation permanente du pouvoir d'approbation du Commissaire Résident Général, prévu par l'article 23 du dahir sur la Comptabilité publique.

Les marchés de gré à gré, pour travaix, fournitures ou transports, effectués pour le compte de l'Etat, et dont le montant est payable sur les crédits délégués aux Régions civiles, seront également approuvés par les Contrôleurs en chef des Régions civiles dans les conditions prévues ci-dessus.

Rabat, le 28 décembre 1920. LYAUTEY.

ARRÈTÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JANVIER 1921 portant renouvellement des pouvoirs de la Chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL,

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1913 portant constitution au Maroc de Chambres mixtes consultatives françaises d'agriculture, de commercé et d'industrie;

Vu l'arrêté résidentiel du 29 juin 1914, portant création d'une Chambre mixte consultative française d'agriculture, de commerce et d'industrie à Marrakech;

Vu l'arrêté résidentiel du 18 janvier 1920, prorogeant jusqu'au 1^{er} janvier 1921 les pouvoirs de la Chambre mixte consultative française d'agriculture, de commerce et d'industrie à Marrakech,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre mixte consultative française d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech sont renouvelés pour la période allant du 1° janvier 1921 au 1° janvier 1922.

Rabat, le 2 janvier 1921. LYAUTEY.

ARRETÉ RÉSIDENTIEL DU 2 JANVIER 1921 portant renouvellement des pour irs de la Chambre mixto d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE COMMISSAIRE RESIDENT GENERAL, Vu l'arrêté résidentiel du 29 janvier 1913 portant cons-

titution au Maroc de Chambres mixtes consultatives francaises d'agriculture, de commerce et d'industrie ;

Vu l'arrêté résidentiel du 2 janvier 1920 portant création d'une Chambre mixte consultative française d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les pouvoirs de la Chambre mixte consultative française d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi sont renouvelés pour la période allant du 1^{er} janvier 1921 au 1^{er} janvier 1922.

Rabat, le 2 janvier 1921. LYAUTEY.

ORDREGĖNĖKAL Nº 227

Le Commissaire Résident Général commandant en chef adresse à ses troupes tous ses vœux pour l'année nouvelle, sachant qu'elles seront comme toujours à la hauteur des sacrifices que la Patrie leur demandera dans la grande œuvre de pacification qu'il leur reste à terminer et il leur exprime sa plus vive gratitude pour la discipline, l'abnégation et la vaillance dont elles n'ont cessé de faire preuve au cours de l'année 1920.

Au Q.G., à Rabat, le 31 décembre 1920. LYAUTEY.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUP GÉNÉRAL. DES TRAVAUX PUBLICS autorisant MM. Astaud et Gras, à installer une boyauderie à Safi.

LE DIRECTEUR GENERAL DES TRAVAUX PUBLICS.

Vu la demande formulée le 6 août 1920 par MM. Astaud et Gras, industriels, demeurant à Safi, à l'effet d'être autorisés à installer une boyauderie sur un terrain leur appartenant et sis en bordure de la piste côtière de Mogador à Safi et à 1.500 mètres environ des agglomérations actuelles de cette dernière ville :

Vu le dahir du 25 août 1914 portant réglementation des établissements insalubres, incommodes ou dangereux ;

Vu l'arrêté viziriel du 25 août 1914 portant classement des dits établissements :

Vu le dossier de l'enquête ouverte à Safi du 23 novembre au 23 décembre 1920 ;

Vu l'avis du Contrôleur civil, chef des Services municipaux de la ville de Safi,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. Astaud et Gras, industriels, demourant à Safi, sont autorisés à installer une boyauderie à 1.500 mètres de Safi et au droit de la piste côtière de Mogador à Safi.

ART. 2. — Cette autorisation est soumise aux conditions stipulées par le dahir du 25 août 1914 susvisé.

ART. 3. — L'Ingénieur, chef du service des Travaux publics de Sass est chargé de notifier le présent arrêté et de veiller à son exécution.

Rabat, le 3 janvier 1921. DELPIT. ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T.T. relatif à l'ouverture d'une distribution des Postes à Bou Laouane.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TE-LEGRAPHES ET DES TELEPHONES,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une distribution des Postes est créée à Bou Laouane à partir du 6 janvier 1921.

ART. 2. — La gérance de cet établissement donnera lieu au paiement de l'indemnité mensuelle de quinze francs.

Rabat, le 28 décembre 1920.

J. WALTER.

TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel des agents de secrétariat des juridictions françaises pour l'année 1921.

En exécution des dispositions de l'article 14 du dahir du 20 février 1920 (29 Djoumada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Protectorat, le tableau d'avancement pour l'année 1921 a été établi et arrêté ainsi qu'il suit, conformément à l'avis exprimé par la commission d'avancement, dans sa séance du 29 décembre 1920.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades

et classes ci-après :

I. — Secrétaires-greffiers en chef

Hors classe (1er échelon) :

M. COUDERC, secrétaire-greffier en chef de la Cour d'Appel de Rabat (choix exceptionnel).

De 2º classe :

M. KUHN, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Rabat (choix exceptionnel);

M. LEBLOND, chef du Secrétariat de la Première Prési-

dence de la Cour d'Appel (choix exceptionnel).

De 4º classe:

M. NEIGEL, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Safi (choix exceptionnel).

II. — Secrétaires-greffiers

De 4º classe :

M. DAURIE, secrétaire-greffier du Tribunal de première instance de Casablanca (choix exceptionnel).

De 6º classe :

 M. PETIT, secrétaire-greffier du Tribunal de paix d'Ouida (choix);

M. DURAND, secrétaire-greffier au Tribunal de pre-

mière instance de Rabat (choix).

III. — Commis-greffiers

De 3^e classe:

M. BILLAUD, commis-greffier au Tribunal de paix de Fès (annexe de Meknès) (choix exceptionnel).

De 4° classe:

M. SARRAILH, commis-greffier à la Cour d'Appel de Rabat (Parquet général) (choix exceptionnel);

De 5º classe :

M. ROUBAUD, commis-greffier au Tribunal de paix de

Rabat (choix exceptionnel);

M. PONS, Joseph, commis-greffier a fribunal de paix d'Oujda (choix exceptionnel).

De 6º classe :

M. MARTIN, commis-greffier au Tribunal de paix de Rabat (choix exceptionnel).

IV. - Commis *

De 2º classe :

M. AMMAR BEL HADJ FREDJ, commis au Tribunal de paix de Fès (choix);

M. GUEDALIA, commis au Tribunal de paix de Mogador (choix).

De 3º classe :

M. MACÉ, commis au Tribunal de paix de Rabat (choix exceptionnel);

M. FOUARD, commis au Tribunal de première instance de Casablanca (choix exceptionnel) ;

M. PARMENTIER, commis au Tribunal de première instance de Rabat (choix exceptionnel).

V. - Dames employées

De 2º classe :

M^{me} BLASER, dame employée au Tribunal de première instance de Casablanca (choix exceptionnel);

M^{me} LE PAGE, dame employée au Tribunal de paix de Casablanca (choix supérieur).

De 3º classe:

M^{me} DULONG, dame employée au Tribunal de paix de Casablanca (choix exceptionnel);

Mile DUFOUR, dame employée au Tribunal de paix de

Casablanca (choix exceptionnel);

M¹¹⁰ GOURREAUD, dame employée au Tribunal de première instance d'Oujda (choix exceptionnel);

M^{llo} CHAVASSE, dame employée à la Cour d'Appel de

Rabat (choix exceptionnel);

M^{me} ROLAND, dame employée au Tribunal de première instance de Rabat (choix exceptionnel);

M^{no} PETIT, dame employée au Tribunal de première instance de Casablanca (choix) :

M^{ms} VIALE, dame employée au Tribunal de première instance de Casablanca (choix).

De 4º classe :

M^{mo} MERLE, dame employée au Tribunal de paix de Casablanca (choix supérieur).

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement.

Rabat, le 29 décembre 1920.

Le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la commission d'avancement, PAUL DUMAS.

TABLEAU D'AVANCEMENT pour l'accès au grade de commis-greffier des juridictions françaises

En exécution des dispositions des articles 7 et 17 du dahir du 20 février 1920 (29 Djoumada I 1338), relatif à l'organisation du personnel des secrétariats des juridictions françaises du Protectorat, le tableau d'avancement pour l'accès au grade de commis-greffier a été établi et arrêté ainsi qu'il suit, conformément à l'avis exprimé par la Commission d'avancement, dans sa séance du 29 décembre 1920.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour l'accès au

grade de commis-greffier :

MM. MONIER, commis de 1^{re} classe au Tribunal de première instance de Casablanca;

DARBAS, commis de 2º classe au Tribunal de première instance de Rabat ;

AMMAR BEL HADJ, commis de 3° classe au Tribunal de paix de Fès ;

GUEDALIA, commis de 3º classe au Tribunal de paix de Mogador ;

SAHEB ETTABAA, commis de 3° classe au Tribunal de paix de Fès;

MAÇE, commis de 4º classe au Tribunal de paix de Rabat ;

PARMENTIER, commis de 4° classe au Tribunal de première instance de Rabat ;

PANCRAZI, commis de 5º classe au Tribunal de paix de Rabat.

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement.

Rabat, le 29 décembre 1920.

Le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la commission d'avancement, PAUL DUMAS.

TABLEAU D'AVANCEMENT du personnel de l'interprétariat judiciaire pour l'année 1921.

En exécution des dispositions de l'article 12 du dahir du 20 février 1920 (29 Djoumada I 1338), relatif à l'organisation du personnel de l'interprétariat judiciaire, le tableau d'avancement, pour l'année 1921, a été établi et arrêté, ainsi qu'il suit, conformément à l'avis exprimé par la Commission d'avancement, dans sa séance du 29 décembre 1920.

Sont inscrits au tableau d'avancement pour les grades

et classes ci-après :

I. — Chefs de service de l'Interprétariat
De 1^{re} classe :

M. CALDERARO, chef du Service de l'Interprétariat judiciaire au Maroc, à la Cour d'Appel de Rabat (choix exceptionnel).

II. — Interprètes judiciaires du 2° cadre De 3° classe :

M. KNAFOU, interprète judiciaire au Tribunal de première instance de Casablanca (choix).

De 5º classe:

M. BENABED, interprète judiciaire au Tribunal de paix de Fès (annexe de Meknès) (choix) ;

M. KECIRI, interprète judiciaire au Tribunal de pre-

mière instance de Casablanca (choix);

M. RAHAL, interprète judiciaire au Tribunal de paix d'Oujda (choix).

Vu et arrêté le présent tableau d'avancement.

Rabat, le 29 décembre 1920.

Le Premier Président de la Cour d'Appel, Président de la commission d'avancement, PAUL DUMAS.

NOMINATIONS, DEMISSIONS ET NOMINATIONS RAPPORTÉES dans divers services administratifs

Par arrêté du Directeur Général des Finances en date

du 31 décembre 1920, M. FAVEREAU, Jacques, Marc, inspecteur adjoint de 3° classe de l'administration métropolitaine de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre, Chef de service par intérim depuis le 15 février 1920, est nommé Chef du Service des Domaines. Cette nomination prendra rang au point de vue de l'ancienneté à compter du 1° septembre 1920.

Par arrêté viziriel en date du 27 décembre 1920, Mlle VAILLOT, Fernande, dactylographe auxiliaire au Cabinet diplomatique, est nommée dactylographe stagiaire, à compter du 16 décembre 1920.

Par arrêté du Directeur des Affaires civiles en date du 5 janvier 1921,

M. LUGHERINI, commissaire de police de 3° classe à Casablanca (2° arrondissement), est nommé au 1° arrondissement à Casablanca, en remplacement de M. Alphonse, commissaire de police stagiaire au 1° arrondissement, à Casablanca, nommé à Marrakech.

M. PALAZAT, commissaire de police de 4º classe à Marrakech, est nommé, sur sa demande, au 2º arrondissement, à Casablanca, en remplacement de M. Lugherini, nommé au 1ºr arrondissement, à Casablanca.

M. TOULZA, commissaire de police de 3° classe au 2° arrondissement (ancien), à Casablanca, est nommé au 3° arrondissement à Casablanca.

M. BRIGOT, commissaire de police stagiaire (3° arrondissement), à Rabat, est nommé au même titre au 4° arrondissement, à Casablanca.

Par arrêté du Conseiller du Gouvernement, Directeur des Affaires Chérifiennes, en date du 1er janvier 1920, sont nommés aux grades ci-après :

1° Chef de bureau de 3° classe, dans le cadre du personnel àdministratif, M. BAKHUS, Nagib, sous-chef de bureau de 1° classe à la Direction des Affaires Chérifiennes, à compter du 1° janvier 1921.

2° Interprète de 3° classe, M. TIDJANI AHMED BEN MOHAMED, interprète de 4° classe à la Direction des Affaires Chérifiennes, à compter du 1° janvier 1921.

Par arrêté du Directeur Général des Services de Santé, en date du 30 décembre 1920, Mlle CHALEON, (Jeanne), est titularisée dans ses fonctions de dactylographe et nommée à la 5° classe de son emploi, pour compter du 1° janvier 1921.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 13 décembre 1920, est rapporté l'arrêté du 17 novembre 1920, nommant M. ESTAQUE, Pierre, commis de 3° classe des Travaux publics.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 17 décembre 1920, est rapporté l'arrêté du 17 novembre 1920, nommant M. BATTINI, Fabien, commis de 4° classe des Travaux publics.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics en date du 9 décembre 1920, a été acceptée la démission de M. DUCHAMP, conducteur des Travaux publics.

Par arrêté du Directeur général des Travaux publics, en date du 10 décembre 1920, a été acceptée la démission de M. JARDEL, commis stagiaire des Travaux publics.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 3 septembre 1920, ont été promus, au choix:

> Secrétaire-greffier en chef de 2° classe (à compter du 1er septembre 1920) :

M. ALACCHI (Armand), secrétaire-greffier en chef de 3º classe du Tribunal de paix de Casablanca.

Commis-greffiers de 6° classe

(à compter du 1er septembre 1920) :

M. YERLE (Gaston-Nestor-Louis), commis-greffier de 7º classe au Tribunal de paix de Fès.

(à compter du 1° octobre 1920):

M. BANCAL (Louis-Henri), commis-greffier de 7º classe au Tribunal de première instance de Casablanca.

M. TEILLON (Eugène-Pierre-Marius), commis-greffier de 7° classe au même Tribunal.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 22 octobre 1920, a été nommé au Tribunal de première instance de Rabat :

Commis de 2º classe

(à compter du 1er novembre 1920) :

M. SENECHAL (Maurice), sous-chef de bureau à la Direction des chemins de fer militaires de Rabat, en remplacement numérique de M. GANDRIAU, dont la nomination a été rapportée.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel, en date du 9 novembre 1920, ont été promus, au choix :

(A compter du 1er novembre 1920) Secrétaire-greffier de 6° classe

M. DEMOULIN (Camille-Frédéric-Alexandre), secrétaire-greffier de 7° classe au Tribunal de paix de Mazagan. Commis de 3º classe

M. PELLISSIER (Joseph-Henri-Aimé), commis de

4º classe au Tribunal de paix de Casablanca.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rahat, en date du 25 novembre 1920, ont été nommés :

Commis-greffier stagiaires:

M. PUJOL (Blazy), ancien huissier à Carcassonne, au Tribunal de paix de Safi (emploi créé).

M. KRAMER. (Jacques), ancien adjudant, commis-

greffier au Conseil de guerre de Casablanca, au Tribunal de paix de cette ville, en remplacement de M. CASTEX.

Commis stagiaire:

M. nOSSi (Joseph-marie), auxiliaire temporaire au Tribunal de paix de Casablanca, au même Tribunal (emploi créé).

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date des 3, 8, 10, 13, 22 et 23 décembre 1920, ont été nommés, à compter de la veille de leur embarquement pour le Maroc :

COMMIS-GREFFIERS STAGIAIRES

A la Cour d'Appel

M. COMEAU (François-Maurice), ancien greffier de paix, greffier stagiaire au Tribunal de bailliage de Schiltigheim (Bas-Rhin).

Au Tribunal de première instance de Rabat

M. OLLIER (Louis-Marie), ancien clerc d'avoué, demeurant à Nîmes (Gard).

Au Tribunal de première instance de Casablanca

M. CORNU (Henri), bachelier ès-sciences, diplômé de législation algérienne, principal clerc d'huissier à Sainte-Barbe du Tlelat.

M. CHARVET (Louis-Valentin), commis-greffier titulaire au Tribunal de Batna.

M. BOUVAGNET (Alfred), huissier à Sétif, diplômé de législation algérienne.

Au Tribunal de paix de Casablanca

M. LECORRE (Eugène-Pascal), commis-greffier à la Justice de paix du premier canton de Brest.

Au Tribunal de paix de Fès (annexe de Meknès)

M. SABIANI (Saint-Martin-Cesar), ancien notaire à Casamaccioli (Corse).

COMMIS STAGIAIRES

A la Cour d'Appel

M. VIALA (Raymond-Augustin), employé à la Trésorerie générale de Montpellier.

Au Tribunal de première instance de Rabat

M. PEYRE (Charles-Lucien), demeurant à Montpellier. Au Tribunal de première instance d'Oujda

M. CHENARD (Paul-René), employé à la Compagnie Algérienne, à Alger.

Au Tribunal de paix de Casablanca

CAMPI (Jean-Baptiste), demeurant à Campo (Corse).

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel, en date du 30 décembre 1920, ont été promus :

Interprètes judiciaires du 2° cadre de 5° classe

(à compter du 1er janvier 1921)

M. BENABED (Abdelkader ould Djilali), interprète judiciaire du 2° cadre de 6° classe au Tribunal de paix de Fès (annexe de Meknès) (choix).

M. KECIRI (Chérif ben Saadi), interprète judiciaire du 2° cadre de 6° classe au Tribunal de première instance de Casablanca (choix).

.*.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 30 décembre 1920; ont été promus :

Secrétaires-Greffiers de 6° classe

(A compter du 1er janvier 1921)

M. PETIT (Lucien-Joseph), secrétaire-greffier de 7° classe au Tribunal de paix d'Oujda (choix).

M. DURAND (André-Ernest-Louis), secrétaire-greffier de 7° classe au Tribunal de première instance de Rabat (choix).

Dames employées de 3° classe

M^{mo} DULONG, née Dufour (Yvonne-Paulette), dame employée de 4° classe au Tribunal de paix de Casablanca (choix exceptionnel).

M¹¹⁰ DUFOUR (Jeanne-Renée-Marie), dame employée de 4º classe au Tribunal de paix de Casablanca (choix ex-

ceptionnel).

Par arrêtés du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 30 décembre 1920, ont été promus :

Dames employées de 5° classe

(A compter du 1er novembre 1920)

M¹¹⁰ GIACOBBI (Jeanne), dame employée stagiaire au secrétariat de la Cour d'Appel de Rabat.

(A compter du 1er décembre 1920)

M^{ile} BORDES (Elisabeth), dames employée stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca.

M^{IIe} GIRAUD (Andrée-Marie), dame employée stagiaire au Tribunal de paix de Casablanca.

(A compter du 1er janvier 1921)

M^{mo} BOCAT, née Sabatier (Marcelle-Thérèse-Marguerite), dame employée stagiaire au Tribunal de première instance de Casablanca.

M^{lle} DAMEME (Mireille-Marie-Thérése), dame employée stagiaire au Tribunal de paix de Casablanca.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, en date du 2 janvier 1921, a été promu :

Interprète judiciaire du 2° cadre, de 3° classe

(à compter du 1er février 1921)

M. KNAFOU (Isaac), interprète judiciaire du 2° cadre de 6° classe au Tribunal de première instance de Casablanca (choix).

٠.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat en date du 5 novembre 1920, M. MANDRICHI (Dominique-Antoine), commis-greffier de 3° classe à la Cour d'Appel, est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée d'un an, à compter du 1° novembre 1920.

.*.

Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat, du 8 novembre 1920, la démission de son emploi offerte par M. BADOR (Louis-Marie-Joseph), commis au

secrétariat du Tribunal de paix de Casablanca, est acceptée, à compter du 1er novembre 1920.



Par arrêté du Premier Président de la Cour d'Appel de Rabat du 31 décembre 1920, la démission de son emploi offerte par Mme ANDRAUD, née Millet (Renée), dame employée de 3° classe au Tribunal de paix d'Oujda, a été acceptée, à compter du 20 décembre 1920.

CLASSEMENT ET AFFECTATIONS dans le personnel du Service des Renseignements

Par décision résidentielle en date du 3 janvier 1921, sont classés dans la hiérarchie spéciale du Service des Renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

1° En qualité d'officier supérieur, à dater du 24 juin 1920 :

Le lieutenant-colonel d'infanterie coloniale h. c. LAN-DAIS, laissé à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

2° En qualité de chef de bureau de 1º classe, à dater du 30 novembre 1920 :

Le capitaine de cavalerie h. c.. MASSON, mis à la disposition du Contrôleur en chef de la Région civile d'Oujda.

Cet officier prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté dans le Service des Affaires indigènes d'Algérie, auquel il appartenait précédemment.

3° En qualité d'adjoint de 2° classe, à dater du 24 décembre 1920 :

Le lieutenant de cavalerie h. c. DESFONTAINES de PREUX, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

Cet officier, déjà détaché au Service des Renseignements en qualité d'auxiliaire, prendra rang sur les contrôles du 28 décembre 1918.

4° En qualité d'adjoints stagiaires :

a) A dater du 30 novembre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. GOURZON, mis à la disposition du Général commandant la Région de Meknès.

Cet officier, déjà détaché à titre auxiliaire au Service des Renseignements, prendra rang sur les contrôles du 3 février 1920.

b) A dater du 11 décembre 1920 :

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. GAMORY-DU-BOURDEAU, mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

c) A dater du 15 décembre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. BAYLE, mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

d) A dater du 17 décembre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. à t.t. JOLY, mis à la disposition du Colonel commandant la Région de Marrakech.

e) A dater du 27 décembre 1920 :

Le capitaine d'infanterie h. c. CHEVROTON, mis à la disposition du Général commandant la Région de Taza.

PARTIE NON OFFICIELLE

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC à la date du 1^{et} janvier 1921

Région de Meknès

Cercle d'Ouezzan. — Tandis que le loyalisme des populations déjà ralliées s'affirme, Kacem ben Salah s'efforce de retarder la soumission des Beni Chaïb (Ghezaoua). Il encourage leur attitude hostile en leur faisant espérer l'appui des contingents riffains de Khemlichi. Il cherche également à entraîner dans une action contre nous les dissidents Beni Mestara. Cette agitation n'a, jusqu'à présent, abouti qu'à une petite razzia sur un village soumis trop éloigné de nos postes pour être efficacement protégé.

Territoire Tadla-Zaïan.— Des rencontres presque journalières ont lieu entre nos partisans et les campements insoumis que le froid a chassés de la montagne. Sous la protection de nos postes et de nos éléments mobiles, les premiers font subir à leurs adversaires des pertes matérielles susceptibles de les amener à composition. Ce résultat semble en voie d'être atteint en ce qui concerne les Aït Yacoub ou Aïssa qui avoisinent la zaouïa des Aït Ishaq. Les notables de cette fraction ont engagé des pourparlers avec Hassan. Nous avons, il est vrai, à compter avec l'opposition de Si Mohammed Taïbi qui s'appuie sur les Ichkern.

Cercle des Beri M'Guild. — Pour les mêmes raisons, une grande activité règne sur le front des Merabtines, au coude nord de l'Oum er Rebia. Pris sous le feu de nos canons de Taka Ichian et d'Oued Amassine, les nombreux troupeaux qui descendent sur les pentes Est du plateau d'Oulrès sont en outre exposés aux bombardements de nos avions et subissent de grosses pertes, auxquelles viennent s'ajouter celles que teur causent nos goums et partisans.

Cercle de la Haute-Moulouya. — Là encore, ce sont les nécessités de la transhumance qui ont amené les fractions insoumises Beni M'Guild, Marmouchat et Aït Tseghrouchen à se rapprocher de la route de Meknès à la Moulouya, entre Tilialit et Assaka. Le danger qu'elles faisaient courir aux populations soumises a déterminé le commandement à faire occuper provisoirement par un détachement du goum d'Itzer et deux sections de mitrailleuses le ksar d'Agoudim, d'où il est facile de surveiller la région.

Territoire de Bou Denib. — Les Aît Hammou et les partisans de Belgacem N'Gadi ont remporté dernièrement un succès sur les Aît Haddidou ralliés, auxquels ils ont pris un ksar. Ces derniers demandent l'aide des Aît Izdeg contre leurs ennemis, mais il semble qu'ils soient en mesure de se défendre par leurs propres moyens.

Par contre, on signale une demande de soumission faite à Erfoud par Ba Ali, l'ancien lieutenant devenu le rival de Belgacem.

Région de Fès. — Abdelmalek recommence sa propagande afitifrançaise au nord de l'Ouergha. Il y a quelques jours il faisait piller la maison du cadi Bou Klata, des Senhadja, accusé d'entretenir des relations avec notre annexe des Hayaïna. Il chercherait en ce moment à grouper contre nous tous les Senhadja.

Région de Taza. — A signaler de nombreuses tentatives des Beni Ouaraïn contre nos petits détachements et l'attaque d'un chantier de route entre Matmata et Abdeljelil. AVIS

aux militaires libérés des classes 1918, 1919 et 1920 qui ont bénéficié des dispositions de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905.

Les jeunes gens des classes 1918, 1919 et 1920 qui ont bénéficié des dispositions de l'article 90 de la loi du 21 mars 1905 ne doivent pas perdre de vue les obligations que leur impose cette loi.

Aux termes de l'article 90 « les Français et naturalisés français qui ont été renvoyés dans leurs foyers après un an de présence effective sous les drapeaux doivent obligatoirement résider dans la colonie jusqu'à l'âge de 30 ans accomplis ».

Il résulte du texte de la loi, que les bénéficiaires de l'article 90 peuvent, il est vrai, en cas de force majeure, et principalement pour raison de santé, quitter temporairement la colonie, mais que s'ils transportent leur établissement en France avant l'âge de 30 ans accomplis, ils sont tenus d'y parfaire le temps de service actif prescrit par la loi.

Sont assimilées à la France : l'Algérie, la Tunisie, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane, la Réunion.

Dans tous les cas, les jeunes gens qui, avant bénéficié de l'article 90, voudraient quitter momentanément le Maroc, devront en informer le Général commandant en chef, sous le timbre E.M. Bureau de la Mobilisation, en lui faisant connaître:

1° La date de leur départ ;

2º La localité où ils comptent résider ;

3° La durée probable de l'absence.

Ceux qui négligeraient de saire cette déclaration s'exposeraient à être rappelés sous les drapeaux pour y compléter les trois années de service imposées par la loi.

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

SERVICE DU BUDGET

TAXE URBAINE

Ville de Mogador

Les contribuables sont informés que le rôle de la Taxe urbaine de la ville de Mogador pour l'année 1920, est mis en recouvrement à la date du 20 janvier 1921.

Rabat, le 3 janvier 1921.

Le Chef du Service du Budget et de la Comptabilité, ALBERGE.

AVIS concernant les exportations de maïs

(Exécution de l'article 7 de l'arrêté viziriel du 27 juin 1920)

Exportation de mais

Quantités exportées au 20 décembre 1920.. 29.277 quintaux Reste à exporter à la même date...... 70.723 quintaux

LISTE DES PERMIS DE RECHERCUES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1920

| du permis | DATE de l'institution | TITULAIRE | PÉRIMÈTRE — Sué du carré | CARTE av 1/200.000 | REPÉRAGE du carre | MINERAI |
|---------------|--------------------------|--|--------------------------------|-----------------------|---|--|
| 24 | 23 décembre 1920 | Duburguet, Maurice, ingénieur, | • • • | 3 | | |
| 1414 | id. | 28, avenue Reille, Paris (XIV°) Butteux, Georges, | 3.873 m. | Meknès (O) | 5.623 mètres Est et 680 mètres Sud du signal géodésique 2i0. | \ Hydrocarbures |
| | E. | géomètre, route de Rabat, RochesNoires, Casablanca | 4.000 m. | Meknės (E) | 150 mètres Sud et 16.000 mètres Ouest du marabout Si Kassem. | id. |
| 1415. | id. | id. | id. | id. | 150 metres Sud et 12.000 metres Ouest du marabout Si Kassem | id. |
| 1416 | id. | id. | id. | id. | 150 mètres Sud et 8.000 mètres Ouest du marabout Si Kassem. | id. |
| 1417 | id. | Goeytaux, Edmond, ingénieur, 5, rue de Nicc, Rabat | id. | Rabat | 1.800 mètres Nord et 1.000 mètres | |
| 1418 | id. | Jacob, Joseph, negociant, 29, rue Escrivat, Naison Castella, | | | Est du marahout Si Allal Maachou. | Manganèse et connexes |
| | | au Maarif, Casablanca | id. | Demnat (O) | 5.550 mètres Est et 1.750 mètres Sud du marabout Si A. E. Rhamane, d'El Kelaa. | Fer, cuivre, |
| 1150 | id. | Descous, Joseph, | | 15 (8 OZ | | manganèse et connexes |
| 1420 | id. | ingénieur, rue des Oulad Bellm, Marrakech Antoine, Henri, | id. | Marrakech-Sud (O) | Long: 11 G 95'91" et lat: 34 G 59'70". | Cuivre et connexes |
| Iqui | | conducteur de travaux, rue Bab Djedid, Salé | id. | Rabat | 1.150 mètres Ouest et 2.000 mètres Sud du signal géodésique 153. | Houille, manganèse et |
| 1422 | id. | Boissier, Raymond, docteur à Sidi Ali, Régien des Oulad Said (Châuula-Sud) | id. | Settat (E) | Long: 11 @ 56'72" et lat; 36 G 64'66". | connexes Fer, tungstène |
| 1423 | id. | Di Dominico, Costantino, entrepreneur, Fès-Djedid, Fès | id. | Fès (O) | 1.000 mètres Nord 63° Est du mara | |
| 1424 | id. | Fanari, Antioco, chef mineur. | | | bout Mey Yacoub. | Hydrocarbures et schistes bitumineux |
| 1425 | id. | 35, rue Fès-Djedid, Fès Petitdidier, Henri, propriétaire, | id. | Fès (E) | 200 mètres Sud du marabout S Ahd Bernoussi. | id. |
| ٠. <i>،</i> : | | 58, rue Théophile-Bautier, Paris | 3.873 m. | Rabat-Casablanca (E | 3.600 mètres Ouest et 2 300 mètres Sud du marabout Si Omar. | Hydrocarbure |
| 1426 | 11 15 | id. | id. | id. | 7.473 mètres Ouest et 2.300 mètres Sud du marabout Si Omar. | id. |
| 1427 1428 | | id. | id. | id. | 200 mètres Ouest et 400 mètres Sudu marabout Si Abdh. el Megnounet. 4 073 mètres Ouest et 400 mètres Sui | id. |
| 1429 | | id. | id. | Casablanca (E) | du marabout Si Abdh. el Megnounet 3.600 mètres Ouest et 2.800 mètre | .¦ id. |
| 1430 | id. | id. | id. | id. | Sud du marabout Si b. Azza. 7.473 mètres Ouest et 2.800 mètre | id. |
| 1431 | id. | id. | id. | id. | Sud du marabout Si b. Azza. 3.560 mètres Est et 5.323 mètre | |
| 1432 | id. | id. | id. | ' id. | Nord du signal géodésique 307. 240 mètres Ouest et 2.000 mètres Su du marabout Si Ah. Moul el Methaileg | |
| 1433 | id. | id. | id. | id, | 4.113 mètres Ouest et 2.000 mètre Sud du marabout Si Ah. Moul el Mo | 8 |
| 1434 | id. | id. | id. | id. | thatleq. 3.560 mètres Est et 1.450 mètre Nord du signal géodésique 307. | id. s id. |

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE RÉQUISITIONS"

i. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition n° 360°

Sulvant réquisition en date du 29 juillet 1920, déposée à la Conservation le 3 novembre suivant : MM. 1° Martinez, Antoine, négociant, marié à dame Galvez, Josepha, Maria, Germina, à Bedeau (département d'Oran), le 6 janvier 1909, sous le régime légal espagnol ; 2° Galvez, Jean, négociant, marié à dame Pardo, Eladia, à Oran, le 8 juin 1907, sous le régime légal espagnol, demeurant tous deux à Kénttra, rue de la Mamora, et faisant élection de domicile chez M. Malère, avocat à Kénitra, rue de l'Iser, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Martinez et Galvez », cons stant en terrain et construction, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 m.q., est limitée : au nord, par la propriété de M. Bigeres, négociant, demeurant à Kénitra ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la propriété de M. Vachier, négociant, demeurant à Kénitra ; à l'ouest, par des terrains makhzen.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge n'. aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul du 28 Moharem 1339 (12 octobre 1920), homologué, aux termes duquel l'Etaf Chérifien leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 361^r

Suivant réquisition en date du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 10 novembre suivant, « L'Avenir de Rabat-Salé, Société anonyme de conctruction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous seings privés en date du 3 mai 1920 et délibérations de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des travaux publics à Rabat, et faisant élection de domicile au siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Avenir de Rabat-Salé n° 23 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Bab er Rouah.

Cette propriété, occupant une superficie de 325 m.q., est limitée : au nord, par une rue non dénommée, mais classée ; à l'est, par la propriété dite « Clarenc », réquisition 117 r., appartenant à M. Clarenc, demeurant à Rabat, Bab Rouah ; au sud, par celle de M. Coriat, négociant, demeurant à Rabat, rue des Consuls ; à l'ouest, par une rue non dénommée mais classée.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance îl n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 1920, aux termes duquel M. Louis Geoffroy lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabal, p. i. MOUSSARD.

Réquisition n° 362

Suivant réquisition en data du 20 octobre 1920, déposée à la Conservation le 10 novembre suivant, « L'Avenir de Rabat-Salé », Société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon

marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée sulvant acte sous seings privés en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des travaux publics à Rabat, et falsant élection de domicile au siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lots n° 32 et 33 du lotissement Busset, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « L'Avenir de Rabat-Salé n° 24 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, Grand Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 569 m.q., est limitée : au nord, par la propriété de M. Klein, contrôleur des impôts, demeurant à Rabat ; à l'est, par celle de M. Demme, employé aux travaux publics, à Rabat, et par celle du capitaine Raoux, demeurant à Rabat, Etat-major de l'armée ; au sud, par celle de M. le capitaine Raoux susnommé ; à l'ouest, par une rue nom dénommée, mais classée.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 octobre 1920, aux termes duquel M. Klein, Georges, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 363°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, « L'Avenir de Rabat-Salé », Société anonyme de construction d'habitations familiales et à bon marché, dont le siège social est à Rabat, rue Jane-Dieulafoy, immeuble Cortey, constituée suivant acte sous scings privés en date du 3 mai 1920 et délibération de l'assemblée générale constitutive des actionnaires du 26 mai 1920, déposés au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat le 15 juin 1920, représentée par M. Meslet, conducteur des travaux publics à Rabat, et faisant élection de domicile au siège social, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle : la déclaré vouloir donner le nom de : « L'Avenir de Rabat-Salé n° 25 », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 38g m.q. 58, est limitée : au nord, par la propriété de la Société requérante ; à l'est, par celle de M. le capitaine Roustan, demeurant à Rabat ; au sud et à l'ouest, par deux rues non dénommées, mais classées.

La Société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 6 novembre 1920, aux termes duquel M. Gustave Goumoëns lui a vendu ladite proprété.

Le Conservateur de la Propriété Fonctère à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 364^r

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, M. Rigate, Marcelin, Sauveur, Joseph, adjudant-chef à la section de marche d'infirmiers militaires, veuf de dame Blanc, Bathilde, avec qui il s'était marié à Castres, le 28 juin 1908, sans contrat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de la succession de son épouse, décédée à Rabat le 4 juin 1919, demeurant et domicilié à Rabat, Direction du Service de Santé, a demandé l'immatriculation en qualité de copropréétaires d'une

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée > la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle du jour fixé pour le bornage.

⁽¹⁾ Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, su, l'immeuble, à la Iustice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakmi du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

propriété dénommée a Propriété Rigate », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : a Bathilde », consistant en deux maisons d'habitation, située à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 75.

Cette propriété. occapant une superficie de 262 m.q. 55, est limitée : au nord, par la rue de Lisbonne ; à l'est, par le boulevard de la Tour-Hassan ; au sud, par la propriété de M. Desplanques, demeurant à Rabat, rue Henri-Popp prolongée ; à l'ouest, par celle de Si Mohamed Tredano, demeurant à Rabat, rue Hamman-el-Alou,

impasse ben Messaoud, nº 1.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° une hypothèque consentie par lui au profit de M. Dupasquier, Antoine, demeurant à Rabat, avenue du Chellah, pour sûreté d'un prêt de 12.000 francs ; 2° la mitoyenneté du mur séparatif avec Si Mohammed Tredano, et qu'ils en sont propriétaires en vertu de : 1° d'un acte d'adoul du 8 Rejeb 1336, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Baudry, indivisément avec son frère Rigate, Michel ; 2° la cession que lui a consentie ce dernier de sa part indivise, ainsi qu'il résulte d'une déclaration en date du 15 novembre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 365°

Suivant réquisition en date du 30 octobre 1920, déposée à la Conservation le 12 novembre suivant, M. Moulay Abderrahman ben Moulay el Hassan, dit Moulay el Kebir, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, palais du Sultan, et faisant élection de domicile chez M. Bruno, avocat à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan et rue de la Marne, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Fouarat », consistant en terres de labour et d'élevage, située Contrôle c'vil de Mechra Bel Ksiri, tribu des Beni-Malek, douar des Fouarat.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.500 hectares, est limitée : au nord, par les propriétés des collectivités Drissa, Hechalfa et Herareth ; à l'est, par celles des collectivités Ouled Riahi, Triat et Beni Aziz ; au sud, par celle de la collectivité Harith ; à l'ouest, par celles des collectivités Ouled Ennefkha et Maarif. Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 2 Rebia I 13c5, aux termes duquel Allal ben Aouda et Mohamed el Merrakchi lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 366^r

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le 12 du même mois, MM. 1° Albouy, Louis, Abel, plombier, marié à dame Monginoux, Julie, à la Malène (Lozère), le 21 juin 1902, sous le-régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 20 du même mois par M° Mestre, notaire à Sainte-Enimie (Lozère), demeurant à Rabat, rue El-Gza; 2° Soury, François, maître d'hôtel, marié à dame Agrinier, Léa, à Rabat, le 24 mai 1918, sans contrat, demeurant à Rabat, Résidence Générale, et faisant tous deux élection de domicile chez M. Castaing, géomètre à Rabat, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée Bénatar, à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de : « Rbatia II ». consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue de la Marne.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.000 m.q., est limitée : au nord, par une parcelle de la propriété dite a Terrain Benatar n° I », titre 707 cr. appartenant aux requérants ; à l'est, par une rue projetée de 12 mètres ; au sud, par une propriété appartenant indivisément aux héritiers Regragué, représentés par Hadj Ahmed ben Nani, commerçant, demeurant à Rabat, rue des Bouchers, et aux Habous, représentés par le nadir des Habous de Rabat; à l'ouest, par la rue de la Marne.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuc

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du 28 avril 1919, aux termes duquel MM. Karsente et Azouli leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition nº 367

Suivant réquisition en date du 13 novembre 1920, déposée à la Conservation le 15 du même mois, MM. 1º Paganelli, Simon, vérificateur au Contrôle civil de Kénitra, veuf en premières noces de dame Farinacchi, Joséphine, décédée le 28 octobre 1918, remariéà dame Cayla, Emma, à Kénitra, le 15 mars 1920, sans contrat, demeurant à Kénitra; 2º Paganelli, Jean, vérificateur aux Services municipaux de Fès, marié à dame Mancini, Marie, à Sartène, le 8 février 1910, sous le régime de la communauté réduite aux acquets, suivant contrat reçu le 7 du même mois par M. Bonaventure de Rocazère, notaire à Sartène, demeurant à Fès et fa sant tous deux élection de domicile chez Me Malère, avocat à Kénitra, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis par parts égales d'une propriété à laquelle il ont déclaré vonloir donner le nom de : « Paganelli », consistant en terrain bâti, située à Kénitra, boulevard du Capitaine-Petitjean et rue du Lieutenant Brazila.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 m.q., est limitée : au nord, par le boulevard du Capitaine-Petitjean; à l'est, par la rue du Lieutenant Brazila; au sud, par la propriété de Mme Martinez Julien, demeurant à Kénitra; à l'ouest, par celle de M. Yorri, propriétaire, demeurant à Kénitra.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seings privés en date du rer novembre 1920, aux termes duquel M. Pierre Yorri leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 368°

Suivant réquisition en date du 14 novembre 1920, déposée à la Conservation le 15 du même mois, Qacem ben Allal Agoumi el Fasci, marié selon la loi musulmane, demeurant à Rabat, 3, rue El Mamouri, quartier Moulay-Brahim, et faisant élection de domicile en son magasin, fondouk Ben Aïcha nº 2, à Rabat, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Agoumia », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, place des Nouaïl, rue Echeraïf.

Cette propriété, occupant une superficie de 800 mètres carrés, est limitée : au nord-ouest, par la propriété de Si Hudj Idris Balafraj, propriétaire demeurant à Rabat, rue des Consuls, n° 41; au nord-est, par une impasse sans nom et par la propriété de Si Hadj Ali Echeleuh, demeurant à Rabat, rue El Yousfi, n° 20; au sud-est, par la rue Echeraïf et par la propriété de Ben El Arabi El Fraïgui, représenté par Hadj Mohamed ben Fares, demeurant à Rabat, rue Hamman-el-Kasri, n° 3; au sud-ouest, par celle du chérif Mohamed el Ouazzani, demeurant à Rabat, rue Sidi-Fatah, n° 72.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 12 Kaada 1338 (38 juillet 1920), aux termes duquel Elhadja Ze'neb lui a vendu la dite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 369°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Tranchant de Lunel. Edmond, Victor, Maurice, marié à dame Marie de Lunel, à Paris, le 30 octobre 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 30 septembre 1900 par Me Bossy, notaire à Paris, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay-Youssef, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Les Bambous », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 mètres carrés, est

limitée : au nord et à l'ouest, par la propriété de Hamed ben Benacer Mouline, demeurant à Rabat Boudlal ; à l'est, par l'avenue Moulay-

Youssel; au sud, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un droit de passage de 2 m. 50 de large au protit de Ben Benacer Mout ne et Bel Hadj, demeurant tous deux sur les lieux, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 Chaoual 1337 (14 juillet 1919), aux termes duquel Ahmed ben Benaceur Mouline lui a vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 370°

Suivant réquisition en date du 16 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Tranchant de Lunel, Edmond, Victor, Maurice, marié à dame Marie de Lunel, à Paris, le 30 octobre 1900, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par Me Bossy, notaire à Paris, le 30 septembre 1900, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Moulay-Youssef, a demandé l'immalriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « La Cerne », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Moulay-Youssef.

Cette propriété, occupant une superficie de 160 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété d'te : « Les Bambous », réquisition 369 r. appartenant au requérant ; à l'est, par l'avenue Moulay-Youssef; au sud et à l'ouest par une rue non dénommée mais classée; à l'ouest, par la propriété de Mohamed bel Hadj, demeurant sur les lieux, et par celle de Ben Benacer Mouline, demeurant

à Rabat Boudlal.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 15 Chaoual 1337 (14 juillet 1919), aux termes duquel Ahmed ben Benaceur Mouline lui a vendu ladite propriété.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 371°

Suivant réquisition en date du 1er novembre 1920, déposée à la Conservation le 20 du même mois, M. Sudre, Benoît, Joseph, négociant transitaire, marié à dame Bouvet, Marie-Louise, à Kénitra, le 27 novembre 1917, sans contrat, demeurant et domicilié à Kénitra, rue de la Mamora, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Sudre », consistant en bâtiments d'habitation et terrain, située à Kénitra, rue de la Mamora.

Cette propriété, occupant une superficie de 490 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Bailliot, Maurice, propriétaire, colon, demeurant à Sidi Yahia ; à l'est, par la rue de la Mamora ; au sud, par la rue Le Mousquet; à l'ouest, par la propriété de M. le docteur Roques, demeurant à Kénitra, rue Albert-I⁶¹.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 février 1920, aux termes duquel M. Camille Perriquet lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 372°

Suivant réquisition en date du 10 novembre 1920, déposée à la Conservation le 22 du même mois, M. Asheton de Tonge, Henri, Roger, Achille, agent d'assurances, célibataire, demeurant et domicilié à Rabat, 47, rue Moulay-Brahim, a demandé l'impratriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée lot n° 36 du lotissement Bussel, à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Lise », consistant en terrain à bâter, située à Rabat, au Petit Aguedal.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, cst limitée : au nord, par une rue non dénommée mais classée; à l'est, par la propriété dite « Villa Yvan », réquisition 70 r, appartenant à M. Fleury, contrôle civil de Rabat-Banlieue, par celle dite

« Magui », réquisition 109, appartenant à M. Delas, commis à la Conservation Foncière, à Rabat ; au sud-ouest, par une route non dénommée, mais classée; à l'ouest, par une place non dénommée, mais classée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immembre aucume charge ni accum l'acit réclassical cu l'echter et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 22 avril 1920, aux termes duquel M. Léon Bepoix lut a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 373°

Suivant réquisition en date du 22 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, El Kourchi ben Bouchta el Merbouhi, propriétaire agriculteur, marié selon la loi musulmane, à dame Yto bent Sliman, agissant comme copropriétaire de : 1º Mohamed ben Thami surnommé Ben Hamou, proprétaire agriculteur, marié selon la loi musulmane à Fathma bent Bousselham; 2º El Miloudi ben El Bachir, propriétaire agriculteur, marié selon la loi musulmane à dame Hadorim, bent Hamida, demeurant tous trois au douar El Merabiah, fraction des Ameur, tribu des Ouled Slama, et faisant élection de domicile chez Me Chirol, André, avocat à Rabat, rue Sid.-Falah, nº 17, ont demandé l'immatriculation en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de un tiers pour chacun d'eux d'une propriété dénommée El Ferran et Zeibil, à laquelle il s déclaré vouloir donner le nom de : « El Bouchtia », consistant en terrains de pacage et de culture, située Contrôle civil de Kénitra, près de Sid. Ayech, sur la route de Kénitra à Tanger, aux points kilométriques 51 et 53.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 hectares, est ii-mitée : au nord-ouest par la route de Kénitra à Tanger, par le chemin qui va de Sidi Ayech à la propriété de Tahar ben El Malki et au delà par la propriété des El Amassis, représentés par le cheikh Djillali ben Larbi et par celle des Ouled Bou Rahma, représentés par le cheikh El Haous; au nord-est et au sud-est, par celle des Merch'ah, représentés par le cheikh Djillali ben Larbi susnommé; au sud-ouest, par celle des Ouled Ameur, représentés par le cheikh El Maati. Tous demeurant sur les lieux, fraction des Ameur, tribu

des Ouled Slama.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires depuis un temps dépassant celui de la prescription légale, ainsi qu'il résulte d'un acte d'adoul du 21 Djoumada II 1338, homologué.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i., MOUSSARD.

Réquisition n° 374°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Mme Saada Elmaleh, sans profession, mariée à M. Jacob R. Benatar suivant le rite israélite, le 10 Shevat 5644, demeurant et domiciliée à Rabat, rue des Consuls, n° 216, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de : « Benatar n° 54 », consistant en terrain de culture, située Contrôle civil de Kénitra, tribu Ameur Mehedya, fraction Koot Biïne-Zemmours Khlott, douar des Ouled Berjel, à 6 km. de Kénitra, sur la route du Gharb, près l'oued Sebou.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des Oulad Khalifa et par celle de Jilai ben Aïdi; au sud, par celles de Taïb ben Amira, Ghazi ben Amira et Meki ben Lahsen: à l'est, par celle des Oulad Kalifa susnommés; à l'ouest, par celle de Beni Hissa Ziani et Oulad Rais. Tous demende

rant sur les lieux

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation à elle faite survant acte authentique du 3 Sivan 5625, par son mari Jacob R. Benatar.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i..
MOUSSARD.

Réquisition n° 375°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le 23 du même mois, Mme Saada Elmaleh, sans profession. mariée à M. Jacob R. Benatar, suivant le rite israélite, le 10 Shevat 5644, cemeurant et comiciliee à Rabat, rue des Consuls, n° 216, à demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle à déclaré vouloir donner le nom de : « Benatar n° 55 », consistant en jardin, située Contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameur-Mehedya, fraction Koot Bi.ne Zemmours Khlott, douar des Chleihat, en face Mehedya, au delà de l'oued.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.500 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest par la propriété de Hammou ben Gilali; au sud. par celle des Ouled Khalifa. Tous demeurant

sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation à elle faite suivant acte authentique du 3 Sivan 5625, par son mari Jacob R. Benatar.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

MOUSSARD.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 3635°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conscrvation le même jour, M. Benazeraf, Samuel, sujet espagnol, marié suivant la loi hébraïque, à dame Attias, le 14 septembre 1890, à Casabhanca, demeurant et domicilié à Casabhanca, avenue du Général-Drude, n° 218, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « La Louneta », consistant en un terrain à bâtir, située à Casabhanca, angle de l'avenue du Général-Moinier et du boulevard d'Anfa.

Cette propriété, occupant une superficie de 990 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Cité Gautier », réquisition n° 1392 c, appartenant aux héritiers Gautier, demeurant villa Hermina, boulevard d'Anfa, à Casablanca ; au sud et à l'ouest, par l'avenue du Général-Moinier, le boulevard d'Anfa et un passage dit « Passage Gautier » ; à l'est, par la propriété dite « Gagnardot Eugène I », réquisition n° 2768 c, appartenant à M. Gagnardot. 8, rue de Lunévitie. à Casablanca.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, "ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu : 1º d'une moulkia en date du 27 Moharrem 1334, homologuée, lui attribuant la propriété de deux parcelles de terre : 2º de deux actes sous seing privé en date, à Casabianca, du 9 septembre 1919 et 29 octobre 1919, aux termes desquels les héritiers Bendahan (premier acte) et Abraham S. Garzon (deuxième acte), acquéreurs d'une part indivise de ces parcelles, lui ont vendu leurs droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriete Foncière à Casablanca nOLLAND

Réquisition n° 3638°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à le Conservation le même jour, M. Benguiat, Léopold, sujet anglais, ma rié sous le régime hébraîque, à dame Estrella Oziel, à Tanger, en 1884, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1, son mandataire a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benguiat l.», consistant en un terrain à bâtir. située à Casablanca, route de Casablanca à Médiouna, au kilomètre 4.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.350 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Barchilon, du lotissement de M. Barchilon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, représenté par M. Buan, à Casablanca, 1, rue du Général-Drude ; à l'est par le boulevard de la République, du lotissement susnommé ; u sud, par la rue Ruigel, du lotissement susnommé ; à l'ouest, par le boulevard Alphonse XIII, du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur leditimmeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, t

qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Djoumada 1 1329, homologué, aux termes duquel Joseph Barchilon agissant pour son épouse Friha, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablana, ROLLANI).

Réquisition nº 3637

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à a Conservation le même jour, M. Benguiat, Léopold, sujet anglais, ma rié sous le régime hébraîque, à dame Estrella Oziel, à Tanger, en 1884, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1, son mandataire a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benguiat II », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, au kilomètre 4 sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.275 mètres carrés. est limitée : au nord, par la propriété des héritiers Francis Sarri : demeurant rue Barchilon, à Casablanca ; à l'est, par la rue du Jardin, du lotissement Barchilon, demeurant à Casablanca, avenue du Géné ral-d'Amade, représenté par M. Buan, à Casablanca, 1, avenue du Général-Drude ; au sud, par la rue Ruigel, du même lotissement ; à l'ouest, par le boulevard de la République, du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Djournada - 1329, homologué, aux termes duquel Joseph Barchilon agissant pour son épouse Friha, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3638°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour. M. Benguiat, Léopold, sujet anglais, marié sous le régime hébraïque, à dame Estrella Oziel, à Tanger, en 1884, demeurant à Casablanca, rue de Màdrid, et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1, son mandatair : a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benguint 111 », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, au kilo mètre 4 sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3.200 mètres carregest limitée : au nord, par la propriété des héritiers Garassino, demeurant à Casablanca, 23, rue d'Anfa ; à l'est, par la rue du Jardin, du lotissement Barchilon, demeurant avenue du Général-d'Amade, représenté par M. Buan, demeurant à Casablanca, avenue du Général Drude ; au sud, par la rue de la Source, du même lotissement , à l'ouest, par le houlevard de la République, du même lotissement.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur lear immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de fin Djoumada 1 1329, homologué, aux termes duquel Joseph Barchilon agissant pour son épouse Friha, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3639°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Benguiat, Léopold, sujet anglais, marié sous le régime hébraïque, à dame Estrella Oziel, à Tanger, en 1884, demeurant à Casablanca, rue de Madrid, et domicilié à Casablanca, chez M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1, son mandataire a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Benguirt IV », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, au kilomètre 4 sur la route de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 896 mètres carrés est limitée : au nord, par la propriété de M. Benguialid, demeurant chez M. Bibace, à Casablanca, rue de Tanger ; à l'est, par le boule vard Alphonse-XIII, du lotissement Barchilon, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, représenté par M. Buan, rue du Général-Drude, n° 1; au sud, par la propriété de M. Bessis, Harry demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude ; à l'ouest, par la

propriété de Mohammed ben Alia, demeurant à Casablanca, derb

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, . t qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 12 octobre 1920, aux termes duquel Mme Freha Barchilon, née Zagury, lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3640°

Suivant réquisition en date du 6 octobre 1920, déposée à la Coaservation le 30 octobre 1920, Mme Sanchez, Maria de Los Angelès Française, veuve de M. Martin, Marie, Louis, décédé à Oran, le 17 jan vier 1913, avec qui elle était mariée sans contrat, à Saint-Chamond (Loire), le 10 mai 1885, demeurant et domiciliée à Casablanca, boule vard Front-de-Mer (Aïn Bouzia), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Café d'Aīn Bouzia », à laqueile elle a déclaré vouloir donner le nom de « Ai.: Bouzia », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, boule vard Front-de-Mer (Aïn Bouzia).

Cette propriété, occupant une superficie de 1.040 mètres carrés est limitée : au nord, par le boulevard « Front de Mer » ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété du Comptoir Lorrain du Maroc,

avenue du Général-Drude, à Casablanca.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledi: immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, el qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 1er Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel MM. Murdoch, Butler et Cie lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 3641°

Suivant réquisition en date du 28 septembre 1920, déposée à la Conservation le 3 novembre 1920, M. Lécuyer, Charles, Eugène, veui de Malonda, Angèle, décédée à Casablanca, le 17 juin 1906, demeurant et domicilié à Safi (quartier Koudia El Afou), rue nº 22, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bellevue Safi », consistant en un terrain bâti, située à Safi (quartier Koudia El Afou), rue nº 32.

Cette propriété, occupant une superficie de 382 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Laurent, demeurant à Safi, rue 68, nº 14 (R'Bat) ; à l'est, par la propriété de Si Mohamed el M'Ricani, demeurant à Safi, rue 15, nº 6 (R'Bat) ; au sud, par une rue publique de 8 mètres (non dénommée) ; à l'ouest, par le boulevard

Front-de-Mer.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 1919, aux termes duquel l'Amin El Amelak de Safi, agissant pour le compte du Makhzen chérifien, lui a vendu, par vois d'adjudication, ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance, ROLLAND.

Réquisition n° 3642°

Suivant réquisition en date du 31 octobre 1920, déposée à la Con servation le 3 novembre 1920 : 1° Sid Amor ben Mohammed el Zehouani el Kadmiri Ettebaï, Marocain, marié suivant la loi musulmane 2º Si Abdelkader ben Mohammed el Zehouani el Kadmiri Ettebaï, marié suivant la loi musulmane, demeurant tribu des Ouled Ziane fraction des M'Hargas (Chaouia-Nord), domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, leur mandataire, 217, boulevard de la Liberté, ont de mandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis, d'une propriété dénommée « El Kobla », à laquelle ils ont déclaré voulo donner le nom de « Ard el Kobla », consistant en un terrain de cul ture, située aux Ouled Ziane, fraction des M'Hargas, au lieudit Zaouia Si Moulay Tebla (Chaouia-Nord).

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est lim: tée . au nord, par l'Aïn Gueneguoma et ses abords ; à l'est, par 't propriété des consorts Oulad el Arbi ben Bouza et Mohammed ben

Bris el Djadjoui ; au sud, par la propriété des cohéritiers de Sid el Hadj Omar el Kadmiri ; à l'ouest, par la propriété des Oulad el Aris ben Yamani el Mabrougui, demeurant tous tribu des Ouled Ziane, fraction des M'Hargas, Contrôle civil de Chaouia-Nord.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immemble aucune charge, ni aucun droit réal artire! ou étale. tuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 Djournada II 1338, homologué, aux termes duquel il est attesté qu'ils en détiennent la propriété depuis plus de dix ans.

> Le Conservateur de la Propriéts Foncière à Casiblance. ROLLAND.

Réquisition nº 3643°

Suivant réquisition en date du 28 octobre 1920, déposée à la Corservation le 3 novembre 1920, M. Bagnaud, Jean, Français, marié sans contrat, à dame Allard, Cély, à Majunga (Madagascar), le 30 mars 1915, demeurant à Safi et domicilié à Mazagan, chez M. Giboudot, avocat, place Brudo, nº 61, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donne. le nom de « Cély », consistant en un terrain à bâtir, située à Mazagan, quartier dit Sidi Bou Afi, lotissement « Haute-Vue ».

Cette propriété, occupant une superficie de 750 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Gasperini, Paul, mécan; cien, demeurant à Mazagan ; à l'est, par la propriété des héritiers de Hadj Messaoud ben Tamo, demeurant à Mazagan ; au sud, par la propriété de M. Ruiz, Raphaël, négociant, demeurant à Mazagan ; à

l'ouest, par la rue nº 3.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Mazagan, du 28 noût 1920, aux termes duquel Mme Marie Barbic. épouse Gasperini, lui a vendu ladité propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 3644°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Abdelkader ben Mohamed Benais el Fassi, Marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, Darb el Garaa, nº g, a demandé l'immatricul*tion, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Abdelkader Bennis », consistant en un terrain à bâtir, située à 2 kilomètres de Casablanca, route de Sidi Abderrahmane au lieudit Feddane Sebaa.

Cette propriété, occupant une superficie de 225 mètres carrés limitée : au nord, par la propriété de Si Brahim ben Maati el Hed jami, demeurant au lieudit Feddane Sebaa, précité ; à l'est, par la propriété de M. Attalaya Carlo, demeurant à Casablanca, derb Hed jejmaa ; au sud, par la propriété de Si Ahmed ben Abdesselam, ameurant à Casablanca, derb Guenaoua ; à l'ouest, par la propriété

de Si Brahim bel Maati el Hedjami, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 18 Chaabane 1331, homologué, aux termes duquel Fathma bent Bouazza ould Hedjamiya lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 3645°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Consc. vation le même jour, Si Ahmed ben el Fakih Sidi Mohamed ben Abdesselam Beidaoui, protégé anglais, merié suivant la loi musulmane, demeurant rue du Fondouk, nº 17, domicilié à Casablanca chez Me Machwitz, rue du Commandant-Provost, no 48, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ahmed ben Abdesselam », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Racine.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est lim tée : au nord, par la propriété de Fatma bent Bou Azza, épouse Brahim ben Maati el Hadjani, demeurant à Casablanca, près de l'Aïn Bouzia, par la propriété dite « Villa Mercédès », réquisition 3186 «,

appartenant à Attalaya Carlos, domicilié à Casablanca, chez M Machwitz, et par celle de M. Ghibaudo, demeurant à Camp Boulhaut représenté à Casablanca, par M. Buan ; à l'est, par la propriété l'i Génie militaire (Camp Turpin) ; au sud, par la propriété du Comptoir Lorrain, représenté par M. Bloch, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, par celle de MM. Racine, demeurant à Marseille cours Pierre-Puget, nº 55, représentés à Casablanca par M. Buan, expert-géomètre à Casablanca, par celle de M. Domenech de Celles, chef d'escadron à Versailles, représenté par M. Buan, susnommé, par celle de M. Degottex, facteur des P. T. T. à Safi, par celle de M. Nicolas. Henri, demeurant à Ber Rechid, par celle de M. Guinard, de meurant à Casablanca, boulevard d'Anfa, domicilié chez Me Bonan par celle de M. Fortesa, avenue du Général-Drude, à Casablanca, et par la propriété dite « Charlotte », titre 76 c, appartenant à M. Isaac Bénélie, demeurant à Casablanca, route de Médiouna, nº 131 ; à l'ouest, par la propriété de M. Bénélie, Isaac, susnommé, par celle des héritiers de Hadi Abdelkrim Bricha, représenté par Si Mohamed Akkor, demeurant à Casablanca, place du Commerce, nº 1, par celle: de M. Benarosch, demeurant à Mellila, représenté par S. Benazeraf, à Casablanca, avenue du Général-Drude, nº 282, et par celle de Si 1 Hadj Larbi ben Nouna, demeurant à Tétouan, représenté à Casablanca, par Si Mohamed Akkor, susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moulkia en date du 28 Ramadan 1330, homologué, attestant qu'il en détient la propriété depuis

plus de dix ans.

Le Censervateur de la Propriété Foncière à Casablanea.

ROLLAND.

Réquisition nº 3646°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Yantob ben Haïm, Marocain, marié selon la loi hébraïque, à dame Marie bent Makhlouf ben Haïm, à Casablanca, le 28 novembre 1914, demeurant et domicilié à Casablanca rue El Haniman, n° 21, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maison Yantob », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue Sour el Jedid, n° 98 bis.

Cette propriété, occupant une superficie de 85 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de El Maati es Salhi, demeurant à Casablanca, impasse n° 11, près de la rue précitée ; à l'est, par une impasse non dénommée ; au sud, par la rue Sour Ej Jedid ; à l'ouest par la propriété de Si Mohammed ben Melili el Fassi, demeurant a

Casablanca rue Sour Ej Jedid, nº 10.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledi: immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 27 Moharrem 1339, homologué, aux termes duquel Si Omar Tazi lui » vendu ladite propriété.

Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3647°

Suivant réquisition en date du 2 novembre 1920, déposée à la Conservation le 5 novembre 1920, 1º la Société en nom collectif Lami Brothers, dont le siège social est à Manchester, 11, Withworth Street. constituée suivant acte sous seing privé en date, à Manchester, du 12 octobre 1916, représentée par M. William Worthington, demeurant à Casablanca, rue du Général-Drude; 2º Idriss bel Hadj Mohamed el Filali, Marocein, marié suivant la loi musulmane, demeurant à Casablanca, et domiciliés à Casablanca, chez MM. Lamb Brothers, rue du Général-Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 1/3 pour la première et 2/3 pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Lamb Brothers 13 », consistant en un terrain bâti, située à Casablanca, boulevard du 4º-Zouaves.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.305 mètres carrés. est limitée : au nord, par la route de Rabat ; à l'est, par le cimetière musulman ; au sud, par la propriété de M. Cotte, demeurant à Casa blanca, boulevard du 4°-Zouaves ; à l'ouest, par le boulevard du

4º-Zouaves.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont copropriétaires en vertu : 1° d'un acte d'adoul en date du 26 Rejeb 1322, homologué, aux termes duquel Gassem et El Arbi, fils de Mohamed Hamar, ont vendu ladite propriété à Idriss bel Hadj Mohamed ; 2° d'un acte d'association en date de la première décade de Chaabane 1322, aux termes duquel ce dernier reconnaît à la Société Lamb Brothers la propriété du tiers de cet immeuble.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 3648°

Suivant réquisition en date du 3 novembre 1920, déposée à la Conservation le 5 novembre 1920, M. Sauvêtre, Jean, Louis, Pierre, Rémi, marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, à dame Ferrié, Ondine, Renée, Paquerette, à Tonniens, le 25 juin 1902, suivant contrat reçu par Mº Argeliez, notaire à Moissac (Tarn et-Garonne), le 18 juin 1902, demeurant et domicilié à Casablanca rue de Lucerne, villa Dar Beida, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Beida », censistant en un terrain bâti, située à Casablanca, rue de Lucerne.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant.; à l'est, par la rue de Lucerne ; au sud, par la propriété de M. Haxo, demeurant à Casa blanca, « Villa Georges », rue de Lucerne ; à l'ouést, par une pre-

priété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 19 janvier 1920, aux termes duquel le Comptoir Lorrain lui a vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casiblanco, ROLLAND.

Réquisition nº 3649°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Goullioud, Louis, Marie, Henri, mariá à dame Récamier Isabelle, à Paris, le 29 janvier 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M' Cottin, notaire à Paris, 6, rue Royale, le 28 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, derb Omar, a demande l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goullioud I », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, derb Omar.

Cette propriété, occupant une superficie de 233 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du requérant ; à l'est, par le boulevard Circulaire ; au sud, par le derb Omar ; à l'ouest, par la propriété du requérant.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur led'a immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date lu 3 Djournada I 1338, homologué, portant licitation à son profit de la propriété d'Ahmed ben Mohammed ben Djilali et consorts.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanea. ROLLAND.

Réquisition n° 3650°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Goullioud, Louis, Marie, Henri, marié à dame Récamier Isabelle, à Paris, le 29 janvier 1919, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M' Cottin, notaire à Paris, 6, rue Royale, le 28 janvier 1919, demeurant et domicilié à Casablanca, boulevard Circulaire, dero Omar, a demand s'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Goullioud II », con sistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, derb Omar, près du boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 578 mètres carrés, est limitée : au nord, par le derb Omar ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété des héritiers de Moalem Omar el Guezzaz, demeurant à Casablanca, rue du Commandant-Provost, n° 60.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date de o Djoumada I 1338, homologué, portant licitation à son profit de ἱε propriété d'Anined ben Mohammed ben Djilali et consoits.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition n° 3651°

Suivant réquisition en date du 6 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Taleb Si Mohammed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hadia », marié suivant la loi mu sulmane, agissant tant en son personnel qu'au nom de ses cohéri tiers : 1º Fatma bent Si Lahcen, veuve de El Hadj Mohamed ben ca Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918 ; 2º Sida el Kebira bent Ali Ezzeraouia, veuve de Tabb ben el Hadj Mohamed ben Esseghir déc dé aux Oulad Harriz vers 1918 ; 3º Boukataya ben Taleb Si Abdaliah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 4º Abdallah ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir, ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 5° Si Mohamed ben Abdallah ben es Seghir, marié suivant la loi musulmane ; 6° El Hadj Lahcène ben es Seghir ; 7º Aïcha bent Abdallah ben es Seghir ; 8º Halima ben! Abdallah ben es Seghir ; 9° Fatma bent Abdallah ben es Seghii 10° Ettahar bent Abdallah ben es Seghir, ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 11° Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Ha rizi, veuf de Requia bent el Hadi Mohamed ben Esseghir, décédée vers 1912; 12º Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi, célibalaire ; 13° El Hadja Khedidja bent el Hadj Mohamed el Lamzal veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz vers 1918 ; 14º Amina bent El Hadj Mohamed es Seghir, Marocain mineure, sous la tutelle du requérant ; 15º Halima bent El Hadi Mohamed es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj ; 16º Fatma ben Hadj Lhacen, veuve de Hadj Mohamed ben Seghir, décédé vers 1905 ; 17º Fatma bent Abbès Ed Doukkalia, veuve de El Hadj Lahcen ben Seghir, décédé aux Oulad Harriz vers 1913 ; 18º Mohamed ben el Had; Lahcen ben Seghir, marié suivant la loi musulmane ; 19º Friha beni el Hadj Lahcen ben Seghir, mariée à Mohamed ben Abdallah, suiva it la loi musulmane ; 20° Ahmed ben Si Taleb Si Abdallah ben el Ha I Mohamed ; 21° Zohra bent Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed, ces deux derniers sous la tutelle du requérant ; 22° Friha bent Messaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj Mohamed, suivant la lot musulmane, demeurant tous aux Ouled Harriz, douar Ben Hadia domiclliés à Casablanca, chez MM. Lamb Brothers, rue du Général Drude, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion indiquée par les lois musulmanes de dévolution héréditaire, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Feden el Oudjeh », consistant en un terrain de culture, située à 35 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan, au lieudit « Sahel ».

Celle propriété, occupant une superficie de 35 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par un terrain habous et le marabout de Sidi Dahmane ; au sud, par la propriété des requérants ; à l'ouest, par la piste allant de l'Aîn Hedjama à

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventue et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Ramadan 1338, homologué, établissant leur qualité d'uniques héritiers des frères Mohamed Lahssen et Messaoud, décédés, seuls héritiers de Es Seghir el Harizi, leur père.

Le Conservaleur de la Propriélé Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition n° 3652°

Suivant réquisitions en date des 8 et 16 novembre 1920, déposées à la Conservation les mêmes jours, 1° M. Moretti, Raphaël, sujet Ha lien, marié sans contrat, à dame Marazza Linda, à Cravagliana (Italie), le 3 février 1893 ; 2º M. Moretti, Marius, sujet italien, célibataire 3º M. Schepisi, Angélo, sujet italien, célibataire, demeurant tous à Casablanca, boulevard d'Anfa, et domiciliés à Casablanca, chez M. Marage, 217, boulevard de la Liberté, ont demandé l'immatricule tion, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'un propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « In. mouble Baphaël bis », consistant en un terrain à bâtir, située à Casablanca, quartier Gauthier.

Cette propriété, occupant une superficie de 29 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Domaine Mader », titre 449 c, appartenant aux héritiers Mader, demeurant à Casablanca, rue de la Beadee , au curd, à l'art et à l'enest, par des mies non dénoirs mées du lotissement des héritiers Gauthier, demeurant à Casablanca villa Herminia, avenue du Général-Drude.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte sous seing privé en date, à Casablanca, du 14 octobre 1920, aux termes duquel les héritiers Mader leur ont vendu ladite propriété.

> Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 3653°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, M. Palormo, Dominique, sujet italien, marié sans contrat, à dame Brignone Giuseppa, à Tunis, le 15 septembre 1907, demeurant à Casablanca, Roches-Noires, rue Michel-del'Hospital, et domicilié chez MM. Ealet et Berthet, à Casablanca, avenue de la Marine, nº 49, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Lacanau ». à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Joséphine Maria », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-No-168, rue Michel-de-l'Hospital.

Cette propriété, occupant une superficie de 120 mètres carrés 90, est limitée : au nord, par la propriété de M. Folcher, demeurant à Casablanca, Roches-Noires ; à l'est, par la propriété de M. Rosario Lo Bianco, entrepreneur, demeurant aux Roches-Noires, sur les lieux . au sud, par la rue Michel-de-l'Hospital ; à l'ouest, par la propriété

de M. Lacanau, colon à Safi.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seing privé en date à Casablanca, du 1er mars 1914, aux termes duquel M. Lacanau, Marius lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca. ROLLAND.

Réquisition nº 3654°

Suivant réquisition en date du 8 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Taleb Si Mohammed ben Hadj Mohamed ben es Seghir, surnommé « Ben Hadia », marié suivani la loi mu sulmane, agissant tant en son personnel qu'au nom de ses cohérttiers : 1º Fatma bent Si Lahcen, veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz, vers 1918 ; 2º Sida el Kebira bent Ali Ezzeraouia, veuve de Tabb ben el Hadj Mohamed ben Esseghir, décédé aux Oulad Harriz vers 1918 ; 3º Boukataya ben Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed ben es Seghir ; 4º Abdallah ben Taleb ... Abdallah ben el Hadj Moahmed ben es Seghir, ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 5° Si Mohamed ben Abdallah ben es Seghir, marié suivant la loi musulmane ; 6° El Hadj Lahcène ben es Seghir ; 7º Aicha bent Abdallah ben es Seghir ; 8º Halima bent Abdallah ben es Seghir ; 9° Fatma bent Abdallah ben es Seghir ; 10° Ettahar bent Abdallah ben es Seghir, ces derniers mineurs sous la tutelle du requérant ; 11° Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Ha rizi, veuf de Requia bent el Hadj Mohamed ben Esseghir, décédée vers 1913 ; 12º Aïcha bent Taleb Si Bouazza ben Abdelkader el Harizi célibataire ; 13° El Hadja Khedidja bent el Hadj Mohamed el Lamzal veuve de El Hadj Mohamed ben es Seghir, décédé aux Oulad Harriz vers 1918; 14° Amina bent El Hadi Mohamed es Seghir, mineure, sous la tutelle du requérant ; 15° Halima bent El Hadj Mohamed es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj ; 16º Fatma bent Hadj Lhacen, veuve de Hadj Mohamed ben Seghir, décédé vers 1905 17º Fatma bent Abbès Ed Doukkalia, veuve de El Hadi Labcen be: Seghir, décédé aux Oulad Harriz vers 1913 ; 18° Mohamed ben el Hadj Lahcen ben Seghir, marié suivant la loi musulmane ; 19º Friha bent el Hadj Lahcen ben Seghir, mariće à Mohamed ben Abdallah, suivant la loi musulmane ; 20° Ahmed ben Si Taleb Si Abdallah ben el Haci Mohamed ; 21° Zohra bent Si Taleb Si Abdallah ben el Hadj Mohamed. ces deux derniers sous la tutelle du requérant ; 22° Friha bent M ssaoud es Seghir, mariée à Mohamed ben Hadj Mohamed, suivant la loi musulmane, demeurant tous aux Ouled Harriz, douar Ben Hadia comiciliés à Casablanca, chez M° Bonan, avocat à Casablanca, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion indiquée par les lois musulmanes de dévolution héréditaire, d'une propriété dénommée « Kermet Essouassa et Sakhra Touila », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le note de « Kermet Essouassa et Sakhra Touila », consistant en un terrain de culture, située à 31 kilomètres de Casablanca, sur la route de Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 500 hectares, est limitée : au nord, par la propriété des requérants ; à l'est, par la propriété des héritiers Emile Gautier, demeurant à Casablanca, villa Herming, rue de l'Aviateur-Prom, et par celle de Hadj Mohammed ben Driss el Fokri, meurant douar des Fokra, tribu des Ouled Harriz, Contrôle civil de Ber Rechid ; au sud, par la propriété de Ould Abd el Kebir, demeurant douar Oulad Abd el Kebir, fraction des Joualla, tribu des Ouled Harriz, Contrôle de Ber Rechid ; à l'ouest, par la propriété des

requérants.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 Ramadan 1338, homologué, établissant leur qualité d'uniques héritiers des frères Mohamed Lahssen et Messaoud, décédés, seuls héritiers de Es Seghir el Harizi, leur père.

Le Conservateur de la F priélé Foncière à Casablancz, ROLLAND.

Réquisition nº 3655°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1920, déposée à 14 Conservation le même jour, 1° M. Proal, Maurice, Félix, époux divorcé de dame Giscard, Françoise, Gervaise, suivant jugement du Tribunal de première instance de Casablanca en date du 11 décembre 1918 transcrit sur les registres de l'état civil, à Alger, le 23 avril 1919, de meurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade; 2° M. Altaras Jacob, célibataire, demeurant à Casablanca, avenue Mers-Sultan, tous deux domiciliés à Casablanca, chez M° Proal, susnommé, ont demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaires, d'une propriété dénommée « Feddane Ennekhla », à laquelle ils ont déclaré voulou donner le nom de « Mektoub », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca-banlieue, route des Ouled Harriz et Oued Bouskoura.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.654 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de M. Butler, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade ; à l'est, par la route de Casablanca à Taddert ; au sud, par l'avenue du Général-d'Amade pro-

longée ; à l'ouest, par la route des Ouled Harriz.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe su ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date, à Casablanca, du 13 Moharrem 1339, homologué, aux termes duquel Mohamed ben el Hadj Ali ben Mohamed, dit Ould Aïcha el Abboubi et consorts leur ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Requisition nº 3656°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Hadj el Mejdoub ben Hadj Zarrouk el Médiouni el Harti, Marocain, marié suivant la loi musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatah, n° 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn el Bettat », à laquelle il a déclaré vouloir donner se nom de « Aïn Bettah », consistant en terrain de culture, située a 1 douar El Harti, tribu de Médiouna, à gauche de l'oued Hassar, sur la piste de Sidi Brahim à l'oued Mellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Sidi Hadjaj ; à l'est, par le chemin 'Sidi Brahim el Kadmiri à l'oucd Mellah ; au sud, par le chemin de Sidi Hadjaj au coteau de Zeid ; à l'ouest, par l'oued Hassar.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du Moharrem 1321, homologué, aux termes duquel Abd er Rahman ben el Hadi Maati el Médiouni lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la Propriété Roncière à Casablanca.

Réquisition nº 3657°

Suivant réquisition en date du 9 novembre 1920, déposée à la Conservation le même jour, Hadj Mejdoub ben Hadj Zarrouk el Médiouni el Harti, sujet mar-cair, marié soivant la lei musulmane, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Sidi Fatali, nº 141, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zarrouk I », cor sistant en un terrain de culture, située à 21 kilomètres de Casablanca douar El Hart, tribu de Médiouna.

Cette propriété, occupant une superficie de 3º hectares, est limi tée : au nord, par la piste de Casbah Médiouna à El Arsa ; à l'est, par la piste d'Aïn el Bettali à Casbah ben Mechichi ; au sud, par la piste d'El Kourrach à El Arsa ; à l'ouest, par la propriété de Ahmed ben Aïcha ould Moussa Errajai et consorts, demeurant douar des Roujaa,

tribu de Médiouna.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 20 Moharrem 1324, aux termes duquel Mohammed ben Mohammed ech Cheikh ben Bouchaïb, Ahmed et Zineb lui ont vendu ladite propriété.

i e Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

ERRATUM AU BULLETIN OFFICIEL nº 426 DU 21 DECEMBRE 1920

Propriété dite : ELMALEH n° 1, réquisition 328° :

1° Au lieu de : « M. El Malek » ; lire : « M. Elmaleh ».

2° Au lieu de : « Contenance 200 mètres carrés » ; lire : « 2.000 mètres carrés ».

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:
« Dar Hadj Bouchaïb », réquisition n° 1838, sise à Casablanca, rue Dar Echleuh n° 3, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 novembre 1918, n° 317, (modifié par extrait
rectificatif paru au « Bulletin Officiel » du 12 mai 1919).

Suivant réquisition rectificative en date du 14 septembre 1920, l'immatriculation de la propriété dite « Dar Hadj Bouchaïb », réquisition 1838, makhzen quant au sol, est poursuivie en ce qui concerne le droit de zina conjointement au nom de Hadja Mouna bent Bouchaïb ben el Caïd Hairaoui, requérante primitive, et du domaine privé de l'Etat Chérissen, copropriétaires indivis avec la susnommée, en vertu du dahir du 16 décembre 1913.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Sidi Dahi I », réquisition 2953°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1920,

n° 393.

Suivant réquisition rectificative, en date du 30 novembre 1920, M. Morisson, Pierre, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, mandataire, suivant procuration en date du 27 mai 1920, de Mme de Tredern, Jeanne, Marie, Renée, veuve de M. le comte de Sesmaisons, Gabriel, Albert, Marie, avec lequel elle s'était mariée à Paris, le 30 novembre 1891, sous le régime dotal, suivant contrat de mariage passé devant M° Pitana, notaire à Paris, le 30 novembre 1891, demeurant au château de Saint-Cyr, commune de La Villetertre (Oise), et faisant élection de domicile chez son mandataire, a demandé à ce que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sidi Dahi I », réquisition 2953 c, soit poursuivie au nom de la mandante qui s'en est rendue acquéreur suivant acte sous seing privé en date du 28 juillet 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablance, ROLLAND EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite:

« Sidi Dahi II », réquisition 2954°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1920,

n° 393.

Suivant réquisition rectificative, en date du 30 novembre 1920, M. Morisson, Pierre, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, n° 20, mandataire, suivant procuration en date du 27 mai 1920, de Mme de Tredern, Jeanne, Marie, Renée, veuve de M. le comte de Scsmaisons, Gabriel, Albert, Marie, avec lequel elle s'était mariée à Paris, le 30 novembre 1891, sous le régime dotal, suivant contrat de mariage passé devant M° Pitana, notaire à Paris, le 30 novem ce 1891, demeurant au château de Saint-Cyr, commune de La Villetertre (Oise), et faisant élection de domicile chez son mandataire, a demandé à ce que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sidi Dahi II », réquisition 2954 c, soit poursuivie au nom de la mandante qui s'en est rendue acquéreur suivant acte sous seing privé en date du 28 juillet 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite: « Sidi Dahi III », réquisition 2956°, dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 4 mai 1920, n° 393.

Suivant réquisition rectificative en date du 30 novembre 1920, M. Morisson, Pierre, demeurant à Casablanca, rue de Dixmude, nº 20, mandataire, suivant procuration en date du 27 mai 1920, de Mme de Tredern, Jeanne, Marie, Renée, veuve de M. le comte de Sesmaisons, Gabriel, Albert, Marie, avec lequei elle s'était mariée à Paris, le 30 novembre 1891, sous le régime dotal, suivant contrat de mariage, passé devant Mº Pitana, notaire à Paris, le 30 novembre 1891, demeurant au château de Saint-Cyr, commune de La Villetertre (Oise), et faisant election de domicile chez son mandataire, a demandé à ce que la procédure d'immatriculation de la propriété dite « Sidi Dahi III », réquisition 2953 c, soit poursuivie au nom de sa mandante qui s'en est rendue acquéreur suivant acte sous seing privé, en date du 28 juillet 1920, déposé à la Conservation.

Le Conservateur de la Propriété Fonciere à Casablanca ROLLAND.

RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions, (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Propriété dite : FERME AMERICAINE, sise à Casablanca, à 20 kilomètres de Casablanca (Bled Rouadja). Requérants : Tony John Werschkul et Jeanne Bonneau, son

épouse, à Casablanca, Hôtel Franco-Américain.

Les délais pour former des oppositions ou demandes d'inscriptions à ladite réquisition sont rouverts pendant un délai d'un mois à compter de la présente insertion, sur réquisition de M. le Procureur commissaire du Gouvernement près le Tribunal de première instance de Casablanca, en date du 29 juillet 1920.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES®

I. - CONSERVATION DE RABAT

Réquisition nº 1567er

Propriété dite : DOMAINE DE ROUIDAT, sise Contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Zaërs, caïdat de Remanha, lieudit « Rouïdat Zaërs ».

Requérants: .1° M. Tichadou, Alexandre, Joseph, Ferdinand, demeurant à Casablanca; 2° M. Birebent, Aristide, Paul, demeurant à Legrand (Oran).

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1920.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Rabat. M. ROUSSEL.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

Réquisition nº 1593°

Propriété dite : ANTOINE, sise à Casablanca, quartier Maarif, rue du Mont-Cinto.

Requérant : M. Cortes, Jean, demeurant et domicilié à Casablanca, camp n° 3, parc du Génie.

Le bornage a eu lieu le 16 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 1779°

Propriété dite : BLED EL GUERINAT, sise tribu des Ouled Ziane, douar Bacho, bled El Guerinat.

Requérant : Sid Mohamed ben Mohamed, dit Ould Zahra Ezziani el Bassi, demeurant aux Ouled Ziane, douar Bacho, et domicilié chez M. Marage, à Casablanca, 217, boulevard de la Liberté.

Le bornage a eu lieu le 1er juin 1920. Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2085

Propriété dite : TAFILALET, sise Région de Médiouna, ténement . El Loghlem, à l'est de Sidi Moumen.

Requérants : Laris ben Bouazza et Bouchaïb ben Bouazza, demeurant et domiciliés au douar el Loghlem, tribu de Médiouna.

Le bornage a eu lieu le 15 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2140°

Propriété dite : AICHA, sise à Casablanca, quartier de Mers Sultan, avenue du Général-d'Amade prolongée.

Requérant: M. Cooper, Penry, Sayer, demeurant à Casablanca, avenue du Général-Drude, et domicilié chez M° Fayaud, avocat à Casablanca, villa Bendahan, n° 14.

Le bornage a eu lieu le 9 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 2254°

Propriété dite : DOUKKALI, sise à Mazagan, quartier du Mellah, rue nº 84.

Requérant : M. Joseph Peter Demaria, demeurant à Mazagan et domicilié chez M. Elie Cohen, place Brudo, à Mazagan.

Le bornage a eu lieu le 3 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2558°

Propriété dite : JENSEN n° 1, sise à Aïn Seba, lieudit « Lotissement Krack ».

(1) Nota. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caid, à la Mahakma du Cadi. Requérant : M. Jensen, Waldemar, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, nº 3co.

Le bornage a eu lieu les 20 juillet et 19 octobre 1920.

Le Conservateu : de la Propriété Foncière à Casablanca ACLLAND.

Réquisition n° 2592°

Propriété dite : MORMINA I, sisc à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucilles.

Requérant : M. Mormina, Gaetano, demeurant et domicilié à Casablanca, route de Rabat, Palais des Sports.

Le bornage a eu lieu le 28 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition nº 2600°

Propriété dite : HERMINIE, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Faucill⊲s.

Requérant : M. Penaranda, Joseph, demeurant et domicilié à Casablanca, Maarif.

Le bornage a eu lieu le 29 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Poncière à Casablanca, NULLAND.

Réquisition n° 2610°

Propriété dite : GHELLI I, sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue de l'Estérel.

Requérant : M. Ghelli, Alfred, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, et domicilié à Casablanca, chez M. Wolff, rue Chevandier-de-Valdrôme.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2615°

Propriété dite : TALAA ERRIAH ETAT, sise à Casablanca, quartier du Maarif, entre le lotissement du Maarif et l'ancienne route de Mazagan.

Requérant : Etat Chérissen, domicilié dans les bureaux du Service des Domaines, Résidence Générale, à Rabat.

Le bornage a eu lieu le 31 juillet 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition nº 2705°

Propriété dite : VILLA MADO, sise à Casablanca, quartier Racine, rue Molière et boulevard d'Anfa.

Requérant : M. Beurier, Noël, Adrien, demeurant et domicilié à Casablanca, chez M. Goyon, route du Maarif.

Le bornage a eu lieu le 18 août 1920.

Le Conservaleur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2760°

Propriété dite : MON REPOS II, sise à Casablanca, boulevard d'Anfa.

Requérants: MM. Brusteau, Henry, demeurant à Casablanca, 64, avenue du Général-Moinier, et Benzimra, Amram, demeurant à Casablanca, rue des Ouled Ziane, nº 39, domiciliés chez M. Buan, 1, avenue du Général-Drude, à Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 17 août 1920.

Le Conzervateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND.

Réquisition n° 2775°

Propriété dite : VILLA JULIETTE, sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard de Londres, n° 13.

Requérant : M. Montsarrat, Auguste, Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, nº 72.

Le bornage a eu lieu le 14 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

Réquisition n° 2776°

Propriété dite : VILLA LECOMTE II, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Requérant : M. Lecomte, Louis, Célestin, demeurant et domicilié à Casablanca, 23, avenue Saint-Aulaire.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca, ROLLAND

Réguisition nº 2777º

Propriété dite : VILLA TOTO II, sisc à Casablanca, quartier des Roches-Noires.

Requérant : Mme Beaudet, Claire, Eugénie, demeurant et domiciliée à Casablanca, avenue Saint-Aulaire, n° 25.

Le bornage a eu lieu le 11 août 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,

Réquisition n° 2782°

Propriété dite : RAFFAELA, sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, avenue Saint-Aulaire.

Requérant : M. Ballaglia, Giuseppe, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Bouskoura, à la Cooperativa Italiano Di Credito.

Le bornage a eu lieu le 12 août 1920.

Le Conservairur de la Propriété Foncière à Casablanca ROLLAND.

Réquisition nº 2818º

Propriété dite : CHARLOTTE II, sise à Casablánca, quartier Racine, boulevard Circulaire, rue du Point-du-Jour.

Requérant : M. Guinard, Jules, domicilié chez M. Bonan, avocat à Casablanca, rue Nationale.

Le bornage a cu licu le 18 août 1920.

Le Conservat un de la Propriété Foncière à Casablanca, ucil.LAND.

III. - GINSERVATION D'OUJDA

Réquisition n° 246°

Propriété dite : MAISON FERRE, sise ville d'Oujda, route de Martimprey, lotissement Bouvier.

Requérant : M. Ferré, Paul, dit « Navarró », demeurant à Oujda, route de Martimprey, maison Ferré.

Le bornage a eu lieu le 16 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIÈRE.

Réquisition n° 256°

Propriété dite : VILLA PAQUERETTE, sise ville d'Oujda, à proximité de la route de Martimprey, lotissement Bouvier.

Requérant : M Miguères, loseph, commerçant à Oujda, rue de Marnia.

Le bornage a en lieu le 18 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oudida F. NERRIERE.

Réquisition n° 261°

Propriété dite : MAISON PLANTIER, sise ville d'Oujda, en bordure de la route de Marnia

Requérant : M. Plantier, Euxode, commerçant, 'demeurant à Oujda, route de Marnia, maison Perez.

Le bornage a eu lieu le 18 octobre 1920.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, F. NERRIÈRE.

ANNONCES

La Direction du « Bulle in Officiel » décline toute responsabilite quant . la teneur des arnonces

Annoncesjudiciaires, administratives et legale

EXTR/:IT

du Registre du Commerce tenu au S. crétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 461 du 20 novembre 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées fait en double à Meknès, le 3 novembre 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de paix de Meknès, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, le 13 du même mois, et dont une expédition a été remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 20 novembre 1920, M. Georges, Jules Bardeau, négociant, demeurant à Meknès, derb Skat, s'est reconnu débiteur envers la succursale de Meknès de la « Banque Marocaine pour l'Agriculture, le Commerce et l'Industrie », société anonyme ayant son siège social à Casablanca, rue Bouskoura, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle il a affecté au profit de ladite banque, à titre de nantissement, ce qui a été accepté :

Un fonds de commerce exploité par lui à Aïn Leuh, sous le nom d'Hôtel de

France et comprenant :

1º La clientèle et l'achalandage atta-

chés au dit fonds :

2º Le mobilier commercial : le matériel et l'outillage servant à son exploita-

Suivant clauses et conditions insérées audit acte.

Les parties ont déclaré au même acte faire élection de domicile à Meknès.

Pour deuxième et dernière insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef. BOUYNE.

erainment in the second

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Sccrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 478 du 27 décembre 1920 Suivant acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le 10 décembre 1920, enregistré, duquel un original a été déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe de la Cour d'Appel de Rabat, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, suivant acte reçu par M. Couderc, secrétaire-greffier en chef près ladite Cour, faisant fonction de notaire, le 11 du même mois, acte dont une expédition suivie de son annexe fut remise au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat. le 27 décembre 1920, ainsi que le constate un acte de dépôt du même jour, M. Marcel Macon, épicier, demeurant à Rabat, avenue Foch, n° 53, a vendu à M. Paul Annet, épicier, domicilié en la même ville, avenue Foch, n° 53, le fends de commerce de marchand épicier, vins et

liqueurs, qu'il exploitait à Rabat, à l'adresse susindiquée, ayant pour enseigne « Epicerie de l'Atlantique ».

Ce fonds de commerce comprend : 1° L'enseigne précitée, le nom com-mercial, la clientèle et l'achalandage y

2º Le droit au bail des lieux où le fonds

attachés

est mis en valeur ; 3° Les ustensiles, objets mobiliers et

matériel servant à son exploitation ; 4° Et toutes les marchandises existant

en magasin. Suivant clauses, conditions et prix in-

sérés au dit acte.

Les oppositions au paiement du prix seront reçues au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat dans les quinze jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour première insertion.

Le Secrélaire-greffier en chef. ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au 8 cretariat greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription n° 480 du 27 décembre 1920

Aux termes d'un contrat sous signatures privées fait à Rabat le 15 décembre 1920, enregistré, dont l'un des exemplaires a été déposé le 27 du même mois, au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, il a été formé entre :

M. Louis Duchange, M. André Morael, M. Pierre Morael,

Tous les trois agriculteurs, demeurant à Rabat.

D'une part

Et M. Georges Morael, armateur, censeur de la Banque de France, demeurant à Rosendaël (Nord), secrétaire général de la Société foncière du Nord Je la France ;

M. Félix Coquelle, négociant transitaire, ancien président du Tribunal de commerce de Dunkerque, conseiller général du Nord, maire de Rosendaël, y demeurant

M. Amédée, Jules, Henri Duchange, notaire à la Résidence de Roubaix, ancien président de la Chambre des notaires de l'arrondissement de Lille, domicilié à Roubaix,

D'autre part, Une société de laquelle MM. Louis Duchange, André et Pierre Morael sont associés en nom collectif, puis gérants responsables et solidaires et dont les autres associés sont simples commanditaires.

Cette société a pour objet :

L'élevage et la culture, sous toutes formes au Maroc.

L'échange, l'achat ou la location de tous bleds nécessaires aux besoins de la

La vente de tous bleds qui ne seraient pas nécessaires par la suite aux besoins sociaux, mais après autorisation des commanditaires.

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations pouvant se rattacher à l'un des objets précités, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, souscription ou achat de titres ou droits sociaux, fusion, association en participation ou autrement.

L'exploitation sous toutes ses formes de tous bleds et établissements de culture et d'élevage.

Et généralement toutes opérations agricoles et commerciales, immobilières, mobilières et financières se rattachant directement ou indirectement aux objets ci-dessus spécifiés.

La société aura une durée illimitée, à partir du 15 décembre 1920. Néanmoins, chacun des associés aura droit d'en amener la dissolution au 30 juin 1924 et ensuite à l'expiration de chaque période triennale, en prévenant ses co-associés six mois à l'avance et par écrit.

Elle a pour raison et signatures sociales : « Duchange et Morael frères ».

Les affaires et intérêts de la société sont gérés et administrés par les trois associés avec les pouvoirs les plus étendus.

En conséquence, chacun d'eux a la signature sociale, dont il ne peut faire usage que pour les affaires de la société.

Il a également tous pouvoirs pour agir au nom de la société en toutes circonstances et pour faire toutes opérations se rattachant à son objet. Il peut traiter, transiger, compromettre, ester en justice, donner tous désistements ou mainlevées avant ou après paiement.

Toutefois, les garants ne peuvent contracter d'emprunts ni constituer de nan-tissements ou hypothèque sans le consentement des commanditaires.

Le siège de la société est fixé à la ferme Lamoicine, Talaat-Guig, cercle de Tiflet.

Fixé à deux cent soixante-dix mille francs. le capital social est fourni par MM. Georges Morael et Félix Coquelle par parts égales, en nature pour soixante-quatre mille francs et en espèces pour quatre-vingt-huit mille francs, puis par M. Amédée Duchange, en espèces, pour les cent huit mille francs de surplus.

Les bénéfices nets appartiendront trente pour cent aux gérants, soit mus rante pour cent de cette quotité à M Louis Duchange, trente pour cent à M. André Morael et trente pour cent à M. Pierre Morael

Et les soixante-dix pour cent de surplus aux commanditaires proportionnellement au montant de leur part dans la commandite.

Les pertes, le cas échéant, seront ré-

parties dans les mêmes proportions que les bénéfices.

En cas de perte d'une somme de cent mille francs, la société pourra être dis-soute à la demande de l'un des associés dans la racia de l'inventaire qui constatera cette perte.

En cas de décès de M. Louis Duchange. ses héritiers ou ayants droit pourront de-mander la dissolution de la société dans l'année du décès. Si les héritiers et ayants droit de celui-ci n'usent pas de cette fa-culté dans le délai fixé, la société conti-nuera à leur égard à titre de simples commanditaires.

En cas de décès de l'un de MM. Morael, gérants, la société ne sera pas dissoute. Elle continuera avec comme gérants M. Louis Duchange et le survivant

de MM. Morael.

En cas de décès d'un associé commanditaire, la Société ne sera pas non plus dissoute. Elle continuera dans les mêmes conditions avec ses héritiers et représentants.

Et autres clauses insérées audit acte. Le Secrétaire-greffier en chef,

EXTRAIT

du Registre du Commerce tonu au Scerétariat-greffe du Tribunal ne première instance de Rabat

Inscription nº 481 du 31 décembre 1920

Aux termes d'un acte reçu par M. Peyre, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de paix de Fès, ayant agi comme no-taire, le 25 novembre 1920, enregistré, dont une expédition a été déposée au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 décembre suivant, M. Joseph, Antoine Belloni, hôtelier, et Mlle Rosalie Lorentz, son épouse, sans profession, demeurant ensemble à Fès, ville nouvelle, se sont reconnus débiteurs conjoints et solidaires envers M. Henri Lorentz, entrepreneur, demeurant également à Fès, d'une certaine somme pour le remboursement de laquelle M. et Mme Belloni ont affecté à titre de gage et de nantisse-ment au profit de M. Lorentz qui a accepté.

Un fonds de commerce d'hôtel meublé qu'ils exploitent à Fès, ville nouvelle, à

l'enseigne : « Hôtel Excelsior ».

Ce fonds de commerce comprend : 1° L'enseigne précitée, le nom com-mercial, la clientèle et l'achalandage y attachés

2° Le droit à la location des lieux où

s'exploitent ledit fonds;

Le matériel de toute nature, meubles meublants et agencement servant à son exploitation.

Suivant clauses et conditions insérées

au dit acte.

Les parties ont déclaré à l'acte précité. faire élection de domicile en leurs demeures respectives susindiquées.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenn au S. crétariat-greffe du Tribunal te première instance de Rabat

Inscription nº 483 du 31 décembre 1920

D'un acte sous signatures privées fait en double à Rabat, le 14 décembre 1920, enregistré et déposé au rang des minutes du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, le 31 du même mois, intervenu entre M. Delcamp, An-tonin, demeurant à Rabat, et M. Freylon, Jean, domicilié également à Rabat, il appert que la société de fait ayant existé entre eux pour l'exploitation de la « Brasserie du Soleil d'Or », sise à Rabat, boulevard El Alou, a été dissoute purement et simplement à la date du 15 décembre 1920.

Le Secrétaire-greffier en chef, ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de prenière instance de Rabat

Inscription nº 484 du 31 décembre 1920

Inscription requise, pour tout le Ma-roc, par M. Gaston de Caqueray, demeurant à Paris, rue Taitbout, n° 60, agis-sant en qualité de directeur général de la Compagnie Marocaine, société anonyme au capital de quinze millions, dont le siège social est à Paris, rue Taitbout, nº 60, de la firme suivante, propriété de ladite société :

« Compagnie Marocaine » Le Secrétaire-greffier en chef, ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce lenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat

Inscription nº 485 du 3 janvier 1921

Inscription requise pour tout le ressort du Tribunal de première instance de Rabat, par M. Louis Puech, négociant, de-meurant à Casablanca, rue des Jardins, villa Latu, des firmes suivantes, dont il est propriétaire :

« Echo des Courses du Maroc » « Bulletin des Courses de Chevaux » Le Secrétaire-greffier en chef,

ROUYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rahat

Inscription nº 486 du 4 janvier 1921

Inscription requise, par M. Ch. Mannoni, industriel, demeurant à Casablan-

ca, rue de Toul, nº 44, de la firme suivante, dont il est propriétaire :

« Manufacture française

de sacs en papier » Le Secrétaire-greffier en chef, ROUVER.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-gresse du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, en date, à Casablanca, du 1er décembre 1920, déposé aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de pre-mière instance de Casablanca, suivant acte, enregistré, du 6 décembre 1920, il

appert :

Qu'il est formé, sous la raison sociale « P. Kraeutler, A. Delon et Cie », une société en commandite simple entre M. Paul Clodius Kraeutler, negociant, re-présentant, demeurant à Casablanca, 78, rue Saint-Dié, et M. Armand, Ernest De-lon, négociant, représentant, demeurant à Casablanca, 31, rue Hoche, comme gérants responsables, et une personne désignée à l'acte comme commanditaire, pour la représentation de tous articles industriels ou autres pouvant trouver des débouchés au Maroc l'achat, la vente de ces mêmes articles, la création de tous commerces et industries, en un mot tou-tes affaires de quelque nature qu'elles soient pouvant être une source de bénéfices pour la société.

Cette société, dont le siège social est à Casablanca, 78, rue de Saint-Dié, a fixé sa durée à dix années entières et consécutives du 1er décembre 1920 au 30 novembre 1930. Elle est gérée par MM. P. Kraeutler et A. Delon qui ont seuls la signature sociale et pourront signer : Pour P. Kraeutler, A. Delon et Cie, l'un des gérants : P. Kraeutler ou A. Delon.

Le fonds social est fixé à cinq cent mille francs. Il est fait apport par MM. Kraeutler et Delon des deux fonds de commerce exploités par eux à Casablanca, l'un sous le nom de « Comptoir de Représentations industrielles » et l'autre sous le nom de « Papeterie spéciale », comprenant le portefeuille des maisons représentées, la clientèle, le mobilier, le matériel, les marchandises, les espèces en banques ou en caisse et les créances, le tout représentant une somme de deux cent mille francs ; et par le commanditaire, d'une somme en numéraire de trois cent mille francs.

Les bénéfices seront répartis : soixantequinze pour cent aux gérants et vingtcinq pour cent au commanditaire ; les pertes, s'il en existe, seront supportées dans les mêmes proportions mais sans

que, en aucun cas, le commanditaire puisse être engagé au delà de son apport. En cas de perte du quart du capital, la dissolution de la société pourra être demandée par chaçun des associés dans le mois de la cloture de chaque inventaire annuel.

Et autres clauses et conditions insérées

audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra faire, dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'annonceslégales, la déclaration prescrite par l'article 7 du dahir du 31 décembre 1914 sur la vente et le nantissement des fonds de commerce.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef,

V. LETORT

EXTRAIT

du Registre du Commerce lenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le Marco, par M. Gaston de Caqueray, demeurant à Paris, 60, rue Taitbout, agissant en qualité de Directeur général de la Compagnie Marcoaine, société anonyme au capital de quinze millions de francs, dont le siège social est à Paris, 60, rue Taitbout, de la firme:

« Compagnie Marocaine »

Déposée, le 28 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

> Le secrétaire-greffier en chef, V. Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat greffe du Tribunai de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par Mme Germaine Mayol, commerçante, demeurant à Casablanca, 8, avenue du Général-Moinier, épouse divorcée de M. Bigot, de la firme:

« Messageries Nouvelles »

Déposée, le 24 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Sccrétaire-greffier en chef, V. Leiont

EXTRAIT

du Registre du Commerce lenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour Casablanca, par M. Henri Houdré, charcutier, demeurant aux Roches-Noires (Casablanca), boulevard Raspail, de la firme :

« Charcuterie du Grand Socco »

Déposée, le 27 décembre 1920, au Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Secrétaire greffier en chef. V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casabianca

D'un acte sous seing privé, enregistre, fait, à Casablanca, le 5 octobre 1920, déposé le 27 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Que sous la raison sociale « Louis Levilly et Cie », il est formé une société en nom collectif, entre M. Maurice Chic demeurant à Casablanca, 14, rue du Commandant-Cottenest, et M. Louis Levilly, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 57, rue de la Liberté, à l'effet de créer et d'exploiter une maison de commerce, à Casablanca, ayant pour but la représentation d'affaires industrielles ou commerciales, l'exportation ou l'importation de tous produits bruts ou manufacturés, effectuer tous achats, toutes reventes, traiter des consignations de marchandises de quelque nature qu'elles soient, et, en général, pratiquer tout ce qui constitue le négoce de gros et demi-gros.

Cette société, dont le siège social est provisoirement 57, rue de la Liberté, à Casablanca, a fixé sa durée à six années et trois mois, du 5 octobre 1920 à fin dé-

cembre 1926.

Il est fait apport par M. Chic, à l'appui de ses connaissances et relations, d'une somme de vingt-cinq mille francs. et par M. Levilly de son expérience du pays, de ses connaissances commerciales, de ses études industrielles et commerciales et de ses relations.

La direction générale de la société appartient à MM. Chic et Levilly qui pourront se servir, conjointement ou séparé-

ment de la signature sociale.

Les bénéfices nets de la société seront partagés par moitié entre les associés.

Au cas où M. Chic, pour une cause quelconque, quitterait définitivement le Maroc, la société continuerait son plein effet ; en cette occurrence, M. Levilly assumerait scul la direction générale de la société.

Et autres clauses et conditions insé-

rées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETONT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce lenu au Secrétariat-gréffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Suivant acte, enregistré, du 8 décembre 1920, M. Julien Richard, industriel, demeurant à Marrakech-Guéliz, de passage à Casablanca, et M° Joseph Bonan, avocat à Casablanca, agissant, ce dernier au nom et comme mandataire de M. Raoul Sautter, président du conseil d'administration de la Société générale pour le Développement de Casablanca,

de M. Maurice Piot, administrateur délégué de cette même société, demeurant l'un et l'autre à Paris, 18, rue de la Pépinière, en vertu de la procuration qu'ils lui ont donnée, suivant acte reque par me moyne, notaire à Paris, le 5 novembre 1920, MM. Sautter et Piot ayant eux-mêmes agi dans ladite procuration au nom du conseil d'administration de la Société Générale pour le Développément de Casablanca, dont le siège social est à Paris, 18, rue de la Pépinière, comme spécialement délégués à la signature de la procuration susvisée par délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 27 octobre 1920, ont déposé, aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, l'acte sous seing privé, enregistré, fait, à Marrakech, le 24 octobre 1920, duquel il appert :

Que ledit sieur Julien Richard a ven-

Que ledit sieur Julien Richard a vendu, sous diverses clauses et conditions, à la Société Générale pour le Développement de Casablanca, ce accepté par MM. Sauter et Piot, susnommés, dûment autorisés à ces fins, le fonds d'industrie exploité à Marrakech-Guéliz, comprenant une usine de production et de distribution d'énergie électrique avec son achalandage, ses machines, son matériel, ses installations diverses et certains droits indiqués audit acte, dont une expédition a été déposée, le 24 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours au plus tard après la seconde insertion du présent dans les journaux d'approces légales

journaux d'annonces légales.
Les parties ont fait élection de domicile savoir : la Société Générale pour le Développement de Casablanca, en ses bureaux, 16, route de Médiouna, à Casablanca, et M. Richard, à Marrakech-Guéliz.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

3/

EXTRAIT

du Registre du Commerce fenu au Secrétar'at-greffe du Tribunar de première instance de Casablanca

M. Léon Tolila, représentant de commerce, demeurant à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade; M. Maurice Tolila, courtier, demeurant à Casablanca, 27, avenue du Général-d'Amade, et M. Félix Teboul, représentant de commerce, demeurant à Marseille, 86, rue Saint-Savournin, ont requis conjointement inscription, pour tout le ressort du Tribunal de Casablanca, de la firme:

" La Réparation Express »

devant servir d'enseigne à un atelier de réparation d'automobiles.

Déposée, le 24 décembre 1920, au secrétariai-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Scerétaire-greffier en chrf. V Letort.

EXTRAIT

du Registre du Commerce s tenu au Sec étariat-grefic du Tribuna! de prémière instance de Casablanca

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Lucien Beaumond, négociant en vins, demeurant à Casablanca, boulevard Lyautey, 67, de la firme :

« Caves Algériennes »

Déposée, le 24 décembre 1920, au se-crétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Tie Secretaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 31 octobre 1920, dé-posé aux minutes potariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, suivant acte, enre-gistré, du 24 novembre 1920, il appert :

Que M. Fernand Fontaine, demeurant à Casablanca, 59, impasse des Jardins, s'étant reconnu débiteur d'une certaine somme envers M. Manuel Mayor, commercant, demeurant à Casablanca, 97, rue de Charmes, a donné en nantissement à ce dernier le fonds de commerce qu'il exploite à Casablanca, angle de l'avenue du Général-Drude et de la rue du Marché, sous la dénomination de « Grand Bar des Cinq Parties du Mon-de », ensemble la clientèle, l'achalandage, les marchandises et le matériel, suivant clauses et conditions insérées au dit acte, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 22 décembre 1920.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce fenu au Secrétariat-greffe du Tribunal do première instance de Casablanca

D'un acte sous seing privé, enregistré fait, à Casablanca, le 10 décembre 1920 déposé le 29 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première ins-tance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert :

Qu'il est formé, sous la raison et la si-gnature sociales « Tournaire et Barthallon », une société en nom collectif entre M. Louis Tournaire et M. Joseph Barthallon, tous deux négociants, demeurant à Casablanca, place du Jardin-Pu-blic, ayant pour objet l'exploitation d'un fonds de commerce de restaurant connu sous l'enseigne de « Grand Restaurant

Central », situé à Casablanca, place du Commerce, et éventuellement l'achat de ce fonds de commerce à la suite de la location avec promesse de vente que leur en a consentie M. Auguste Hugoni.

Cette société, dont le siège est à Casabianca, place du Commerce, a fixé sa durée à une année, à compter du jour de l'acte, qui se prolongera pour une nou-velle durée égale au bail de neuf années que M. Auguste Hugoni consentira à la société en cas de réalisation de la pro-

messe de vente ci-dessus.

Il est fait apport par M. Tournaire d'un capital de trente mille francs et par M. Barthallon de son travail et de ses connaissances personnelles. La société sera dirigée, gérée et administrée par M. Tournaire qui disposera à cet effet des pouvoirs les plus étendus et de la signature sociale. Tous les bénéfices nets, après prélèvement du capital ap-porté par M. Tournaire et des intérêts de ce capital, seront partagés par moitié entre les deux associés ; les pertes, s'il vient à s'en produire seront supportées dans la même proportion par chacun des deux associés

Si la société vient à subir des pertes atteignant le quart du capital social, la société sera dissoute immédiatement, à moins que les deux associés ne conviennent de reconstituer le capital social ou de le réduire au capital existant.

La société sera dissoute immédiatement et de plein droit en cas de décès de l'un des deux associés.

Et autres clauses et conditions insérées audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef. V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Scoictariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

D'un acté sous seing privé, enregistré, fait, à Casablanca, le 29 novembre mil neuf cent vingt, déposé, le 30 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce,

C. I. Copped Street, S

il appert :
Qu'il est formé, sous la raison sociale
« A. Peter, J. Pérès et Cie », une association en commandite simple entre M. Alexandre Peter, dmeurant à Casablan-ca, 197, boulevard de la Gare ; Mlle Joséphine Pérès, demeurant à Casablanca, 186, avenue Mers-Sultan, et M. Pierre Frier Deruis, demeurant à Casablanca, 186, avenue Mers-Sultan, celui-ci intervenant en qualité de commanditaire, pour le commerce d'importation, d'exporta-tion, représentation, consignation, dépositaire de marques et produits fabriqués, achat et vente d'immeubles, en un mot tout acte de commerce.

Cette société, dont le siège est à Casa-blanca, 174, boulevard de la Liberté, est faite pour une période de trois années, renouvelable par tacite reconduction sans préavis. Un des associés pourra en

demander la dissolution quand bon lui

plaira.

La signature appartiendra à chacun des associés qui signeront chacun en leur nom, en faisant précéder leur signature de la mention : Pour A. Peter, J. Pérès

et Cie, l'un d'eux.

M. Peter et Mlle Pérès s'engagent à apporter tous leurs soins à l'exploitation de cette affaire, et M. Frier Deruis, en plus de ses soins, les ententes qu'il a passées avec la firme « F. Simonet et L. Pierre, dont le siège est à Bruxelles, 29, rue Grétry, et, en outre, à une commandite simple ne pouvant dépasser, dans aucun cas, cent mille francs, à fournir au fur et à mesure des besoins de l'association.

Les bénéfices seront partagés par partégale entre les trois contractants. En cas de décès de l'un des contractants, les deux autres continueront l'exploitation jusqu'à l'expiration du délai fixé.

Et autres clauses et conditions insérées

audit acte.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Suivant acte, enregistré, du 17 décembre 1920, M. Joseph Pacot, avocat à Casablanca, agissant au nom et comme mandataire de M. Raphael Garcia, pharmacien, demeurant à Casablanca, 19, rue Centrale, en vertu de la procuration que ce dernier lui a donnée par acte reçu par Me Casquet, notaire à Oran, le 29 novembre 1920, et M. Antonin Isnard, pharmacien, demeurant à Casablanca, 80, avenue du Général-Drude, ont fait dépôt, aux minutes notariales du secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, de l'acte sous seing privé, fait, à Casablanca, le 28 septembre 1920,

duquel il appert : Que M. Raphaël Garcia, pharmacien, demeurant à Casablanca, a vendu à M. Isnard, susnommé, le fonds de commerce de pharmacie exploité à Casablanca, 19, rue Centrale, sous la dénomination de « Grande Pharmacie Internationale », ensemble l'enseigne, la clientè-le, le matériel et l'outillage, les marchan-dises et produits ou spécialités pharmaceutiques en dépendant, ainsi que le droit au bail des locaux où s'exploite le dit fonds, suivant clauses et conditions insérées audit acte, dont une expédition a été déposée, le 31 décembre 1920, au secrétariat-greffe du Tribunal de pre-mière instance de Casablanca, où tout

seconde insertion du présent dans les journaux d'annonces légales. Les parties ont fait élection de domicile en leur demeure respective.

créancier pourra former opposition dans

les quinze jours au plus tard après la

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-Gresse du Tribana de Première Insiance de Casabiance

Inscription requise, pour le ressort du Tribunal de Casablanca, par M. Georges Plouard, assureur, demeurant à Ca-sablanca 13, rue de la Douane, agissant en qualité d'agent général de « La Paix », compagnie d'assurances contre les accidents et le vol, dont le siège social est à Paris, 22, rue de Mogador, de la firme : « La Paix »

compagnie d'assurances contre les acci-

dents et le vol.

Déposée le 30 décembre 1920, au secrétariat greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

Le Sccrétaire-greffier en chef.

V. LETORT.

EXTRAIT

du' Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca

Inscription requise, pour tout le res-sort du Tribunal de Casablanca, par M. Louis Puech, négociant, demeurant à Gasablanca, villa Latu, rue des Jardins, de la firme

« Echo des Courses du Maroc » « Bulletin des Courses de Chevaux » Déposée, le 31 décembre 1920, au se-crétariat-greffe du Tribunal de première instance de Casablanca.

· Le Secrétaire-greffier en chef, V. LETORT.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 210, du 27 décembre 1920, requise pour tout le Maroc, par M. Lucien Porge, commerçant, demeurant à Casablanca, des firmes :

« Automobilia »

« Les Grandes Marques Automobiles » Le Secrétaire-greffier en chef. LAPEYRE.

EXTRAIT

du Registre du Commerce tenu au Secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 211 du 29 décembre 1920

Suivant acte authentique reçu par le secrétaire greffier en chef du Tribunal de première instance d'Oujda le 29 décem-bre 1920, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance d'Oujda à compétence commerciale, M. Louis Bruley, entrepreneur de transports, demeurant à

Oujda, a affecté à titre de nantissement à la garantie d'une ouverture de crédit qui lui a été consentie sous diverses clauses et conditions par W Issac Touati, propriétaire, demeurant à Oujda, le fonds de commerce d'entreprise de transports qu'il exploite dans une maison sise à Oujda, quartier de l'Infirmerie indigène, comprenant : la clientèle et l'achalandage y attachés et le matériel servant à son exploitation, le tout décrit et détaillé dans l'acte.

Le Secrelaire-greffier en chef. LAPEYRE.

SECRÉPARIAT DU TRIBUNAL DE FREMIÈRE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution Matarès

Nº 22 du registre d'ordre M. Puvilland, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du Tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente sur saisie des biens de M. François Matarès, entrepreneur à Azrou.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs borde-reaux de production avec titres de créance et toutes pièces justificatives à l'appui, au secrétariat-greffe du Tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le Secrétaire-greffier en chef ROUYRE.

Tribunal de Paix de Casablanca

SECRETARIAT-GREFFE

Par ordonnance de M. le Juge de paix de Casablanca du 29 décembre 1920, la succession de M. Paul Gissot, décédé en cette ville le 6 novembre 1920, a été déclarée présumée vacante et M. Henry, commis-greffier audit tribunal, en a été nommé curateur.

En conséquence, les héritiers, créanciers et autres ayants droit sont invités à déposer au curateur tous titres et justifications utiles à bref délai.

Le curateur aux successions vacantes,

F. Henry.

SOCIÉTÉ MAROCAINE D'AGRICULTURE ET D'ÉLEVAGE " L'OUM REBIA "

Société anonyme. Capital 1.400.00 francs, Casablanca

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la Société Marocaine d'Agriculture et d'Flevage « l'Oum Rebia », société anonyme marocaine,

dont le siège est à Casablanca, 27, avemae du Général d'Amade, sont couvoqués en assemblée générale extraordinaire à Cauchlance du nonviou sièco social, rue de l'Horloge, pour le mardi 18 janvier 1921 à 16 heures.

Ordre du jour :

Modification à apporter à l'article 7 des statuts par la constitution d'une association de porteurs de parts de fondateurs.

Le Conseil d'administration.

SOCIETE MAROCAINE IMMOBILIERE « DAR EL BEIDA »

Société anonyme Marocaine, au capital de 2.000.000 de francs

Siège social à Casablanca, Boulevard Circulaire

Suivant acte sous signatures privées en date, à Casablanca, du 17 novembre 1920, dont l'un des originaux est annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par-M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 novembre 1920,

M. Henri Goullioud, négociant, a éta-bli les statuts d'une Société anonyme, desqueis statuts il a été extrait littéra-

lement ce qui suit :

Article premier. - Il est formé par les présentes entre toutes les personnes qui seront propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les présents statuts, par les dispositions générales du Code de commerce et par les textes législatifs et dahirs en vigueur concernant les so ciétés anonymes par actions.

Objet de la Société

Art. 2. - L'objet de la Société com-

1º L'achat et la vente de terrains urbains et agricoles au Maroc;

2° L'acquisition, la construction, l'exploitation ou la vente de tous immeubles de rapport ;

3º L'acquisition, la location, l'exploitation ou la vente de toutes terres de cul-

ture et d'élevage ;

4° L'acquisition, la création, l'exploi-tation et la vente de toutes affaires industrielles de transformation de produits agricoles, minoteries, huileries, installations frigorifiques, etc...;
5° Toutes opérations commerciales sur

produits agricoles;
6° La prospection minière, l'acquisition ou la demande de tous permis de recherches

7° La participation directe ou indirecte dans toutes affaires similaires.

8° Toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet.

Art. 3. — La dénomination de la So-

ciété est : Société Marocaine Immobilière « Dar el Beida ».

Ce titre pourra être changé ou modifié par la décision de l'Assemblée générale des actionnaires prise sur la proposition du Conseil d'administration.

Art. 4. - Le siège de la Société est à Casablanca, chez MM. Henri Goullioud et Cie, boulevard Circulaire.

Il pourra être transféré ailleurs, dans la même ville, par simple décision du Conseil d'administration, et même dans une autre localité, en vertu d'une délibération de l'Assemblée générale.

Art. 5. - La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années (99) à dater du jour de sa constitution définitive, sauf dans le cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

TITRE II

Capital social. - Actions.

Art. 6. — Le fonds social est fixé à deux millions de francs divisé en 20,000 actions de cent francs chacune, venant toutes au même rang, toutes à souscrire et à libérer en numéraire.

Art. 7. - Le montant des actions à souscrire en numéraire sera payable un quart lors de la constitution et le surplus sur appel du Conseil d'administration de la Société.

Ces appels de fonds seront portés à la connaissance des actionnaires par lettremissive recommandée adressée à chacun

d'eux, vingt jours à l'avance.

Art. 18. - Il est créé mille six cents parts de fondateurs ayant droit à 15 % des bénéfices comme il est prévu à l'article 57.

Ces parts sont attribuées aux actionnaires premiers souscripteurs à raison

d'une part par vingt actions souscrites. Le surplus, six cents parts, est attribué par moitié à MM. Henri Goullioud et Joseph Thomasset, en rémunération de leurs peines et soins pour arriver à la constitution de la Société.

Art. 19. — Chaque part de fondateur a droit au 1/1.600 de ce pourcentage de

bénéfices.

Art. 23. — La Société est administrée par un conseil de six membres au moins et de douze au plus pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée générale.

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun de deux cents actions pendant la durée de leurs fonctions, ces

actions seront nominatives. Les actions affectées à la garantie de la gestion d'administration pour les cas prévus par la loi, seront déposées dans la caisse de la Société et ne pourront être aliénées par l'administrateur en fonctions. Elles seront frappées d'un timbre indiquant l'aliénabilité.

Art. 24. — Le premier Conseil est nommé par l'Assemblée générale constitutive de la Société.

Les administrateurs sont nommés pour six ans.

Art. 25. — Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée géné-

rale ordinaire qui se réunira pour statuer sur les comptes de l'exercice 1926 et qui renouvellera le Conseil en entier.

Ensuite, le Conseil se repouvellera de deux ans en deux ans, de façon que chaque renouvellement soit complet dans chaque période de six ans.

L'ordre de sortie est déterminé par le sort. Il sera créé à cet effet trois séries

sortantes.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Si le Conseil est composé de moins de douze membres, les administrateurs out la faculté de se compléter, s'ils le jugent utiles, dans ce cas, les nominations fai-tes à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée générale, laquelle détermine la durée du mandat. De même si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de l'Assemblée générale, le Conseil peut pourvoir au remplacement de cet administrateur pour la durée restant à courir de son mandat, et l'Assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

Art. 26. - Chaque année, le Conseil nomme parmi ses membres un président et un secrétaire qui peuvent toujours être réélus.

·En cas d'absence du président, l'administrateur délégué fera fonction de président ou en son absence, un membre

choisi à la majorité des voix.

Art. 28. - Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet ; les pouvoirs qui lui sont conférés ci-après par les articles 29 et 30 sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits.

Art. 29. - Il délibère sur toutes les opérations intéressant la Société.

Il touche toutes les sommes dues à la Société, effectue tous les retraits de cautionnements en espèces ou autrement, et en donne quittance et décharge.

Il donne toute mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires et autres, ainsi que tous désistements de privilèges, hypothèques et autres droits. le tout avec ou sans paiement.

Il consent toutes antériorités.

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant,

ainsi que tous désistements.

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société en justice et c'est à sa requête ou contre lui que doivent être intentées toutes actions judiciaires.

Il consent et accepte tous baux, qu'elle qu'en soit la durée et avec ou sans pro-messe de vente, fait toutes résiliations avec ou sans indemnités.

Il cède, achète et échange tous biens et droits immobiliers.

Il peut accepter en paiement toutes annuités et délégations et accepter tous gages, hypothèques et autres garanties.

Il contracte toutes assurances et consent toutes délégations.

Il signe, accepte, négocie, endosse et acquitte tous billets, chèques, traites, lettres de change, endos et effets de commerce.

Il cautionne et avalise.

Il autorise tous prêts, crédits et avan-

Il fait toutes remises de dettes totales

ou partielles.

Il fixe le mode de libération des débiteurs de la Société soit par annuités, dont il fixe le nombre et la quotité, soit autrement.

Il consent toutes prorogations de délai. Il élit domicile par'out où besoin est.

Il autorise, tous retraits, transferts. transports et alienations de fonds, rentes, créances, échues ou à échoir, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce, avec ou sans garantie. Il délègue et transporte toutes créan-

ces, tous loyers ou redevances échus ou a échoir, aux prix ou conditions qu'il juge convenable ; il achète ou revend toutes actions et obligations.

Il nomme et révoque tous mandataires, employés ou agents, il détermine leurs attributions, leurs traitements, salaires et gratifications, soit d'une maniè-re fixe, soit autrement ; il détermine les conditions de leur retraite ou de leur révocation.

Il détermine le placement des fonds

disponibles.

Il peut prendre en toutes circonstances toutes mesures qu'il juge opportunes pour sauvegarder les valeurs apparte-nant à la Société ou déposées par des tiers ; il détermine les conditions auxquelles la Société recoit des titres et des

fonds en dépôt et en compte courant. Il remplit toutes formalités, notamment pour se conformer aux dispositions lágales, dans tous pays étrangers, envers les gouvernements et toutes administrations ; il désigne notamment le ou les agents qui, d'après les lois de ces pays, doivent être chargés de représenter la Société auprès des autorités locales, d'exécuter les décisions du Conseil d'aduninistration dont l'effet doit se produire dans ces pays et munis à cet effet de procurations constatant leur qualité d'agents responsables.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations.

Art. 30. - Il cède, achète et échange tous biens et droits immobiliers.

Il peut contracter tous emprunts de la manière aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit ferme, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement.

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantissements et autres garanties mobilières ou immobilières, de quelque nature qu'elles soient, et consentir toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il fonde et concourt à la fondation de toutes sociétés françaises et étrangères, fait à des sociétés constituées ou à constituer tous apports, aux conditions qu'il juge convenables ; il souscrit, achète et revend toutes parts d'intérêts ou participations, il intéresse la Société dans toutes participations et tous syndicats.

Il fixe les dépenses générales d'admi-

nistration.

Dans le cas où l'Assemblée générale n'en a pas prescrit un emploi special, n règle l'emploi des capitaux composant les fonds de réserve de toute nature, fonds de prévoyance ou d'amortisse-ment, il peut, au surplus, en disposer comme bon lui semble pour les besoins sociaux, sans être tenu d'en faire un emploi spécial.

Il règle la forme et les conditions des titres de toute nature, bons à vue, à or-dre ou au porteur et bons à échéances

fixes à émettre par la Société.

Art. 31. — Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'Assemblée générale et fait, s'il le juge utile, un rapport sur les comptes et sur la situation des affaires sociales.

Il propose la fixation des dividendes à répartir et l'emploi de tous bénéfices so-

cianx.

Art. 32. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration des affaires de la Société.

Le Conseil d'administration peut notamment emprunter avec ou sans affectation de garantie hypothécaire, ou bien émettre des obligations jusqu'à concurrence de la moitié du capital social sans autorisation de l'Assemblée générale.

Art. 35. — Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt direct ou indirect dans un marché fait avec la Société ou pour son compte, à moins qu'ils n'y soient autorisés par l'Assemblée générale, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet

Les administrateurs peuvent s'engager conjointement avec la Société envers les tiers et ils peuvent prendre une participation dans toutes opérations de la

Art. 38. — Il est nommé chaque année par l'Assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, actionnaires non, conformément à l'article 32 de la loi du 24 juillet 1867.

Ce ou ces commissaires sont investis des attributions déterminées par les arti-

cles 32, 33 et 34 de cette loi.

Ils sont rééligibles à l'expiration de leurs fonctions. Ils peuvent, en cas d'ur-gence, convoquer l'Assemblée générale. Ils ont droit à une rémunération dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale.

Art. 39. — Les Assemblées générales représentent l'universalité des actionnaires.

Leurs décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, dissidents

et incapables.

Art. 40. — Les actionnaires peuvent être réunis en Assemblée générale à toutes les époques de l'année, soit par le Conseil d'administration s'il le juge à propos, soit par les commissaires en cas d'urgence.

Ils doivent être convoqués en Assem-

blée générale par le Conseil d'administration, au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social.

Les réunions sont tenues aux jours. heuros et lieux indiqués dans les avis de

convocation.

SECTION II

Assemblées générales ordinaires

Art. 46. — L'Assemblée générale ordinaire est celle qui délibère sur tous objets n'apportant pas modification aux statuts, qu'elle soit annuelle ou non.

Art. 47. - L'Assemblée générale ordinaire se compose des actionnaires propriétaires de cinq actions au moins.

Toutefois, les propriétaires de moins de cinq actions peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter

par l'un d'eux.

L'Assemblée générale ordinaire n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant par eux-mêmes ou comme mandataires, le quart au moins du capital social.

Si sur une première convocation, l'Assemblée ne réunit pas un nombre-d'ac-tions représentant le quart du capital, les actionnaires sont convoqués dans les mêmes formes et délais à une nouvelle Assemblée, qui est régulièrement constituée et délibère valablement, quel que soit le nombre des actions représentées.

Il ne peut être mis en délibération, à la nouvelle Assemblée, que les propositions portées à l'ordre du jour de la pre-

mière réunion.

Art. 48. - L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration sur les affaires sociales ; elle entend également le rapport des commissaires sur la situation de la So-ciété, sur le bilan et sur les comptes représentés par le Conseil.

Elle discute, approuve, redresse ou re-

jette les comptes.

Elle détermine les prélèvements à effectuer à titre d'amortissement et de provision, au delà des prélèvements décidés par le Conseil d'administration ; elle détermine aussi tous prélèvements en faveur des fonds de réserve, des comptes de prévoyance et du fonds d'amortissement des actions.

Elle fixe le dividende à répartir.

Elle nomme les administrateurs et les commissaires.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'administration en jetons de présence et celle des commissaires.

Elle autorise tous emprunts hyjothécaires ou autres, par voie d'émissions d'obligations ou de bons, faits en dehors des pouvoirs conférés au Conseil d'administration par l'article 30.

Elle peut faire faire une estimation nouvelle des divers éléments de l'actif social, pourvu que cette évaluation soit

sincère et justifiée. Elle peut rectifier les inexactitudes oes bilans antérieurs.

Elle confère au Conseil les autorisations nécessaires pour tous les cas où les

pouvoirs à lui attribués seraient insuffi-

Enfin elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et décide, en général, sur toutes questions qui lui sont soumises, pourvu qu'elles n'emportent pas modifications aux statuts.

SECTION III

Assemblées générales extraordinaires

Art. 50. — Sont assemblées générales extraordinaires celles qui ont à délibérer sur des questions emportant modifications aux statuts.

Art. 51. — L'Assemblée générale extraordinaire se compose de tous les actionnaires, même de ceux propriétaires d'une

seule action.

Les Assemblées générales extraordi-naires ne sont régulièrement constituées et ne délibèrent valablement qu'autant qu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant les quarts au moins du capital social.

Si une première assemblée ne remplit pas les conditions ci-dessus fixées, une nouvelle Assemblée peut être convoquée dans les formes statutaires, et par deux insertions, à quinze jours d'intervalle, dans le Bulletin des annonces légales, à la charge des sociétés financières, et dans un journal d'annonces légales du lieu où le siège de la Société est établi. Cette convocation reproduit l'ordre du jour, en indiquant le résultat de la précédente Assemblée.

Le seconde Assemblée délibère valablement si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié du

capital social.

Si cette seconde Assemblée ne réunit pas la moitié du capital, il est convoqué, dans les formes ci-dessus, une troisième Assemblée qui délibère valablement, si elle se compose d'un nombre d'actionnaires représentant le tiers du capital social.

Les Assemblées qui ont à délibérer sur des modifications touchant à l'objet ou à la forme de la Société doivent réunir les conditions de quorum et de votation fixées par la loi.

Art. 52. — L'Assemblée générale extraordinaire peut, mais seulement sur l'initiative du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes les modifications qu'elle avisera, et notamment les modification suivantes:

L'augmentation du capital social, par la création d'actions nouvelles émises en représentation soit d'apports en nature faits à la Société, soit en espèces, ainsi que toutes les conditions de l'émission, de même que l'augmentation du capital social au moyen de transformation en actions de tout ou partie des fonds de réserve.

La réduction du capital social, pour quelque cause et quelque manière que ce

La division du capital en actions d'un autre type.

La prorogation, la réduction de durée et la dissolution anticipée de la Société, même hors le cas de pertes.

L'amortissement du capital social.

La conversion des actions nominatives

en actions au porteur. La modification et la répartition des bénéfices.

La création des parts bénéficiaires.

La modification de l'objet social, le changement de dénomination de la So-

Toutes modifications ou extensions, à titre permanent, des pouvoirs du Conseil d'administration.

La fusion ou l'alliance de la Société avec d'autres sociétés, constituées ou à constituer:

Le transport ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens, droits et obligations de la Société, moyennant attribution soit d'actions ou d'espèces, soit de redevances fixes ou proportionnelles, ou movement une part dans les bénéfices ou tous autres avantages.

L'Assemblée générale extraordinaire peut même, sur la proposition du Conseil d'administration, modifier les statuts, en ce qui concerne la composition, le vote et les pouvoirs des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, la création d'actions de priorité, les droits respectifs des actions des diverses catégories (sous réserve, dans ce dernier cas, de l'acceptation par les Assemblées spéciales de chaque catégorie d'actionnaires, dont les droits seraient modifiés).

Art. 53. - Dans les Assemblées généextraordinaires, les résolutions, pour être valables, doivent réunir les deux tiers des voix des actionnaires présents et représentés.

Dans ces Assemblées, les actionnaires présents peuvent prendre part aux délibérations avec un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'ils possèdent et représentent comme mandataires, sans limitation.

Art. 54. — Les Assemblées générales extraordinaires, qui auraient, en raison de leur nature, des questions figurant à leur ordre du jour, le caractère exclusif d'Assemblées constitutives, délibèreront dans les conditions de composition, de quorum et de votation fixées par la loi.

TITRE VI

Etats semestriels. — Comptes annuels. Fonds de réserves. — Répartition des bénéfices

Art. 55. — L'année sociale commence le 1er janvier pour finir le 31 décembre. Le premier exercice, par exception, comprendra le temps à courir depuis le jour de la constitution définitive de la Société jusqu'au 31 décembre 1921.

Art. 56. - Il est dressé chaque semestre un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est en outre, établi chaque année, conformément à l'article du Code de commerce, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes actives et passives de la Société.

Il est ouvert un compte spécial qui comprend tous les frais faits pour parvenir à la constitution de la présente Société.

Ce compte comprend également tous ies trais relatifs à l'augmentation du ca-pital social et à l'émission des obliga-

Il est amorti dans les délais et proportions qui sont déterminés par le Conseil d'administration.

L'inventaire, le bilan et le compte de Profits et Pertes sont mis à la disposition des commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

Quinze jours avant l'Assemblée générale, tout actionnaire peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 57. — Les produits annuels, après déduction faite de toutes les charges sociales et des frais généraux, constituent les bénéfices nets.

Dans les charges sociales sont compris notamment les dépréciations et amortissements de tous éléments d'actif et les provisions jugées nécessaires par le Conseil d'administration, les intérêts des obligations et emprunts quelconques, l'amortissement qui aura été prévu lors des émissions des obligations ou des emprunts ou que le Coneil jugera devoir faire sur les annuités de remboursement des obligations émises où des emprunts remboursables par annuités.

Sur les bénéfices nets ainsi établis à chaque inventaire, il est d'abord prélevé :

1° Cinq pour cent pour constituer la réserve légale ;

2º La somme nécessaire pour servir aux actionnaires un intérêt ou premier dividende de six pour cent sur les sommes dont les actions sont libérées et non amorties, sans que si les bénéfices d'un exercice ne permettent pas ce paiement, les actionnaires puissent le réclamer sur les résultats des exercices ultérieurs.

Sur le surplus des bénéfices :

15 % sont attribués au Conseil d'administration;

15 % sont attribués aux parts de fondateur;

70 % sont mis à la disposition de l'Assemblée pour être employés, sur la proposition du Conseil d'administration, à constituer des réserves extraordinaires, des comptes de prévoyance et même un compte d'amortissement du capital-actions, ou être répartis en totalité ou en partie aux actions à titre de superdividende, ou être reportés à l'exercice suivant en totalité ou pour une fraction quelconque.

Art. 58. — Le fonds de réserve légale se compose de l'accumulation des sommes produites par le prélèvement annuel opéré sur les bénéfices, en exécution de l'article précédent.

Lorsque le fonds de réserve légale.

une somme égale au dixième du capital social, le prélèvement pourra cesser d'avoir lieu. Il reprendra son cours si la réserve vient à être entamée.

TITRE VII

Emploi des fonds de réserve

Art. 61. - L'Assemblée générale peut employer, sur la proposition du Conseil d'administration, les fonds de réserves extraordinaires à compléter un dividende, au cas d'insuffisance d'un exercice social, à amortir le capital actions, ou à faire des amortissements extraordinaires. Elle peut aussi employer ces mêmes fonds de réserves extraordinaires à effectuer des rachats d'actions entraînant réduction du capital social, ou les transformer en actions nouvelles, opération comportant augmentation du dit capital.

TITRE VIII

Dissolution. - Liquidation.

Art. 62. — En cas de perte des trois quarts du fonds social, le Conseil d'administration sera tenu de convoquer l'Assemblée générale de tous les action-naires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société. L'Assemblée générale doit, dans ce cas, pour pouvoir délibérer, réunir les conditions prescrites par la loi du 23 novembre 1913.

TITRE IX Contestations

Art. 64. — Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit en-tre les actionnaires et la Société, à raison des affaires sociales, sont soumises à la iuridiction des tribunaux compétents du siège social.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'administration ou l'un de ses membres qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée

générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire l'objet d'une communication au président du Conseil d'administration qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de la prochaine Assemblée générale, à condition que la commu-nication ait été faite au moins un mois à l'avance. Toutefois, le président ne sera pas tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour si l'actionnaire qui en est l'auteur n'est propriétaire d'au moins cinquante actions depuis au moins six mois.

Si la proposition est repoussée par l'Assemblée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniqueaura au moyen de ce prélèvement, atteint ment aux commissaires, aucune signification individuelle ne peut être faite aux actionnaires en cas de procès, l'avis de l'Assemblée doit être soumis aux tribunaux en même temps que la demande ollo même.

En cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort des tribunaux du siège social et toutes notifications et assignations sont valablement faites au domi-cile par lui élu, sans avoir égard au domicile réel.

A défaut d'élection de domicile, les notifications judiciaires, sont valablement faites au Parquet du Tribunal civil du siège social, sans avoir égard à la dis-tance du domicile réel.

Le domicile élu formellement ou implicitement entraîne l'attribution de juridiction aux tribunaux compétents du siège social tant en demandant qu'en défendant.

TITRE XI Lois nouvelles. — Publications.

Art. 66. - Si les dispositions législatives actuelles qui régissent les sociétés venaient à être modifiées par les lois nouvelles, le bénéfice de ces lois serait de plein droit acquis à la présente société par toutes les règles qui la gouvernent.

Art. 67. — Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-ver-baux, tous pouvoirs seront donnés au porteur d'un exemplaire ou d'une expédition des statuts.

Fait en double original à Casablanca.

II. — Suivant acte reçu par M. Letort, secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casablanca, le 26 novembre 1920, M. Henri Goullioud a déclaré :

1° Que le capital en numéraire de la Société anonyme fondée par lui, sous la

dénomination de la « Société Marocaine Immobilière Dar el Beïda » et s'élevant à deux millions de francs, divisés en vingt mille actions de cent francs chacune, a été entièrement souscrit par di-

2° Qu'il a été versé par chaque sous-cripteur une somme égale au quart du montant des actions par lui souscrites. soit au total cinq cent mille francs, dé-posé dans les caisses de la Banque de l'Union Marocaine, à Casablanca.

Et il a été représenté, à l'appui de cette déclaration, un état comprenant les noms, qualités et demeures des souscrip-teurs, le montant o'actions souscrites et le montant des versements effectués par chacun d'eux.

Cette pièce certifiée véritable est demeurée annexée au dit acte notarié.

III. — Des procès-verbaux(dont co-pies ont été déposées aux minutes notariales du secrétaire-greffier en chef du Tribunal de première instance de Casa-blanca, suivant acte du 28 décembre 1920) de deux délibérations prises par les Assemblées générales constitutives des actionnaires de la Société anonyme dite « Société Marocaine Immobilière Dar el Beïda », il appert :

Du premier de ces procès-verbaux :

1° Que l'Assemblée générale, après vérification, a reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le fondateur de ladite Société.

2° Et qu'elle a nommé M. Gras, Michel, demeurant à Casablanca, boulevard de la Gare, comme commissaire, chargé conformément à la loi de faire un rapport sur la cause des ayantages particuliers résultant des statuts et de faire à ce sujet un rapport qui serait soumis à une Assemblée ultérieure. Du deuxième procès-verbal :

1° Que l'Assemblée générale adoptant les conclusions du rapport du commissaire, a approuvé les avantages particuliers stipulés par les statuts.

2" Qu'elle a nommé comme premiera

administrateurs : M. Dercel, Alphonse, 2, rue Mayet-Génétry, Bourges ; M. Finaz, Lou

Louis, Saint-Chamond (Loire) ;

M. Goullioud, Henri, avenue du Général-d'Amade prolongée

M. Goullioud, Paul, Emile, boulevard

de la Gare, Casablanca ; M. Julien de Pommerol, François, 25,

rue Sala, Lyon ;
M. de Marigny, château de Villebrumier (Tarn-et-Garonne) ;

M. le Comte de Menou, Maximilien,

château de Jeu-par-Ecueille (Indre);
M. Rambaud, Emmanuel, villa Elisabeth, boulevard de Londres, Casablanca ;

M. Thomasset, Joseph, 4, rue Martin, Lyon.

3° Qu'elle a nommé comme commissaires, chargés du rapport sur les comptes du premier exercice :

M. Glas, Michel;
M. Lamy, Laurent, boulevard de la
Gare, Casablanca.

4º Qu'elle a autorisé les administrateurs à passer les marchés avec la Société, étant expliqué, et qu'il sera rendu compte spécialement de l'exécution des dits marchés à la prochaine Assemblée générale.

5° Enfin qu'elle a approuvée les sta-tuts et déclaré la Société définitivement

constituée.

- L'expédition des pièces ci-dessus a été déposée au greffe du Tribunal de première instance de Casablanca, le 5 janvier 1921.

SOCIÉTÉ MARSEILLAISE

de Crédit Industriel et Commercial et de Dépôts

Société anonyme. - Fondée en 1865. - Capital 75.000.000

Siège social à MARSEILLE, rue Paradis, 75 Succursale à PARIS, rue Auber, 4

Bilan au 31 octobre 1920

ACTIF

| 00 | | |
|---|-------------|----|
| Caisse, Banque et Trésor Fr. | 31.751.303 | 92 |
| Portefeuille et Bons Défense Nationale. Rentes, actions, obligations et partici- | 255.105.574 | 50 |
| pations financières | 6.546.021 | 87 |
| Avances sur titres et reports | 18 275.428 | 05 |
| Comptes-courants | 119.756.595 | 76 |
| Comptes d'ordre et divers | 17.593.244 | 45 |
| A reporter | 449.028.168 | 55 |

Report...... 449.028.168 55 Immeubles sociaux 6.472.022 09 Succursales (établissem. et installat.)... 4.550.000 » Actionnaires (versem. n. ap. s.) 48.518 actions libérées de 125 francs..... 18.194.250 Fr. 478.244.440 64 PASSIF Capital .. ·····Fr. 75.000.000 Statutaire..... 4.940.000 Réserves Supplémentaire 18.165.000 25.355.000 Immobilière.... 2.250.000 Dépôts et comptes-courants..... 346.268.486 26 Effets à payer..... 2.539.189 » Comptes d'ordre et divers..... 26 646 581 54 Profits et pertes des exercices précédents 2.435.183 84 478.244.440 64

Le Président du Conseil d'Administration: EDOUARD CAZALET. Certifié conforme aux écritures,

L'Inspecteur Général: A. JACQUIER.